

JOURNAL



OFFICIEL

**de la
République Démocratique du Congo**

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**LOI N° 007/2002 DU 11 JUILLET 2002
PORTANT**

CODE MINIER

**TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LA LOI N° 18/001 DU
09 MARS 2018**

(Textes coordonnés)

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondants au prix de l'abonnement du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés soit directement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit enfin par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels. Ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions peut être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

S O M M A I R E

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2018

Page

09 mars

- Loi n° 007/2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 (**Textes coordonnés**)..... 7

AVANT-PROPOS

Le secteur des mines est un secteur très vital pour l'économie du pays ; il tient à la souveraineté nationale et internationale de l'Etat congolais. Le législateur y veille scrupuleusement en édictant des lois nécessaires.

Plus de quinze ans après la mise en application de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, il était de bon aloi pour le législateur d'y revenir quelque peu aux fins d'évaluer cette application et d'y apporter, s'il échet, les modifications qui s'imposent au regard des limites de la Loi précitée et de certaines réalités vécues sur le terrain par aussi bien l'autorité chargée de l'application de cette Loi que les opérateurs et intermédiaires miniers. C'est bien à cela que répond la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier. Les deux textes sont ainsi coordonnés.

La Direction Générale du Journal Officiel de la R.D.Congo

LOI

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES GENERALITES

Chapitre Premier : DES DEFINITIONS DES TERMES, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Section I : Des définitions des termes et du champ d'application

Article 1^{er} : Des définitions *(modifié et complété par l'article 1^{er} de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Aux termes du présent Code, on entend par :

1. acheteur : tout employé agréé d'un comptoir d'achat, d'une entité de traitement d'or, de diamant et d'autres substances minérales d'exploitation artisanale, qui exerce ses activités conformément aux dispositions du présent Code ;

1 bis. ACE, Agence Congolaise de l'Environnement : établissement public à caractère technique et scientifique, créé par décret n° 14/030 du 18 novembre 2014 en vertu de la Loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et exerçant, sur toute l'étendue du territoire national, les activités d'évaluation et d'approbation de l'ensemble des études environnementales et sociales ainsi que le suivi de leur mise en œuvre et veillant à la prise en compte de la protection de l'environnement dans l'exécution des projets miniers ;

2. activités minières : tous services, fournitures ou travaux de l'art des mines directement liés à la recherche, à l'exploitation minière et au traitement et/ou transformation des substances minérales, y compris les travaux de développement, de construction et d'infrastructure ;

3. administration des mines : ensemble des directions, divisions et autres services publics des mines et des carrières ;

3bis. aire protégée : espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services des écosystèmes et les valeurs culturelles qui lui sont associées conformément à l'article 2.1 de la Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature ;

4. amodiation : un louage pour une durée déterminée ou indéterminée, sans faculté de sous-louage, de tout ou partie des droits attachés à un droit minier ou une autorisation de carrières moyennant une rémunération fixée par accord entre l'amodiant et l'amodiataire ;

5. ayant-droit : toute personne physique de nationalité congolaise ayant la jouissance du sol en vertu du droit coutumier ou toute personne physique ou morale occupant le sol en vertu d'un titre foncier ;

5 bis. bonus de signature : rémunération non remboursable exigée par l'offrant, l'Etat, et acceptée par le sollicitant au titre de droit d'accès, lors de la procédure d'appel d'offres, pour un gisement étudié, documenté ou travaillé appartenant à l'Etat, perçue par le Trésor public ;

5 ter. carré : unité cadastrale minimum octroyable, de caractère indivisible, délimitée par les méridiens et les parallèles du système des coordonnées de la carte de retombes minières, ayant une superficie de **84,95 Ha** ;

6. carrière : tout gisement des substances minérales classées en carrières exploitable à ciel ouvert et/ou toute usine de traitement de produits de cette exploitation se trouvant dans le Périmètre de carrière pour réaliser leur transformation en produits marchands, y compris les installations et les matériels mobiliers et immobiliers affectés à l'exploitation ;

7. carte d'exploitant artisanal : titre en vertu duquel l'exploitant artisanal se livre à l'exploitation artisanale ;

8. carte de négociant : titre délivré conformément aux dispositions du présent Code, qui autorise la personne au nom de laquelle il est établi de se livrer aux opérations d'achat des substances minérales provenant de l'exploitation artisanale auprès des coopératives minières agréées et de les revendre aux comptoirs agréés et aux entités de traitement ;

9. carte de retombes minières ou carte cadastrale : une carte topographique officielle où sont indiquées les limites de chaque Périmètre minier ou de carrière en vigueur, ou dont la demande est en instance, maintenue à jour pour chaque province et zone par le Cadastre Minier conformément aux dispositions du chapitre II du titre I^{er} du présent Code ;

9 bis.CEEC, Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification : établissement public à caractère technique régi par la Loi sur les établissements publics et ayant pour objet l'expertise, l'évaluation et la certification des substances minérales précieuses, semi-précieuses et pierres de couleur, les métaux précieux et semi-précieux, métaux rares ainsi que des substances minérales produites par l'exploitation artisanale ;

9 ter. Certificat environnemental : document administratif délivré par l'Agence Congolaise de l'Environnement à l'issue de l'instruction environnementale et sociale attestant que l'exécution du projet ainsi que l'exploitation de l'ouvrage se conforment aux principes de sauvegarde environnementale et sociale ;

9 quater.certification : ensemble de mécanismes, procédures et procédés visant à établir la nature, les caractéristiques physiques et/ou chimiques, l'origine et la provenance légale et licite des substances minérales, et ce, conformément aux normes nationales, régionales et internationales en la matière, prenant en compte à la fois le suivi et la traçabilité des substances minérales tout au long de la chaîne d'approvisionnement ;

9 quinquies. communauté locale : population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par les liens de la solidarité clanique ou parentale qui fonde sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement au territoire du projet minier ;

10. comptoir agréé : toute personne autorisée à acheter des substances minérales d'exploitation artisanale provenant des négociants ou des exploitants artisanaux, en vue de les revendre localement ou de les exporter conformément aux dispositions du présent Code ;

10 bis. contribuable : titulaire d'un droit minier de recherches ou d'exploitation, d'une autorisation d'exploitation de carrières permanente ainsi que le sous-traitant préalablement agréé conformément à la loi sur la sous-traitance ;

10 ter. coopérative minière : société coopérative régie par l'Acte Uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives regroupant les exploitants artisanaux, agréée par le ministre, et s'adonnant à l'exploitation artisanale de substances minérales ou de produits de carrières à l'intérieur d'une zone d'exploitation artisanale ;

11. date de commencement de l'exploitation effective : la date de l'expédition du premier chargement des produits marchands, quelle que soit la nature de la vente commerciale, exception faite des échantillons envoyés à l'étranger pour analyse et essai ;

12. détournement des minerais : tout changement de destination des substances minérales, appartenant à autrui, par n'importe quel moyen de locomotion ;

13. développement et construction : toute activité par laquelle une personne se livre, à travers les travaux d'aménagement des terrains, de construction des infrastructures, de mise en place et des essais des matériels et des équipements, à mettre au point son projet d'exploitation minière ou de carrière, en vue d'assurer sa viabilité commerciale ;

14. droit minier : toute prérogative d'effectuer la recherche et/ou l'exploitation des substances minérales classées en mines conformément aux dispositions du présent Code. Le Permis de Recherches, le Permis d'Exploitation, le Permis d'Exploitation des Rejets et le Permis d'Exploitation de Petite Mine sont des droits miniers ;

15. droit de carrières : toute prérogative d'effectuer la recherche et/ou l'exploitation des substances minérales classées en carrières conformément aux dispositions du présent Code. L'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières, l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Temporaire et l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente sont des droits de carrières ;

16. entité de traitement : toute entité économique constituée sous forme d'une entreprise individuelle, de société commerciale ou de coopérative minière qui, par des procédés minéralurgiques et/ou métallurgiques obtient, à partir des minerais, un produit minier marchand sous forme d'un concentré ou de métal affiné ou raffiné ;

17. entité de transformation : toute entité économique constituée sous forme d'une entreprise individuelle, de société commerciale ou de coopérative minière qui, par des procédés industriels, change la forme et la nature du concentré ou du métal affiné ou raffiné et en obtient les produits finis ou semi-finis commercialisables ;

18. Etat : le Pouvoir central, la Province et l'Entité Territoriale Décentralisée ;

18 bis. étude de faisabilité : un rapport détaillé faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un gisement découvert dans le périmètre minier couvert par les

droits de recherches et exposant le programme envisagé pour cette mise en exploitation lequel devra comprendre notamment :

- a. l'évaluation des réserves exploitables conformément aux normes internationalement admises ;
- b. le choix de la méthode d'exploitation et sa justification ;
- c. le choix du procédé de traitement et sa justification sur base des résultats des tests de traitement ;
- d. le planning de construction des installations principales de production et infrastructures connexes ;
- e. le compte d'exploitation prévisionnel assorti des détails sur les coûts opératoires ;
- f. le coût total d'investissement en ce compris, le coût en capital devant être exposé pour acquérir et installer toutes les machines, équipements nécessaires de production et infrastructures connexes ;
- g. les spécifications des produits à élaborer et tous les produits intermédiaires ;
- h. le programme séquentiel des opérations d'exploitation au regard des objectifs de production ;
- i. le plan de commercialisation des produits et frais correspondants ;
- j. le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale tenant compte de la période d'essais.

19. EIES, Etude d'Impact Environnemental et Social : processus systématique d'identification, de prévision, d'évaluation et de réduction des effets physiques, écologiques, esthétiques et sociaux préalable au projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'une exploitation minière ou de carrière permanente, ou d'une entité de traitement, et permettant d'en apprécier les conséquences directes ou indirectes sur l'environnement ;

19 bis. exploitant artisanal : toute personne physique majeure de nationalité congolaise détentrice d'une carte d'exploitant artisanal en cours de validité membre d'une coopérative minière qui se livre aux travaux d'exploitation artisanale des substances minérales à l'intérieur d'une zone d'exploitation artisanale ;

20. exploitation : toute activité par laquelle une personne morale se livre, à partir d'un gisement identifié, et au moyen des travaux de surface et/ou souterrains, à l'extraction des substances minérales d'un gisement ou d'un gisement artificiel, et éventuellement à leur traitement afin de les utiliser ou de les commercialiser ;

21. exploitation artisanale : toute activité par laquelle un exploitant artisanal, se livre, dans une zone d'exploitation artisanale à l'extraction et à la concentration des substances minérales en utilisant des outils, des méthodes et des procédés non industriels conformément aux dispositions du présent Code ;

22. exploitation minière à petite échelle ou de petite mine : toute activité par laquelle une personne morale se livre à une exploitation de petite taille et permanente, exigeant un minimum d'installations fixes, en utilisant des procédés semi-industriels ou industriels, après la mise en évidence d'un gisement ;

23. exploitation des rejets des mines : toute activité par laquelle un tiers, personne morale, extrait d'un gisement artificiel des substances afin de les traiter éventuellement et de les utiliser ou de les commercialiser ;

23 bis. extinction d'un droit minier ou de carrières : fin de la validité d'un droit minier ou de carrières du fait de la caducité, de l'annulation, du retrait, de la renonciation et de l'expiration du droit, conformément aux dispositions du présent Code ;

24. installation classée de la catégorie 1A : source fixe ou mobile, quel que soit son propriétaire ou son affectation, susceptible d'entraîner des nuisances et porter atteinte à l'environnement, notamment aux ressources du sol, du sous-sol, en eau, à l'air et aux ressources forestières soumise à autorisation ;

25. gisement Artificiel : tout gîte artificiel exploitable de manière rentable dans les conditions économiques du moment ;

26. gîte Artificiel : toute concentration artificielle des substances minérales à la surface provenant de l'exploitation des mines et/ou des rejets découlant des traitements minérallurgique et métallurgique ;

27. gîte Géothermique : tous gîtes minéraux naturels classés à haute ou basse température et dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'ils contiennent ;

28. gîte Minéral : toute concentration anormale et naturelle des substances minérales à la surface ou en profondeur de l'écorce terrestre ;

28 bis. loi sur la protection de l'environnement : loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

28 ter. loi sur les établissements publics : loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

28 quater. matériaux de construction à usage courant : toutes substances minérales non métalliques de faible valeur, classées en carrières et utilisées dans l'industrie du bâtiment comme matériaux ordinaires non décoratifs, exploitées extensivement à petite échelle, tels qu'énumérés par voie réglementaire ;

28 quinquies. métaux de base : métaux qui s'oxydent, se ternissent ou se corrodent de manière relativement aisée quand ils sont exposés à l'air ou à l'humidité. Le cuivre, l'étain, l'aluminium, le nickel, le zinc et le plomb en font partie. Du fait de leur abondance naturelle dans la croûte terrestre, les métaux de base ont des prix de loin plus bas que ceux des métaux précieux tels l'or, le rhodium, le platine, le palladium, l'argent ;

28 sexies. métaux ferreux : outre le fer et la fonte, les aciers dits au carbone et les aciers spéciaux ;

28 septies. métaux non-ferreux : métaux de base auxquels peuvent être ajoutés certains métaux rares et semi-précieux comme le titane, le cobalt, le vanadium et le molybdène. Ces métaux entrent dans la composition des alliages ne contenant que très peu ou pas de fer ;

29. mine : tout gisement exploitable à ciel ouvert ou en souterrain avec l'usine comprise de traitement ou de transformation des produits issus de cette exploitation et se trouvant dans le périmètre minier, y compris les installations et les matériels mobiliers et immobiliers affectés à l'exploitation ;

29bis. mine distincte : mine distincte d'une autre mine existante et de ce fait nouvelle, qui fait l'objet d'un nouveau droit minier d'exploitation ou d'un contrat d'amodiation, dès lors qu'elle concerne un gisement distinct nécessitant des méthodes d'exploitation et des procédés de traitement séparés ainsi que des moyens de production nettement individualisés, ou du fait de leur éloignement ou de leurs conditions d'exploitation, nécessitant la création d'installations minières distinctes ;

30. minerais : toute roche contenant un ou plusieurs minéraux possédant un ou plusieurs éléments chimiques ayant une valeur économique ;

30bis. minerais radioactifs : toute roche contenant un ou plusieurs minéraux radioactifs possédant un ou plusieurs éléments chimiques ayant une valeur économique ;

31. minéral : l'ensemble d'éléments chimiques constituant un corps naturel, simple ou composé, inorganique ou organique, généralement à l'état solide, et dans quelques cas exceptionnels, à l'état liquide ou gazeux ;

31bis. minéraux industriels : substances et minéraux, non métalliques pour la plupart, se trouvant en concentrations variables dans divers types de roches naturelles et qui sont utilisées comme matières premières de base ou complémentaires dans les processus de fabrication de nombreux secteurs industriels. Ce sont essentiellement les argiles, la silice, le kaolin, le quartz, le gypse, le talc, le mica, le feldspath et l'andalousite ;

32. ministre : ministre du Gouvernement ayant les Mines et les Carrières dans ses attributions ;

32 bis. ministre des Finances : ministre du Gouvernement ayant les Finances dans ses attributions ;

32 ter. ministre de l'Environnement : ministre du Gouvernement ayant l'Environnement et le Développement durable dans ses attributions ;

32quater. ministre provincial : ministre du Gouvernement provincial ayant les mines et les carrières dans ses attributions ;

33. négociant : toute personne physique majeure de nationalité congolaise, détentrice d'une carte de négociant délivrée conformément aux dispositions du présent Code ;

34. non-résident : une personne qui n'a ni domicile ni résidence en République Démocratique du Congo ;

35. opération Minière : toute activité de recherche et/ou d'exploitation des substances minérales ;

36. organisme spécialisé de recherches : établissement public placé sous la tutelle du ministre, créé par décret du Premier ministre, en vue de réaliser des activités d'investigation du sol ou du sous-sol dans le but d'améliorer la connaissance géologique du territoire national ou des provinces à des fins scientifiques ou d'amélioration et de promotion de l'information géologique ;

36 bis. pas de porte : taxe non remboursable perçue par l'Etat, en cas d'appel d'offres, au titre de rémunération des efforts initialement consentis ou fournis par l'Etat ou une entreprise minière de son portefeuille pour découvrir un gisement considéré dès lors comme étudié, documenté et travaillé ou un gisement repris par l'Etat après extinction d'un droit minier d'exploitation, conformément aux dispositions du présent Code ;

37. périmètre : une superficie délimitée en surface et indéfiniment en profondeur sur laquelle porte un droit minier ou un droit de carrière ;

38. pierres précieuses : substances minérales précieuses constituées d'un ou de plusieurs éléments chimiques et possédant les propriétés particulières qui leur donnent ainsi une valeur marchande élevée. Il s'agit notamment de : diamant, émeraude, rubis, saphir, chrysobéryl, topaze, andésine, tanzanite, corindon, tourmaline et toute autre pierre de joaillerie de valeur comparable généralement négociée en carats ;

39. personne : une personne physique ou morale ;

40. plan d'Atténuation et de Réhabilitation, PAR en sigle, : le plan requis pour les opérations en vertu d'un droit minier ou de carrières de recherches, ou d'une Autorisation d'Exploitation de Carrière Temporaire, consistant en l'engagement du titulaire de réaliser certaines mesures d'atténuation des impacts de son activité sur l'environnement ainsi que des mesures de réhabilitation du lieu de leur implantation, y compris l'engagement du titulaire, de fournir ou de constituer une sûreté financière pour assurer ou garantir le coût d'atténuation et de réhabilitation de l'environnement ;

41. PGES, Plan de Gestion Environnementale et Sociale : cahier des charges environnementales du projet minier consistant en un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'EIES pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet minier sur l'environnement ;

41 bis. pleine concurrence : principe selon lequel les prix pratiqués pour des transactions entre sociétés affiliées ou toutes autres conditions convenues qui s'appliquent auxdites transactions, doivent être établis par référence aux prix pratiqués sur le marché par des entreprises indépendantes ;

42. produit marchand : toute substance minérale commercialisable, légalement extraite de manière artisanale, semi-industrielle ou industrielle, ou tout produit élaboré dans des usines de concentration, d'extraction métallurgique ou de traitement, et ce, conformément à la nomenclature édictée par l'autorité compétente;

42 bis. produits radioactifs : tous produits issus du traitement et/ou de la transformation des substances radioactives ;

42 ter. projet ou Projet minier : tout projet mis sur pied par le titulaire, visant une ou plusieurs activités minières ou de carrières, en vue de la découverte ou de l'exploitation d'un gisement et la commercialisation des produits marchands ;

42 quater. projet minier d'exploitation : projet mis sur pied par le titulaire d'un droit minier d'exploitation visant l'exploitation soit d'une ou plusieurs mines se trouvant dans le même périmètre minier soit d'une mine distincte ;

42 quinquies. projet minier de recherches : tout projet mis sur pied par le titulaire d'un ou de plusieurs droits miniers de recherches visant la recherche d'une ou plusieurs substances minérales ;

43. *(abrogé par l'article 31 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier) ;*

44. recherche : toute activité par laquelle le titulaire d'un droit minier ou de carrière de recherche se livre, à partir d'indices de l'existence d'un gîte minéral, et au moyen des travaux de surface ou en profondeur, en utilisant notamment des techniques géologiques, géophysiques et géochimiques, y compris diverses méthodes telles que la télédétection, à mettre en évidence l'existence d'un gisement des substances minérales, à le délimiter, et à évaluer la qualité et la quantité des réserves ainsi que les possibilités techniques et commerciales de leur exploitation ;

44 bis. rayonnement ionisant : rayonnement capable de produire des paires d'ions dans la matière biologique ;

45. règlement minier : ensemble des mesures d'exécution des dispositions du présent Code, prises par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des ministres ;

46. rejets des mines : les stériles ou le remblai provenant de l'exploitation minière ou tout résidu solide ou liquide provenant du traitement minéralurgique ou métallurgique ;

46 bis. requérant : toute personne qui sollicite l'obtention d'un titre minier ou de carrières ;

46 ter. SAEMAPE, Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière à Petite Echelle : service public à caractère technique doté d'une autonomie administrative et financière, lequel a pour objet l'assistance et l'encadrement de l'exploitation artisanale et à petite échelle des substances minérales ;

47. société affiliée : toute société qui détient directement ou indirectement plus de 50% des droits de vote du titulaire ou celle dans laquelle des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par le titulaire. Ce terme désigne également toutes les sociétés qui ont la caractéristique commune d'avoir plus de 50% de leurs droits de vote détenus directement ou indirectement par une société qui en détient ce pourcentage du titulaire, directement ou indirectement ;

48. sous-traitant : toute personne morale de droit congolais à capitaux congolais fournissant du matériel ou effectuant des travaux et/ou prestations des services nécessaires pour le compte du titulaire dans le cadre de ses activités minières en vertu de son titre minier et comprenant notamment la construction des infrastructures industrielles, administratives, socio-culturelles et autres nécessaires au projet ainsi que toutes autres prestations directement liées au projet minier ;

48 bis. substance radioactive : toute substance ou matière contenant des atomes radioactifs instables qui émettent du rayonnement ionisant lorsqu'ils se désintègrent ;

48 ter. substance réservée : toute substance minérale qui, pour des exigences liées à la nécessité d'assurer la sûreté nationale et/ou la sécurité des populations, est déclarée comme telle conformément aux dispositions du présent Code, notamment la substance radioactive ;

48 quater. substance stratégique : toute substance minérale qui, suivant la conjoncture économique internationale du moment, à l'appréciation du

Gouvernement, présente un intérêt particulier au regard du caractère critique et du contexte géostratégique ;

49. substance minérale : tout corps naturel inerte ou artificiel contenant un ou plusieurs minéraux sous forme amorphe ou cristalline, solide, liquide ou gazeuse ayant une valeur économique. Les produits des carrières sont des substances minérales au sens du présent Code ;

49 bis. superprofits ou profits excédentaires : profits supplémentaires au-delà des taux de rentabilité actuels et normaux, et dus à des conditions particulièrement favorables du marché ;

49 ter. taxe : tout prélèvement autre que les impôts et les droits de douane, perçu soit au profit du Gouvernement, de la province, de l'Entité territoriale décentralisée soit au profit d'autres services publics personnalisés de tous niveaux ;

50. territoire national : le sol, le sous-sol et les eaux constituant à la date du 30 juin 1960 le territoire de la République Démocratique du Congo dans ses limites du 1^{er} août 1885, telles que modifiées par les conventions subséquentes, sa mer territoriale délimitée par la loi n°74-009 du 10 juillet 1974, sa zone économique exclusive ainsi que son plateau continental ;

51. titres de carrières : les certificats officiels délivrés par le Cadastre Minier conformément aux dispositions du présent Code et constatant les Autorisations de Carrières. Le Certificat de Recherches de Produits de Carrières, le Certificat d'Exploitation de Carrière Permanente et le Certificat d'Exploitation de Carrière Temporaire sont des titres de carrières ;

52. titres miniers : les certificats officiels délivrés par le Cadastre Minier conformément aux dispositions du présent Code et constatant les droits miniers. Le Certificat de Recherches, le Certificat d'Exploitation, le Certificat d'Exploitation des Rejets et le Certificat d'Exploitation de Petite Mine sont des titres miniers ;

53. titulaire : toute personne morale au nom de laquelle un droit minier ou de carrières est accordé et un titre minier ou un titre de carrières est établi, conformément aux dispositions du présent Code. Toutefois, l'amodataire est assimilé au titulaire ;

53 bis. traçabilité : mécanisme mis en place pour assurer le suivi des étapes de la filière de production minière et de flux financiers subséquents depuis le site

d'extraction des produits miniers jusqu'à leur exportation en passant par leur détention, transport, commercialisation, traitement et/ou transformation ;

54. traitement : procédé minéralurgique et/ou métallurgique qui aboutit à l'obtention d'une substance minérale commercialisable à partir des minerais extraits ;

54 bis. transparence : ensemble de règles , mécanismes et pratiques rendant obligatoires les déclarations et les publications, de la part de l'Etat et des entreprises extractives, en particulier celles de l'industrie minière, des revenus et paiements de tout genre, comprenant, notamment les revenus des exploitations et des transactions minières, la publication des statistiques de production et de vente, la publication des contrats et la divulgation des propriétaires réels des actifs miniers ainsi que les données sur l'allocation des ressources provenant du secteur minier. Elle s'étend également au respect des obligations de procédures d'acquisition et d'aliénation des droits miniers ;

55. transformation : tout procédé industriel qui consiste à changer la forme et la nature d'une substance minérale traitée et à en obtenir les produits finis ou semi-finis commercialisables ;

55 bis. valeur commerciale brute : valeur du produit marchand au moment de sa sortie des installations d'extraction ou de traitement pour expédition. Cette valeur est égale à la cotation moyenne du produit marchand sur le marché international pendant le mois précédant cette sortie ou, à défaut, tout autre indice fiable du marché ;

56. zone d'exploitation artisanale : aire géographique délimitée en surface et en profondeur par le ministre.

Article 2 : Du champ d'application (*modifié et complété par l'article 1^{er} de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier*)

Les dispositions du présent Code s'appliquent, dans leur intégralité et dans leur ensemble, aux opérations de recherches, d'exploitation industrielle, semi-industrielle et artisanale ainsi que de traitement, de stockage, de détention, de transport, de commercialisation et d'exportation des substances minérales.

Les activités de transformation des substances minérales et des produits des carrières extraits ou traités, effectuées par une personne autre que le titulaire d'un

droit minier ou de carrière d'exploitation, sont régies par la législation et la réglementation générale sur l'industrie.

Sont exclues du champ d'application du présent Code, la prospection, l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que les activités ou opérations concernant les eaux thermales ou minérales qui sont régies par la loi portant régime général des hydrocarbures ou par les législations particulières, selon le cas.

Section II : Des principes fondamentaux

Article 3 : De la propriété des substances minérales *(modifié à son alinéa 1^{er} par l'article 1^{er} de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Les gîtes des substances minérales, y compris les gîtes artificiels, les eaux souterraines et les gîtes géothermiques se trouvant sur la surface du sol ou renfermés dans le sous-sol ou dans les cours d'eaux du territoire national sont la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat, fondée sur sa souveraineté sur les ressources naturelles.

Toutefois, les titulaires de droit minier ou de carrières d'exploitation acquièrent la propriété des produits marchands en vertu de leur droit.

La propriété des gîtes des substances minérales, y compris les eaux souterraines et les gîtes géothermiques dont question à l'alinéa 1^{er} du présent article constitue un droit immobilier distinct et séparé des droits découlant d'une concession foncière. En aucune manière, le concessionnaire foncier ne peut se prévaloir de son titre pour revendiquer un droit de propriété quelconque sur les gîtes des substances minérales, y compris les eaux souterraines et les gîtes géothermiques que renfermerait sa concession.

Article 4 : Du classement des gîtes minéraux *(modifié à ses alinéas 2 et 4 par l'article 1^{er} de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Les gîtes minéraux sont classés en mines et en carrières.

Sont classés en mines, les gîtes ou gisements des substances minérales non classées en carrières, autres que les combustibles minéraux liquides ou gazeux.

Sont classés en carrières : les gîtes ou gisements des substances minérales non-métalliques utilisables comme matériaux de construction, d'empierrement et de

viabilité, de l'industrie céramique, d'amendement pour la culture des terres, y compris notamment le sable, la craie, le gravier, les pierres à chaux et à ciment, la latérite, les terres à foulons et les argiles smectiques, les copals fossiles et les diatomites, à l'exception du marbre, du granite, des phosphates, des nitrates, des sels alcalins et d'autres sels associés qui sont classés en mines dans les mêmes gisements.

Nonobstant la classification ci-dessus, le Premier ministre peut, par décret délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre, après avis de l'organisme spécialisé de recherches, s'il y a opportunité, décider de classer, de déclasser ou de reclasser une substance des mines en produit de carrières et inversement.

Article 5 : De l'autorisation des opérations minières et/ou de carrières *(modifié et complété par l'article 1^{er} de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Toute personne morale est autorisée à se livrer à la recherche ou à l'exploitation non artisanale des substances minérales sur toute l'étendue du territoire national, à condition qu'elle soit titulaire d'un droit minier et/ou de carrières en cours de validité accordé par l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent Code.

Toute personne physique majeure de nationalité congolaise, excepté la femme enceinte, qui désire se livrer à l'exploitation artisanale des substances minérales sur toute l'étendue du territoire national, ne peut le faire que dans le cadre d'une coopérative minière agréée, conformément aux dispositions du présent Code et dont l'adhésion est subordonnée à la détention d'une carte d'exploitant artisanal.

Sont autorisés à commercialiser les substances minérales :

- les titulaires des droits miniers et/ou de carrières d'exploitation ;
- les entités de traitement ;
- les comptoirs agréés ;
- les coopératives minières agréées ;
- les négociants.

Toutefois, ne peuvent exporter que les titulaires des droits miniers et/ou de carrières d'exploitation, les entités de traitement et les comptoirs agréés.

L'exploitant détenteur d'une carte d'exploitant artisanal ne peut commercialiser les produits issus de l'exploitation artisanale que par le truchement de la coopérative minière à laquelle il a adhéré.

Article 5 bis : Des sondages, ouvrages souterrains, fouilles, levées géophysiques, travaux de terrassements, travaux d'utilité publique
(inséré par l'article 17 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Toute personne titulaire de droits miniers ou de carrières, à l'extérieur du périmètre couvert par son droit, qui entreprend des travaux de recherches, notamment sondages, ouvrages souterrains, fouilles, quel qu'en soit l'objet, à l'exception des puits à usage domestique, dont la profondeur dépasse dix mètres, est tenue de faire une déclaration préalable auprès de la Direction de géologie.

Sans préjudice des dispositions du présent Code, toute personne qui désire faire des levées géophysiques ou toutes campagnes de prospection géochimique fait préalablement une déclaration auprès de la Direction de géologie et est tenue de communiquer à cette dernière les résultats de ces levées et campagnes qui sont couverts par la confidentialité en application de l'article 324 du présent Code.

Toute personne titulaire de droits miniers ou de carrières à l'extérieur du périmètre couvert par ces droits, désireuse d'effectuer des travaux de terrassement, quel que soit le lieu ou l'objet, est tenue de solliciter et d'obtenir auprès de la Direction de géologie une autorisation préalable de terrassement avant ces travaux.

Les travaux d'utilité publique font l'objet d'une déclaration préalable à la Direction de géologie.

Les agents compétents de la Direction de géologie disposent du libre accès à tous sondages, ouvrages souterrains, travaux de fouilles, travaux de terrassement et travaux d'utilité publique organisés par le présent article et peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous les documents et renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydrologique, topographique, chimique ou minier dans le respect des dispositions de l'article 324 du présent Code.

Les conditions et procédures afférentes aux déclarations visées à l'alinéa 1^{er}, 2 et 4 du présent article ainsi que celles de la demande de l'autorisation de terrassement visée à l'alinéa 3 du présent article sont fixées par le Règlement minier.

Article 6 : Des zones interdites *(modifié et complété par l'article 1^{er} de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Si la sûreté nationale, la sécurité publique, l'incompatibilité de l'activité minière et des travaux de carrières avec d'autres usages existants ou planifiés du sol ou du sous-

sol, la protection de l'environnement ainsi que la préservation des sites touristiques l'exigent, le Premier ministre peut, sur proposition du ministre et des ministres ayant respectivement l'Aménagement du territoire, l'Environnement et le Tourisme dans leurs attributions ou du Gouverneur de province, après avis du Cadastre minier et de l'organisme spécialisé de recherches, déclarer une zone interdite aux activités minières et/ou aux travaux de carrières.

La déclaration de classement d'une zone interdite est faite sans limitation de durée par décret délibéré en Conseil des ministres.

Lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, et en général d'un milieu sensible présente un intérêt spécial nécessitant de les soustraire à toute intervention susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution, le Premier ministre peut, par décret délibéré en Conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre et des ministres ayant l'Environnement et la conservation de la nature ainsi que le Tourisme dans leurs attributions, délimiter une portion du territoire national en aire protégée, après avis du Cadastre minier et de l'organisme spécialisé de recherches.

Le décret portant délimitation des aires protégées peut en déterminer la durée.

Il ne peut être octroyé de droits miniers ou de carrières dans une aire protégée ni y être érigé une zone d'exploitation artisanale.

Article 7 : Des substances réservées *(modifié à ses alinéas 1^{er} et 2 par l'article 1^{er} de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Si la sécurité publique l'exige, le Premier ministre peut, par décret délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre, après avis du Cadastre minier et de l'Organisme spécialisé de recherches, déclarer une substance minérale substance réservée qu'il soumet à des règles spéciales.

Le décret classant une substance minérale en substance réservée précise les règles et les dispositions auxquelles est soumise cette substance.

Les minerais d'uranium, de thorium et, d'une manière générale, tous les minerais radioactifs sont placés sous le régime des substances réservées prévu aux alinéas ci-dessus du présent article.

Article 7 bis : Des substances minérales stratégiques *(inséré par l'article 17 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Si la conjoncture économique nationale ou internationale le permet, le Premier ministre peut, par décret délibéré en Conseil des ministres, sur avis des ministres sectoriels concernés, déclarer certaines substances minérales substances stratégiques.

L'accès, la recherche, l'exploitation et la commercialisation des substances stratégiques sont régis par des dispositions réglementaires particulières.

Article 7 ter : De la transparence, la traçabilité et la certification *(inséré par l'article 17 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Des mesures légales ou réglementaires particulières sont édictées en application des normes nationales, régionales et internationales en matière de transparence dans l'industrie minière, de traçabilité et de certification des substances minérales, notamment la divulgation et la publication des contrats et des bénéficiaires réels des actifs miniers ainsi que les déclarations de tous les impôts, taxes, droits et redevances dus et payés à l'Etat.

Article 7 quater : De la publication *(inséré par l'article 17 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Les contrats miniers, leurs annexe et avenant sont publiés au Journal officiel et sur le site web du ministère des mines endéans soixante jours de la date de leur signature.

Chapitre II :

DU ROLE DE L'ETAT ET DE LA REPARTITION DES COMPETENCES

Section 1^{re} : Du rôle de l'Etat *(inséré par l'article 17 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Article 8 : De la promotion et de la régulation du secteur minier *(modifié et complété par l'article 17 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le rôle principal de l'Etat est de promouvoir et de réguler le développement du secteur minier.

L'Etat assure la mise en valeur des substances minérales dont il est propriétaire en faisant appel notamment à l'initiative privée conformément aux dispositions du présent Code.

A cet effet, il entreprend, à travers des organismes spécialisés créés à cet effet, des activités d'investigation du sol ou du sous-sol dans le but d'améliorer la connaissance géologique du territoire national ou à des fins scientifiques ou d'amélioration et de promotion de l'information géologique du pays ou de la province qui ne requièrent pas l'obtention d'un droit minier ou d'un droit de carrières.

Article 8 bis : Du fonds minier pour les générations futures *(inséré par l'article 17 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Il est institué un fonds minier pour les générations futures. Les ressources du fonds minier pour les générations futures sont constituées d'une quotité de la redevance minière.

Un décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, crée et organise le fonds minier pour les générations futures.

Section II : De la compétence du pouvoir central *(inséré par l'article 17 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Article 9 : Du Premier ministre *(modifié et complété par l'article 17 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Conformément aux dispositions du présent Code et des autres textes en la matière, le Premier ministre est compétent pour :

- a. édicter ou modifier le Règlement minier pour l'application du présent Code ;
- b. classer, déclasser ou reclasser les substances minérales en mines ou en produits des carrières et inversement ;
- c. confirmer la réservation d'un gisement soumis à l'appel d'offres faite par arrêté du ministre ;
- d. déclarer une substance minérale substance minérale stratégique ;

- e. décréter une zone interdite aux travaux miniers, à l'activité minière ou aux travaux de carrières ;
- f. déclarer le classement ou le déclassement d'une substance minérale en substance réservée ;
- g. délimiter ou classer une portion du territoire en aire protégée.

Le Premier ministre exerce les prérogatives ci-dessus par voie de décret, délibéré en Conseil des ministres sur proposition du ministre, et le cas échéant, des ministres compétents.

L'exercice des prérogatives reconnues au Premier ministre au littéra a de l'alinéa 1 du présent article n'est pas susceptible de délégation.

Article 10 : Du Ministre *(modifié et complété par l'article 17 de la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Conformément aux dispositions du présent Code et aux autres textes en la matière, le ministre est compétent pour :

- a. octroyer ou refuser d'octroyer les droits miniers et/ou de carrières pour les substances minérales autres que les matériaux de construction à usage courant;
- b. déchoir le titulaire, retirer les droits miniers et/ou de carrières, donner acte aux déclarations de renonciation aux droits miniers et/ou de carrières et acter l'expiration des droits miniers et/ou de carrières, conformément aux dispositions du présent Code ;
- c. autoriser, par dérogation, les exportations des minerais à l'état brut par arrêté interministériel délibéré en Conseil des ministres ;
- d. instituer les zones d'exploitation artisanale ;
- e. agréer et retirer l'agrément des comptoirs d'achat des produits de l'exploitation artisanale, des coopératives minières ou des produits de carrières et des entités de traitement des substances minérales ;
- f. autoriser l'extension des travaux d'exploitation ;
- g. approuver les hypothèques minières ;
- h. exercer la tutelle des Services publics spécialisés du ministère des Mines ;
- i. réserver les gisements à soumettre à l'appel d'offres, à confirmer par le Premier ministre ;

- j. accepter ou refuser l'extension d'un droit minier ou de carrières aux substances non associées ;
- k. délivrer les autorisations de traitement des produits de l'exploitation artisanale ;
- l. proposer au Premier ministre le classement, le reclassement ou le déclassement des substances réservées, des substances minérales classées en mines ou en produits de carrières et inversement ainsi que des zones interdites ;
- m. nommer, sur proposition des ministres sectoriels concernés, les membres de la Commission Interministérielle chargée de sélectionner les offres relatives à l'exploitation d'un gisement soumis à l'appel d'offres ainsi que les membres de la Commission Interministérielle chargée d'examiner les listes des biens à importer pour les activités minières ;
- n. agréer les mandataires en mines et carrières ;
- o. agréer les laboratoires d'analyses des substances minérales ;
- p. agréer les bureaux d'études géologiques ;
- q. approuver ou refuser les transferts des droits miniers ;
- r. édicter, en collaboration avec les ministres ayant l'Economie et le Commerce extérieur dans leurs attributions, la nomenclature des produits marchands ;
- s. statuer sur les résultats des audits environnementaux conjointement avec le ministre ayant l'environnement dans ses attributions ;
- t. approuver, conjointement avec le ministre ayant les Finances dans ses attributions, les listes des biens à importer sous le régime douanier privilégié ;
- u. fixer, conjointement avec le ministre ayant les Finances dans ses attributions, les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministre en charge des mines.

Article 10 bis : De l'Administration des mines *(inséré par l'article 17 de la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

L'Administration des mines comprend le Secrétariat général, les directions, les divisions et autres services administratifs du ministère en charge des mines, y compris ceux qui interviennent dans l'administration du Code minier et de toutes ses mesures d'application. Ils sont régis conformément aux textes légaux et réglementaires en vigueur relatifs à l'Administration publique.

Les directions techniques qui interviennent dans le processus de l'octroi de droits miniers et/ou de carrières sont :

- la Direction de géologie ;
- la Direction des mines ;
- la Direction de protection de l'environnement minier.

Le Règlement minier détermine les attributions de chacun des services de l'Administration des Mines.

Section III : De la compétence de la province *(inséré par l'article 17 de la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Article 11 : Du Gouverneur de province *(modifié et complété par l'article 17 de la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Sans préjudice des prérogatives lui reconnues notamment par la loi sur la libre administration des provinces et d'autres lois en la matière, le Gouverneur de province est, conformément aux dispositions du présent Code, compétent pour :

- a. élaborer et proposer, conformément aux normes générales du planning national, à l'assemblée provinciale la politique provinciale relative aux programmes miniers, minéralogiques, industriels, énergétiques d'intérêt provincial ;
- b. superviser l'exécution par le gouvernement provincial des édits relatifs à la politique provinciale relative aux programmes miniers, minéralogiques, industriels, énergétiques d'intérêt provincial ;
- c. proposer l'érection d'une zone interdite aux activités minières ;
- d. émettre un avis en cas d'institution d'une zone d'exploitation artisanale.

Le Règlement minier organise les normes générales du planning national en matière minière, et fixe le cadre général des programmes miniers, minéralogiques, industriels et énergétiques d'intérêt provincial.

Article 11 bis : Du ministre provincial (*inséré par l'article 17 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier*)

Conformément aux dispositions du présent Code et sans préjudice des dispositions de la loi sur la libre administration des provinces, le ministre provincial est compétent, après avis de conformité du Chef de Division provinciale des mines, pour :

- a. exécuter, sous la supervision du Gouverneur de province, et le cas échéant en concertation avec d'autres départements ministériels provinciaux impliqués, les édits relatifs à la politique provinciale relative aux programmes miniers, minéralogiques, industriels, énergétiques d'intérêt provincial ;
- b. délivrer les cartes d'exploitant artisanal ;
- c. délivrer les cartes des négociants des produits d'exploitation artisanale ;
- d. autoriser la détention des produits miniers par des bijoutiers, joailliers, artistes et dentistes ;
- e. exercer, en harmonie avec les services techniques du ministère des mines et des établissements sous tutelle du ministre, la supervision des activités des services du ministère des mines installés en province;
- f. délivrer un récépissé au titulaire d'un droit minier ou de carrières avant le commencement de ses activités dans la province, conformément aux dispositions de l'article 215 du présent Code ;
- g. accorder aux artistes agréés par le ministère en charge de la Culture et des Arts l'autorisation spéciale dont il est question à l'article 115 du présent Code ;
- h. octroyer les autorisations de recherches des produits de carrières et les Autorisations d'exploitation de carrières de matériaux de construction à usage courant ;
- i. décider de l'ouverture des carrières pour les travaux d'utilité publique sur les terrains domaniaux.

Le Règlement minier détermine les procédures de la délivrance des cartes d'exploitant artisanal et de négociant ainsi que les règles de collaboration entre les services techniques du ministère en charge des mines et des établissements sous tutelle du ministre.

Article 11 ter : Du Chef de Division provinciale des mines *(inséré par l'article 17 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Conformément aux dispositions du présent Code et sans préjudice d'autres prérogatives lui assignées par le cadre organique du ministère des mines, le Chef de Division provinciale des mines est compétent pour :

- a. contrôler et surveiller les activités minières en province ;
- b. réceptionner les dépôts de demande d'agrément au titre des coopératives minières adressée au ministre ;
- c. émettre des avis de conformité préalablement aux décisions et actes du ministre provincial relativement à l'administration des dispositions du présent Code.

Section IV : Des Services techniques spécialisés *(inséré par l'article 17 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Article 12 : Du Cadastre minier *(modifié et complété par l'article 17 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le Cadastre minier est un établissement public chargé de la gestion du domaine minier ainsi que celle des titres miniers et des carrières et placé sous la tutelle du ministre.

Pour couvrir ses frais de fonctionnement, le Cadastre minier est autorisé à percevoir et à gérer les frais de dépôt des dossiers et une quotité des droits superficiaires annuels par carré.

Un décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, en fixe les statuts, l'organisation et le fonctionnement conformément au présent Code et à la loi n°08/008 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics.

Article 12bis : De l'organisme spécialisé des recherches *(inséré par l'article 17 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Un décret du Premier ministre institue un organisme spécialisé chargé de la recherche dans le domaine minier.

Il en détermine l'organisation et le fonctionnement.

Article 13 : *(abrogé par l'article 31 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier).*

Article 14 : *(abrogé par l'article 31 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier).*

Article 15 : *(abrogé par l'article 31 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier).*

Article 16 : De la restriction de compétence *(modifié et complété par l'article 1^{er} de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Sans préjudice des dispositions de l'article 46 du présent Code et des dispositions du Règlement minier, en dehors des ministères en charge des Mines, de l'Environnement et des Finances, des gouvernements provinciaux, des services publics qui en dépendent ou qui sont sous leur tutelle ainsi que des organes de l'Etat expressément visés dans le Code ou dans le Règlement minier, aucun autre service ou organisme public ou étatique n'est compétent pour faire appliquer les dispositions du présent Code et agir directement dans le secteur minier.

Article 16 bis: De la formation *(inséré par l'article 1^{er} de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le Gouvernement définit et met en œuvre la politique de l'emploi et de la formation des nationaux dans le secteur des mines.

Le Règlement minier fixe les modalités de l'application du présent article.

Chapitre III : DE LA PROSPECTION

Article 17 : *(abrogé par l'article 31 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier) .*

Article 18 : *(abrogé par l'article 31 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier).*

Article 19 : *(abrogé par l'article 31 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier) ;*

Article 20 : *(abrogé par l'article 31 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier) .*

Article 21 : *(abrogé par l'article 31 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier).*

Article 22 : *(abrogé par l'article 31 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier).*

TITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre Premier : DE L'ELIGIBILITE

Article 23 : De l'éligibilité aux droits miniers et de carrières *(modifié aux lettres a et b de son alinéa 1^{er} par l'article 2 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Sans préjudice des dispositions de l'article 27 ci-dessous, sont éligibles aux droits miniers et de carrières :

- a. toute personne morale de droit congolais qui a son siège social et administratif sur le territoire national et dont l'objet social porte exclusivement sur les activités minières;
- b. toute personne morale de droit étranger dont l'objet social porte exclusivement sur les activités minières et qui se conforme aux lois de la République ;
- c. tout organisme à vocation scientifique.

Les personnes éligibles visées au littéra b du présent article sont tenues d'élire domicile auprès d'un mandataire en mines et carrières établi dans le Territoire National et d'agir par son intermédiaire.

Les personnes morales de droit étranger et les organismes à vocation scientifique cités aux lettres b et c du présent article ne sont éligibles qu'aux droits miniers et/ou de carrières de recherches.

Article 23 bis : De l'accès à l'exercice des droits miniers et de carrières *(inséré par l'article 18 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Les personnes morales désireuses d'investir dans le secteur minier sont tenues de fournir les documents ci-après :

- a. l'attestation fiscale ou l'équivalent, en cours de validité délivrée par l'Institution compétente du pays d'origine du requérant ;
- b. l'attestation de bonne vie et mœurs et l'extrait du casier judiciaire en cours de validité pour les associés de la personne morale, délivrés par les autorités compétentes du pays d'origine ;
- c. l'engagement écrit de déclarer en République Démocratique du Congo les profits et revenus réalisés.

Article 24 : De l'élection de domicile

L'élection de domicile dont question à l'article précédent est expresse et ne peut se faire que par écrit.

Toutes significations, demandes et poursuites pour l'exécution d'un acte pour lequel le domicile a été élu, sont valablement faites à ce domicile.

Article 25 : Des mandataires en mines et carrières

Les mandataires en mines et carrières sont préalablement agréés par le Ministre en raison de leur honorabilité, moralité, compétences et connaissances approfondies dans la législation minière ou dans la gestion du domaine des mines ou de carrières.

Outre la représentation, les mandataires en mines et carrières ont pour mission de conseiller et/ou d'assister toute personne intéressée dans l'octroi et l'exercice des droits miniers et de carrières ainsi que dans le contentieux y afférent.

L'Administration des Mines tient et publie la liste des mandataires agréés et l'actualise annuellement.

Le Règlement Minier fixe les conditions d'agrément des mandataires en mines et carrières.

Article 26 : De l'éligibilité à l'exploitation artisanale (modifié à son alinéa 1^{er} par l'article 2 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Sans préjudice des dispositions de l'article 27 ci-dessous, seules les personnes physiques majeures de nationalité congolaise détentrices des cartes d'exploitant artisanal et affiliées aux coopératives minières ou des produits de carrières agréées sont éligibles à l'exploitation artisanale.

Sans préjudice des dispositions de l'article 27 ci-dessous, seules les personnes physiques majeures de nationalité congolaise peuvent acquérir et détenir les cartes de négociant.

Dans le strict respect des dispositions de l'article 27 du présent Code, sont éligibles au titre de comptoir d'achat des substances minérales d'exploitation artisanale :

- a) toute personne physique majeure de nationalité congolaise ;
- b) toute personne physique majeure de nationalité étrangère ayant un domicile dans le Territoire National ;
- c) toute personne morale de droit congolais ayant son siège social et administratif dans le Territoire National et dont l'objet social porte sur l'achat et la vente des substances minérales d'exploitation artisanale.

Article 27 : Des personnes non éligibles (modifié et complété par l'article 2 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Ne sont pas éligibles pour solliciter et obtenir les cartes d'exploitant artisanal, de négociant, l'agrément au titre de coopérative minière ou des produits de carrières ainsi que l'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale :

- a) les agents et fonctionnaires de l'Etat, les magistrats, les membres des Forces Armées, les agents de la Police nationale et des Services de Sécurité, les employés des organismes publics habilités à procéder aux opérations minières.
Toutefois, cette incompatibilité ne concerne pas leur prise de participation dans le capital des sociétés minières ;
- b) toute personne frappée d'incapacité juridique prévue à l'article 215 de la loi n°87-010 du 01 août 1987 portant Code de la Famille, telle que modifiée à ce jour ;
- c) toute personne frappée d'interdiction, notamment :

- a. la personne condamnée par un jugement coulé en force de chose jugée pour des infractions à la législation minière et de carrières ou à celles se rapportant aux activités économiques de ses droits miniers et de carrières et de ses sociétés affiliées et ce, pendant dix ans ;
- b. la personne à laquelle la carte d'exploitation artisanale ou de négociant a été retirée et ce, pendant trois ans ;
- c. la personne à laquelle l'agrément au titre des comptoirs d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale a été retirée et ce, pendant cinq ans.

Article 27 bis : De la remise en cause de l'éligibilité aux droits minier et de carrières *(inséré par l'article 18 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

L'éligibilité du titulaire d'un droit minier ou de carrières ne peut être remise en cause et entraîner l'annulation dudit droit par le juge, conformément à l'article précédent du présent Code, à la diligence du Cadastre minier, de l'officier du ministère public ou de tout tiers lésé, que dans les trois mois qui suivent la publication de cette loi au Journal Officiel ou à défaut, dans les trois mois qui suivent la date de la prise de connaissance de son existence.

Après le délai de trois mois dont question à l'alinéa précédent du présent article, à l'initiative du Cadastre minier, de l'officier du ministère public ou de tout tiers lésé, l'inéligibilité du titulaire peut être constatée par une décision de justice, coulée en force de chose jugée, laquelle est notifiée au Cadastre minier par l'officier du ministère public, le juge ou tout tiers lésé. Dans ce cas, le Cadastre minier prépare et envoie à l'autorité d'octroi, dans les dix jours qui suivent la notification, un projet d'arrêté du retrait dudit droit avec effet rétroactif au jour de la perte de l'éligibilité.

Chapitre II :

DES PERIMETRES MINIERES ET DE CARRIERES

Article 28 : De la forme des Périmètres miniers et de carrières *(modifié à son alinéa 2 par l'article 2 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Les droits miniers ou de carrières sont accordés pour des substances minérales à l'intérieur du Périmètre.

Le périmètre est en forme de polygone composé de carrés entiers contigus, sous réserve des limites imposables par les frontières du territoire national et celles se rapportant aux zones interdites et aires protégées telles que précisées dans le Règlement minier.

Le Territoire National fait l'objet d'un quadrillage cadastral minier selon le système des coordonnées appropriées précisé dans le Règlement Minier. Ce quadrillage définit les carrés uniformes et indivisibles dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest.

Le Périmètre ne comprend pas des carrés qui ne font pas partie du Périmètre faisant l'objet du droit minier ou de carrières.

Article 29 : De la localisation des Périmètres miniers et de carrières

La situation géographique du Périmètre est identifiée par les coordonnées du centre de chaque carré dont il est composé.

Les Périmètres sont indiqués sur des cartes à l'échelle 1/200.000 détenues par le Cadastre Minier.

Le Règlement Minier fixe les modalités du quadrillage cadastral minier ainsi que les règles régissant l'identification des Périmètres miniers et de carrières.

Article 30 : Des empiétements des Périmètres miniers et de carrières *(modifié et complété par l'article 2 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Les Périmètres des droits miniers et de carrières ainsi que les zones d'exploitation artisanale sont exclusifs. Ils ne peuvent empiéter les uns sur les autres, sauf dans les cas suivants :

- a) le Périmètre d'un droit minier de recherches peut être superposé sur le Périmètre d'un droit de carrières de recherches ou d'exploitation temporaire ;
- b) le périmètre d'un droit minier d'exploitation peut être superposé sur le périmètre d'un droit de carrières de recherches ou d'exploitation temporaire. Le droit sur la partie du périmètre de l'Autorisation de recherches des produits de carrières sur laquelle le périmètre d'un droit minier d'exploitation est superposé, est éteint moyennant une juste indemnisation ;
- c) le périmètre d'une autorisation de recherches des produits de carrières peut être superposé sur le périmètre d'un droit minier de recherches, moyennant le consentement du titulaire du Permis de recherches ;

- d) le périmètre d'une autorisation de carrières d'exploitation peut être superposé sur le périmètre d'un droit minier de recherches ou, avec le consentement du titulaire, sur une partie du périmètre d'un Permis d'exploitation ;
- e) le périmètre d'une zone d'exploitation artisanale peut être superposé sur le périmètre d'un droit minier ou de carrières avec l'autorisation expresse et écrite du titulaire. Dans tous les cas, le titulaire est tenu de déposer concomitamment une demande de renonciation sur la partie du périmètre empiétée par la zone d'exploitation artisanale.

Article 31 : Du bornage des Périmètres miniers ou de carrières *(modifié à son dernier alinéa par l'article 2 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Dans les deux mois suivant la délivrance d'un titre minier ou de carrières d'exploitation, le titulaire procède, à ses frais, au bornage de son Périmètre.

Le bornage consiste en la pose d'une borne à chacun des sommets du Périmètre couvert par son titre en y installant un poteau permanent indiquant les mentions du nom du titulaire, du numéro de son titre et de celui de l'identification de la borne.

La nature et la forme de la borne ainsi que les modalités de réalisation du bornage sont déterminées par le Règlement minier.

Chapitre III :

DE LA PROCEDURE D'OCTROI DES DROITS MINIERS OU DE CARRIERES ET DE LA DELIVRANCE DES TITRES MINIERS ET DE CARRIERES

Article 32 : Du principe de la transparence des procédures

En vue d'assurer la transparence, l'objectivité, l'efficacité et la rapidité dans les processus de réception, d'instruction, de décision et de notification relatifs aux demandes d'octroi des droits miniers ou de carrières ainsi que dans la délivrance des titres octroyés y afférents, la procédure prévue dans le présent chapitre, s'applique, sous réserve des dispositions particulières à chaque droit minier et de carrières, à l'octroi des droits miniers et de carrières organisés dans le présent Code.

La procédure d'octroi des droits miniers ou de carrières et de délivrance des titres y afférents est de stricte application.

Article 33 : Des droits miniers et de carrières soumis à un appel d'offres
(modifié à ses alinéas 1^{er}, 2, 3, 4 et 7 par l'article 2 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Le Gouvernement, par le truchement du ministre, soumet à l'appel d'offres, ouvert ou restreint, les droits miniers et de carrières portant sur tout gisement étudié, documenté ou éventuellement travaillé par l'Etat, à travers ses services.

Dans ce cas, le ministre réserve, par arrêté, les droits miniers sur le gisement à soumettre à l'appel d'offres. Avant de réserver des autorisations des carrières pour l'appel d'offres, le ministre consulte le ministre provincial des mines et la communauté locale concernée dans le cadre d'une commission de consultation dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

La réservation des droits miniers et/ ou de carrières sur le gisement soumis à l'appel d'offres est confirmée par le Premier ministre dans les trente jours de l'entrée en vigueur de l'arrêté y relatif du ministre.

L'appel d'offres est conclu endéans neuf mois à compter de la réservation du gisement à soumettre à l'appel d'offres.

L'appel d'offres, précisant les termes et conditions des offres ainsi que la date et l'adresse auxquels les offres devront être déposées, est publié au Journal Officiel. Il peut également être publié dans les journaux locaux et internationaux spécialisés.

Les offres déposées conformément aux termes et conditions de l'appel d'offres sont examinées promptement par une Commission Interministérielle dont les membres sont nommés et convoqués par le Ministre afin de sélectionner la meilleure offre sur la base de :

- a) programme des opérations proposées et des engagements des dépenses financières y afférentes ;
- b) ressources financières et techniques disponibles de l'offrant ;
- c) l'expérience antérieure de l'offrant dans la conduite des opérations proposées ;
- d) divers autres avantages socio-économiques pour l'Etat, la province et la communauté environnante, y compris le bonus de signature offert.

L'appel d'offres se fait conformément à la procédure prévue par la législation congolaise en matière de passation des marchés publics et à celle généralement admise ou reconnue par la pratique minière internationale.

A la conclusion de la procédure de l'appel d'offres, le Ministre publie le résultat de la sélection et la levée de la réservation.

Le Règlement minier détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Interministérielle prévue à l'alinéa 6 du présent article.

Article 33 bis : De l'accès à l'exploitation d'un gisement étudié *(inséré par l'article 18 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

L'accès à l'exploitation d'un gisement étudié, documenté ou travaillé appartenant à l'Etat, obtenu par appel d'offres, est conditionné par le versement d'un pas de porte à ce dernier, représentant **1%** de la valeur en place dudit gisement. La valeur en place du gisement est définie comme étant le prix obtenu pour ledit gisement dans le cadre de l'appel d'offres.

Lorsque le gisement a été étudié, documenté ou travaillé par une société commerciale appartenant à l'Etat, le pas de porte revient à **100%** à cette société.

Article 34 : De la priorité d'instruction *(modifié à son alinéa 1^{er} par l'article 2 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Sans préjudice de l'octroi des droits miniers et/ou de carrières suivant la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 33 du présent Code, et sauf si elles sont irrecevables, les demandes des droits miniers et/ou de carrières pour un périmètre donné sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

Tant qu'une demande est en instance, aucune autre demande concernant le même Périmètre, entièrement ou partiellement, ne peut être instruite.

Article 35 : De la demande des droits miniers ou de carrières *(modifié et complété par l'article 2 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Toute demande des droits miniers ou de carrières est rédigée sur un formulaire à retirer auprès du Cadastre minier pour le droit concerné et comprend des renseignements ci-après :

- a) les statuts, l'inscription au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier, et la preuve de publication au Journal officiel ;
- b) les renseignements sur l'identifiant fiscal ;

- c) la qualité et le pouvoir de la personne habilitée à engager la personne morale et l'identité de son mandataire si la demande est introduite par ce dernier ;
- d) l'adresse du siège social de la personne morale, ainsi que tous les changements ultérieurs ;
- e) le type de droit minier ou de carrières demandé ;
- f) l'indication des substances minérales pour lesquelles le droit minier et/ou de carrières est sollicité ;
- g) l'emplacement géographique du périmètre sollicité ;
- h) le nombre de carrés constituant la superficie du périmètre requis ;
- i) l'identité des sociétés affiliées du requérant ;
- j) la nature, le nombre et la superficie des périmètres de droit minier ou de carrières déjà détenus par le requérant et ses sociétés affiliées ;
- k) la preuve de la capacité financière du requérant.

Le dossier de demande comprend le formulaire de demande dûment rempli et signé, les pièces d'identité du requérant et les autres documents requis selon le type de droit postulé. Le requérant dépose le dossier de demande auprès du Cadastre Minier.

Le Règlement minier fixe le modèle du formulaire de demande de droit minier ou de carrières.

Article 36 : De la langue de la demande

La demande d'institution, de renouvellement, de mutation ou d'amodiation des droits miniers et/ou de carrières ou toute autre demande formulée dans l'exécution des dispositions du présent Code est rédigée en langue française.

Tous autres documents produits ou pièces jointes à la demande sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française dûment certifiée par un traducteur agréé auprès des tribunaux.

Article 37 : Des frais de dépôt du dossier *(modifié à son alinéa 1^{er} par l'article 2 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Il est perçu, en contrepartie de la prestation, au titre des frais de dépôt, un montant à l'occasion du dépôt de chaque demande d'institution, de renouvellement, d'extension, de mutation ou d'amodiation d'un droit minier ou de carrières.

Toute demande de cette nature doit, sous peine d'irrecevabilité, être accompagnée de la preuve du versement des frais de dépôt prévu à l'alinéa ci-dessus.

Ces frais ne sont pas remboursables quelle que soit la suite réservée à la demande.

Article 38 : De la recevabilité de la demande *(modifié à ses lettres a, b et d par l'article 2 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

La demande de droit minier ou de carrières n'est recevable que si elle remplit les conditions suivantes :

- a) l'existence de tous les renseignements requis à l'article 35 du présent Code ;
- b) la production de la preuve du paiement des frais de dépôt ainsi que celle du numéro fiscal, d'identification nationale et du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier pour les personnes morales ;
- c) la conformité de la forme et de la localisation du Périmètre aux dispositions des articles 28 et 29 du présent Code ;
- d) - l'existence de l'entièreté du périmètre demandé à l'intérieur du périmètre faisant l'objet du Permis de recherches ou de l'Autorisation de recherches des produits de carrières, s'il s'agit d'une demande des droits miniers ou celle d'exploitation de carrière permanente ;
 - la production de la preuve d'immatriculation du requérant au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier s'il est légalement assujetti à cette obligation.

Le Cadastre Minier se prononce sur la recevabilité de la demande au moment du dépôt du dossier.

Si la demande est déclarée recevable, le Cadastre Minier délivre au requérant un récépissé indiquant les jour, heure et minute du dépôt, qui fait foi, et inscrit la demande dans le registre correspondant, avec mention des jour, heure et minute du dépôt.

Article 39 : De l'instruction de la demande

Conformément aux dispositions de l'article 34 du présent Code, l'instruction de la demande commence par l'instruction cadastrale suivie de l'instruction technique et de l'instruction environnementale.

Article 40 : De l'instruction cadastrale (modifié à ses alinéas 1^{er}, 3 et 4 par l'article 2 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Le Cadastre minier central ou provincial procède à l'instruction cadastrale dans un délai de vingt jours ouvrables au maximum à compter du dépôt de la demande.

Aux fins d'instruction, le Cadastre Minier vérifie si :

- a) le requérant est éligible pour le type de droit minier ou de carrières demandé;
- b) les limites du nombre de droit minier ou de carrières, de la forme et de la superficie du Périmètre demandé ont été respectées ;
- c) le Périmètre demandé empiète sur un Périmètre faisant l'objet d'un droit minier ou de carrière ou d'une demande en instance d'instruction, sauf empiètements autorisés à l'article 30 du présent Code.

Lors de l'instruction cadastrale des demandes des droits miniers et/ou de carrières, les règles suivantes s'appliquent en cas d'empiètements autres que ceux prévus à l'article 30 du présent Code :

- a. lorsqu'une demande des droits miniers et/ou de carrières de recherches porte sur un périmètre dont plus de 25% empiètent sur un autre périmètre minier ou de carrières en cours de validité ou est introduite pendant qu'une autre demande est en instruction, cette demande est rejetée.
- b. lorsqu'une demande des droits miniers et/ou de carrières de recherches porte sur un périmètre dont 25% au maximum empiètent sur un autre périmètre minier ou de carrières en cours de validité ou est introduite pendant qu'une demande est en instruction, la situation est corrigée de façon à éliminer les empiètements.

Dans tous le cas, les demandes suivantes ne peuvent être rejetées pour cause d'empiètement lors de l'instruction cadastrale :

- a. la demande de droits miniers ou de carrières d'exploitation du titulaire de droit minier ou de carrières de recherches sur le même périmètre ;
- b. la demande de transformation des droits miniers ou de carrières de recherches ou d'exploitation en plusieurs droits miniers ou de carrières de recherches ou d'exploitation sur le même périmètre ;
- c. la demande du Permis d'exploitation des rejets du titulaire du droit minier couvrant le périmètre sur lequel sont entreposés les rejets.

Article 41 : De l'instruction technique

Aux fins d'instruction technique, la Direction des Mines détermine si les conditions d'octroi du droit minier ou de carrière sollicitée sont satisfaites. Elle transmet son avis technique au Cadastre Minier dans le délai d'instruction prescrit à chaque type de demande prévu dans le présent Code.

Dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à dater de la réception de l'avis technique, le Cadastre Minier procède à :

- a) l'affichage du résultat de l'avis technique dans la salle de consultation de ses locaux. Une copie dudit avis est communiquée au requérant ;
- b) la transmission du dossier de demande, avec l'avis cadastral et l'avis technique, à l'autorité compétente pour décision.

Article 42 : De l'instruction environnementale et sociale *(modifié et complété par l'article 2 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Conformément aux dispositions des articles 16 et 185 du présent Code et des dispositions concernant chaque type des droits miniers et/ou de carrières, l'Agence Congolaise de l'Environnement, le Fonds national de promotion et de service social, en collaboration avec la Direction chargée de la protection de l'environnement minier et, le cas échéant, tout autre organisme de l'Etat concerné, instruisent l'EIES et le PGES relatifs à la demande de droit minier d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente, le PAR relatif à une demande d'autorisation d'exploitation de carrière temporaire, le dossier de la demande de transfert du droit minier ou de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente, ainsi que le plan pour la contribution du projet au développement des communautés environnantes.

Une synthèse de l'EIES, du PGES ou du PAR, le cas échéant, est publiée au site web du ministère en charge des Mines dans les quinze jours après réception. Le demandeur du droit minier et/ou de carrières concerné est tenu de publier cette synthèse sur son propre site web, au cas où il en a un. L'Agence Congolaise de l'Environnement transmet, à la conclusion de l'instruction environnementale réalisée, son certificat environnemental, le cas échéant, au Cadastre minier dans le délai prescrit pour chaque type des droits miniers et/ou de carrières. Une copie du certificat environnemental est communiquée au requérant.

Dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à compter de la réception du certificat environnemental, le Cadastre minier procède à :

- a. l'affichage du certificat environnemental de l'Agence Congolaise de l'Environnement dans la salle déterminée par le Règlement minier. Une copie du certificat environnemental est communiquée au requérant ;
- b. la transmission du dossier de demande, avec l'avis cadastral, l'avis technique et le certificat environnemental, le cas échéant, à l'autorité compétente pour décision.

L'Agence Congolaise de l'Environnement, en collaboration avec la Direction chargée de la protection de l'environnement minier instruit également le PAR soumis par le titulaire des droits miniers et/ou des carrières de recherches et transmet, à la conclusion, son certificat environnemental au Cadastre minier dans le délai prescrit dans le Règlement minier.

Toute personne qui, pour les besoins d'une activité minière, est contrainte de déboiser une portion de forêt, est tenue au préalable d'obtenir à cet effet un permis de déboisement auprès de l'administration compétente.

Article 43 : De la décision d'octroi *(modifié et complété par l'article 2 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

A la réception du dossier de demande avec avis cadastral et, le cas échéant, technique, environnemental et social favorables, l'autorité compétente prend et transmet sa décision d'octroi au Cadastre minier dans le délai de décision prescrit pour chaque type de demande de droit minier ou de carrières.

Dans ce cas, le Cadastre Minier procède à l'inscription du droit accordé, à la notification de la décision d'octroi au requérant et à son affichage dans la salle déterminée par le Règlement Minier.

Au cas où l'autorité compétente ne transmet pas sa décision conformément à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, la décision d'octroi du droit minier ou de carrières est réputée accordée.

Le requérant demande au Cadastre minier, dans les soixante jours de l'expiration du délai imparti à l'autorité compétente, de procéder à l'inscription de son droit et à la délivrance du titre y afférent. Passé ce délai, le droit est d'office renoncé.

Le Règlement minier détermine les modalités de cette renonciation d'office.

Article 44 : De la décision de refus d'octroi

A la réception du dossier de la demande avec avis cadastral, et le cas échéant, technique et environnemental défavorables, l'autorité prend et transmet sa décision

de refus motivée au Cadastre Minier dans le délai prescrit pour chaque type de demande de droit minier ou de carrières.

Dans ce cas, le Cadastre Minier procède à l'inscription de la décision de refus d'octroi des droits sollicités, à la notification de la décision au requérant et son affichage dans la salle déterminée par le Règlement Minier.

Au cas où l'autorité compétente ne transmet pas sa décision conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article, le Cadastre Minier radie, sans délai, l'inscription du Périmètre sur la carte cadastrale. L'acte de radiation est notifié au requérant.

Article 45 : Du délai de décision d'octroi ou de refus *(modifié à son alinéa 1^{er} par l'article 2 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le délai d'octroi ou de refus d'octroi de droit minier ou de carrières imparti à l'autorité compétente par les dispositions du présent Code commence à courir au jour de la réception du dossier transmis par le Cadastre minier avec les avis cadastral et, le cas échéant, technique, environnemental et social requis.

La transmission du dossier à l'autorité compétente par le Cadastre minier se fait par courrier avec accusé de réception.

La transmission du dossier à l'autorité compétente par le Cadastre Minier se fait par tout moyen de communication tel que le courrier électronique, la télécopie, le courrier recommandé à la poste ou par courrier au porteur avec accusé de réception.

Dans tous les cas, le dossier transmis est censé être reçu au plus tard un jour ouvrable en cas de transmission par courrier électronique ou télécopie et huit jours ouvrables pour les autres moyens de communication.

Toutefois, il est censé être transmis avec accusé de réception le même jour en cas du courrier au porteur.

Le Cadastre Minier réserve une copie de la lettre de transmission du dossier au requérant.

L'autorité compétente saisie du dossier par le Cadastre Minier prend à son tour, dans les 30 jours ouvrables qui suivent la réception dudit dossier, la décision d'octroi ou de refus du droit sollicité et la notifie au requérant.

Article 46 : De l'inscription par voie judiciaire *(modifié à ses alinéas 2 et 3 par l'article 2 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Si le Cadastre Minier ne procède pas à l'inscription du droit minier ou de carrières conformément à l'alinéa 4 de l'article 43 du présent Code dans les cinq jours ouvrables à compter de la demande d'inscription, le requérant peut, par requête adressée au Président du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent, avec copie et les éléments du dossier à l'Officier du Ministère Public près cette juridiction, obtenir un jugement valant titre minier ou de carrières selon le cas.

Dans les quarante-huit heures de la réception de la requête, le Président du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent fixe l'affaire à la première audience utile de sa juridiction. Le Tribunal notifie, par voie d'huissier, le jour et l'heure de l'audience au requérant, au Cadastre minier et à l'Officier du Ministère public.

Conformément aux dispositions de l'article 68 alinéa 2 et en dérogation de celles de l'article 69 alinéa 1^{er} de la loi organique n°013/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, le Ministère public émet son avis verbalement sur les bancs le quel est acté au plumitif de l'audience.

Sans qu'il y ait lieu à remise, l'affaire est appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré à l'audience déterminée dans l'exploit de notification de date d'audience.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête dont question à l'alinéa précédent doit :

- a) être introduite dans un délai des huit jours ouvrables à compter de l'expiration du délai de cinq jours prévu à l'alinéa premier du présent article ;
- b) contenir en original ou en copie certifiée conforme, outre les éléments de la demande prévus à l'article 35 du présent Code, le récépissé de sa demande, la preuve du paiement de frais de dépôt de sa demande et les copies des avis cadastral, technique et le cas échéant, environnemental requis.

La décision du Tribunal intervient dans les 72 heures à compter de la prise en délibéré de l'affaire et doit :

- a) constater l'absence de la décision d'octroi de l'autorité compétente dans le délai de décision qui lui est imparti ;
- b) déterminer le Périmètre sur lequel porte le droit minier ou de carrières postulé, sa localisation géographique ainsi que le nombre de carrés entiers constituant sa superficie ;

- c) enjoindre le Cadastre Minier d'inscrire le dispositif du jugement dans ses registres et de délivrer le titre minier ou de carrières correspondant et de porter le Périmètre minier ou de carrière sur la Carte de retombes minières.

En tout état de cause, le jugement obtenu vaut titre minier ou de carrières.

Article 47 : De la délivrance du titre *(modifié et complété par l'article 2 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

En cas de décision d'octroi ou en cas de décision d'inscription par voie judiciaire prévue à l'article 46 du présent Code, le Cadastre minier délivre au requérant les titres miniers et/ou de carrières constatant les droits miniers ou des carrières octroyés, moyennant paiement des droits superficiaires annuels par carrés y afférents.

Aux fins de la délivrance du titre, le Cadastre minier s'assure de l'authenticité des preuves de paiement des droits superficiaires annuels par carré et inscrit le titre minier ou de carrières dans le registre correspondant.

Sans préjudice des dispositions de l'article 198 du présent Code, les droits superficiaires annuels par carré sont payés, pour la première année, au plus tard trente jours ouvrables à compter de la notification de l'octroi du droit sollicité et des notes de débit afférentes aux droits superficiaires annuels par carré. Passé ce délai, le droit accordé devient d'office caduc. »

Article 48 : De la fin de l'instruction de la demande

L'instruction de la demande des droits miniers et/ou de carrières prend fin au jour de la notification de la décision d'octroi au requérant ou de la décision du juge prévue à l'article 46 du présent Code au Cadastre Minier.

En cas de décision de refus et sous réserve des dispositions des articles 313 et 314 du présent Code, l'instruction de la demande des droits miniers et/ou de carrières prend fin au jour de la notification de la décision au requérant.

Après la délivrance du titre, les droits miniers et/ou de carrières accordés sont portés sur la carte des retombes minières.

Article 48 bis : Du début de la durée de validité des droits miniers et/ou de carrières *(inséré par l'article 18 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

La durée de validité des droits miniers et/ou de carrières commence à courir à compter du jour de la notification de la décision d'octroi au requérant, de la notification de l'inscription d'office ou de la signification de la décision du juge prévue à l'article 46 du présent Code.

Article 48 ter : De l'extinction des droits miniers et/ou de carrières *(inséré par l'article 18 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Les droits miniers et/ou de carrières s'éteignent par :

- a. la caducité ;
- b. l'annulation. ;
- c. l'expiration;
- d. la renonciation;
- e. le retrait.

Les droits miniers et/ou de carrières deviennent caducs de plein droit en application de l'article 47 alinéa 2 du présent Code.

Ils peuvent faire l'objet d'annulation, avec effet rétroactif, par décision du juge administratif saisi en annulation par un officier du ministère public ou un tiers lésé, dans les trois mois qui suivent la publication de la décision d'octroi au Journal Officiel ou à défaut, dans les trois mois qui suivent la date de la prise de connaissance de son existence, pour illégalité, en cas d'incompétence de l'autorité d'octroi, de vice de forme ou en cas de détournement de pouvoir par l'autorité d'octroi.

Les droits miniers et/ou de carrières expirent lorsqu'ils arrivent à terme, conformément aux articles 61, 78, 94, 106, 144 et 163 du présent Code.

Ils s'éteignent par renonciation totale de leurs titulaires, conformément aux articles 60, 79, 96, 108, 145 alinéa 4 et 164 du présent Code. En cas de renonciation partielle, les droits miniers et/ou de carrières s'éteignent sur la partie du périmètre qui fait l'objet de ladite renonciation, conformément aux mêmes dispositions.

A l'issue de la déchéance du titulaire, le Permis de recherches, le Permis d'exploitation, le Permis d'exploitation des rejets et le Permis d'exploitation de petite mine, les autorisations d'exploitation de carrières permanente autres que celles des

matériaux de construction d'usage courant sont retirés par le ministre, et par le ministre provincial des mines pour les Autorisations d'exploitation de carrières permanente, conformément à l'article 290 du présent Code.

Les droits miniers et/ou de carrières peuvent être retirés ou rapportés, sans effet rétroactif, par l'autorité d'octroi en cas d'illégalité lors de l'octroi, dans les trois mois qui suivent la publication de la décision d'octroi au Journal Officiel ou à défaut, dans les trois mois qui suivent la date de la prise de connaissance de son existence, soit à la demande d'un tiers lésé, soit à l'initiative de l'autorité d'octroi.

Le Règlement minier détermine les modalités d'application de cet article.

Article 49 : De la prorogation de la validité de droits miniers et/ou de carrières pendant l'instruction

Dans le cas où une demande de transformation d'un droit minier ou de carrières de recherches en celui d'exploitation ou celle de renouvellement d'un droit minier ou de carrières de recherches est en cours d'instruction au moment de son expiration, la validité de ce droit est prorogée tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande.

TITRE III : DES DROITS MINIERS

Chapitre Premier : DE LA RECHERCHE MINIERE

Article 50 : De la portée du Permis de Recherches *(modifié et complété par l'article 3 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le Permis de recherches porte sur les substances minérales classées en mines pour lesquelles il a été accordé et sur les substances associées, si son titulaire en demande l'extension à ces dernières.

Article 50 bis : Des droits conférés par le Permis de recherches *(inséré par l'article 19 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le Permis de recherches confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du Périmètre sur lequel il est établi et pendant la durée de sa validité, les travaux de recherches des substances minérales classées en mines pour

lesquelles le permis est accordé et les substances associées, si le titulaire demande l'extension du permis à ces substances.

Toutefois, le titulaire du Permis de recherches ne peut initier des travaux sur le terrain sans avoir obtenu au préalable l'approbation de son PAR, conformément aux dispositions du présent Code.

Le titulaire d'un Permis de recherches est autorisé à prélever des échantillons des substances minérales dans le Périmètre faisant l'objet de son Permis de recherches pour des analyses ou des essais industriels dans le laboratoire ou dans l'usine de son choix.

Tout échantillon prélevé dans le cadre du Permis de recherches est propriété de l'Etat.

Sans préjudice de la législation douanière, si le titulaire désire envoyer les échantillons prélevés à l'étranger pour analyse ou essais, il dépose préalablement une description desdits échantillons reprenant notamment leurs nombre, volume et poids auprès de la Direction de géologie et obtient le visa de ce service sur une copie de la description, qui vaut laissez-passer pour les échantillons prélevés.

Le Permis de recherches confère également à son titulaire le droit d'obtenir un Permis d'exploitation pour tout ou partie des substances minérales qui font l'objet du Permis de recherches et les substances associées à l'intérieur de la superficie couverte par le Permis de recherches s'il en découvre un gisement économiquement exploitable.

Article 51 : De la nature du Permis de Recherches

Le Permis de Recherches est un droit réel, immobilier, exclusif, cessible et transmissible conformément aux dispositions du présent Code.

Ce droit est constaté par un titre minier dénommé « Certificat de Recherches ».

Article 52 : De la Durée du Permis de Recherches *(modifié et complété par l'article 3 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

La durée du Permis de recherches est de cinq ans renouvelable une fois pour la même durée pour toutes les substances minérales.

Article 53 : Des limitations

La superficie du Périmètre faisant l'objet d'un Permis de Recherches ne peut pas dépasser un maximum de 400 km².

Une personne et ses sociétés affiliées ne peuvent détenir plus de cinquante Permis de Recherches.

Dans tous les cas, la superficie leur accordée ne peut dépasser 20.000 Km² sur l'ensemble du Territoire National.

Article 54 : De l'établissement, du dépôt, de la recevabilité et de la demande de Permis de Recherches

Le requérant doit établir sa demande du Permis de Recherches et la déposer auprès du Cadastre Minier pour son instruction conformément aux dispositions des articles 35 à 42 du présent Code.

Il est joint à la demande la preuve de la capacité financière minimum.

Article 55 : De l'instruction technique et environnementale de la demande du Permis de Recherches

La demande du Permis de Recherches ne peut faire l'objet des instructions technique et environnementale.

Article 56 : Des Conditions d'octroi du Permis de Recherches *(modifié et complété par l'article 3 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Pour obtenir un Permis de recherches, le requérant :

- apporte la preuve de la capacité financière et de la compétence technique nécessaires pour mener à bien les recherches afférentes au Permis sollicité ;
- remplit les exigences formulées aux articles 23 bis et 38 du présent Code.

Article 57 : De l'octroi ou refus d'octroi du Permis de Recherches

Sans préjudice des dispositions de l'article 46 du présent Code, le Permis de Recherches portant sur un Périmètre défini est octroyé ou refusé par le Ministre au requérant qui a réuni les conditions d'octroi du Permis dans un délai qui ne peut excéder trente jours ouvrables à compter de la date de la réception du dossier transmis par le Cadastre Minier.

Tout refus d'octroi du Permis de Recherches est motivé et donne droit aux recours prévus par les dispositions des articles 313 et 314 du présent Code.

Article 58 : De la preuve de la capacité financière minimum *(modifié et complété par l'article 3 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Conformément à l'article 56 du présent Code, la capacité financière minimum est fonction du budget prévu pour l'exécution du programme de recherches.

Dans tous les cas, la capacité financière minimum ne peut être inférieure à cinquante fois le montant total des droits superficiaires annuels payables pour la dernière année de la première période de la validité du Permis de Recherches sollicité.

Les fonds représentant cette capacité sont versés dans un compte ouvert auprès d'une banque congolaise agréée et sont bloqués pendant toute la période de l'examen du dossier.

Article 59 : De l'extension du permis à d'autres substances

Avant de procéder à la recherche active des substances minérales autres que celles pour lesquelles son Permis de Recherches a été établi, le titulaire doit obtenir l'extension de son permis à ces autres substances. Une telle extension est de droit si :

- a) le Permis de Recherches est en cours de validité ;
- b) le titulaire décrit l'information qui lui fait croire à l'existence des substances minérales pour lesquelles l'extension du permis est demandée.

Les modalités de la procédure d'extension sont déterminées par le Règlement Minier.

Article 60 : De la renonciation au Permis de Recherches *(modifié à l'alinéa 2 par l'article 3 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le titulaire d'un Permis de Recherches peut renoncer à tout moment en tout ou en partie au droit couvrant son Périmètre.

La déclaration de renonciation partielle ou totale adressée au ministre, déposée au Cadastre minier, précise les coordonnées du tout ou de la partie du périmètre renoncée et celle retenue. Elle prend effet au jour du donner acte du ministre ou dans tous les cas, dans les trois mois à dater du dépôt de la déclaration.

La partie du Périmètre faisant l'objet de renonciation doit être composée de carrés entiers.

La partie du Périmètre restant doit respecter la forme d'un Périmètre minier prévue à l'article 28 du présent Code.

Le Périmètre couvert par le Permis de Recherches est libre en tout ou en partie selon le cas, de tout droit à compter du donner acte du Ministre.

La renonciation totale ou partielle n'ouvre droit à aucun remboursement des droits et frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien du permis. Elle ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité relative à la protection de l'environnement.

Article 61 : De l'expiration du Permis de Recherches *(modifié aux alinéas 3 et 4 par l'article 3 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le Permis de Recherches expire lorsqu'il arrive au dernier jour de sa dernière période de validité ou lorsqu'il n'a pas été renouvelé à la fin des premières périodes de validité, ni transformé en Permis d'Exploitation ou en Permis d'Exploitation de Petite Mine.

Dans ce cas, le Périmètre couvert par le Permis de Recherches est libre de tout droit à compter de la date de l'expiration du Permis.

A l'expiration du Permis de recherches, le Cadastre minier notifie immédiatement au titulaire l'expiration de son droit avec copie à l'Organisme spécialisé de recherches et à la Direction de géologie.

Toutefois, le titulaire n'est pas déchargé de ses responsabilités en matière de réhabilitation environnementale après l'expiration de son droit.

Article 62 : Des conditions du renouvellement du Permis de Recherches *(modifié et complété par l'article 3 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le Permis de recherches est renouvelable à condition que le titulaire :

- a. n'ait pas failli à ses obligations de maintien de la validité du permis prévues aux articles 196 à 199 du présent Code, en présentant :
 - la preuve de la certification de commencement des travaux dûment délivrée par le Cadastre minier ;

- la preuve de paiement des droits superficiaires annuels par carré et de l'impôt sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures.
- b. dépose un rapport des travaux de recherches réalisés pendant la période antérieure de validité de son titre et les résultats obtenus ;
- c. dépose un calendrier d'exécution des travaux de recherche ;
- d. prouve l'ouverture effective d'un Centre de recherches dûment constaté par les autorités locales et la Division provinciale des mines ;
- e. n'ait pas failli à ses obligations fiscales, parafiscales et douanières ;
- f. détermine les phases restantes à réaliser pour arriver à l'étape finale de certification des réserves et l'élaboration des études de faisabilité ;
- g. présente le budget complémentaire en rapport avec le programme des travaux de recherches correspondant aux phases restantes reprises ci-dessus.

La demande de renouvellement du Permis de recherches est adressée par le requérant au Cadastre minier au moins trois mois et pas plus de six mois avant la date de l'expiration du Permis, et doit contenir les renseignements ci-après :

- a. les mentions prévues aux lettres b et c de l'article 35 du présent Code ;
- b. le nombre de carrés à renouveler et leur localisation ;
- c. l'identité des sociétés ;
- d. la nature, le nombre et la superficie des périmètres des Permis de recherches détenus par le titulaire et ses sociétés affiliées.

A l'occasion du renouvellement, le titulaire du Permis de recherches renonce d'office à au moins 50% du périmètre couvert par son permis et doit élaborer et obtenir l'approbation du Plan d'atténuation et de réhabilitation révisé pour l'activité proposée, avant de poursuivre les travaux de recherches minières.

Le Règlement minier détermine les modalités du dépôt, de la recevabilité ou de l'irrecevabilité, de l'instruction, de la décision du renouvellement du Permis de recherches ainsi que son inscription et affichage.

Article 63 : De la transformation partielle du Permis de Recherches en Permis d'Exploitation ou en Permis d'Exploitation de Petite Mine

Le titulaire d'un Permis de Recherches peut à tout moment demander la transformation partielle de celui-ci en Permis d'Exploitation ou en Permis d'Exploitation de Petite Mine pour une partie de la superficie couverte par son Permis

de Recherches tout en maintenant ses droits exclusifs de recherches sur le reste de la superficie, à condition de respecter les dispositions des articles 28 et 29, 69 à 76 et 103 à 105 du présent Code.

Le titulaire d'un Permis de Recherches peut également demander un Permis d'Exploitation ou un Permis d'Exploitation de Petite Mine pour un Périmètre qui comprend les superficies de plusieurs Permis de Recherches.

Si c'est nécessaire, le titulaire d'un Permis de Recherches peut solliciter la transformation de son Permis de Recherches initial en multiples Permis de Recherches sur la partie du Périmètre non transformée en Permis d'Exploitation ou en Permis d'Exploitation de Petite Mine afin de se conformer aux dispositions du présent Code sur la forme du Périmètre de recherches. Le cas échéant, le titulaire doit respecter la limite sur le nombre de Permis de Recherches qu'une seule personne peut détenir.

La durée des multiples permis est égale à la durée non échue du permis initial.

La partie du Périmètre non transformée reste soumise aux termes et conditions du Permis de Recherches en cours de validité.

Chapitre II : DE L'EXPLOITATION MINIERE

Article 64 : De la portée du Permis d'Exploitation *(modifié et complété par l'article 3 de la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le Permis d'exploitation autorise son titulaire d'exploiter, à l'intérieur du périmètre qu'il couvre, les substances minérales pour lesquelles il est spécifiquement établi. Ces substances minérales sont celles que le titulaire a identifiées et dont il a démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable.

Sans préjudice de l'article 33 du présent Code, la superficie du périmètre faisant l'objet du Permis d'exploitation est celle du Permis de recherches dont il découle ou celle de la partie du périmètre d'un ou plusieurs Permis de recherches transformée en Permis d'exploitation ou encore celle du périmètre du Permis d'exploitation en cas de la transformation d'un Permis d'exploitation en plusieurs autres Permis d'exploitation.

Le Permis d'exploitation peut s'étendre aux substances associées ou non-associées conformément aux dispositions de l'article 77 du présent Code.

Le Règlement minier détermine les conditions de ladite transformation.

Article 64 bis : Des droits conférés par le Permis d'exploitation *(inséré par l'article 19 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le Permis d'exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du Périmètre sur lequel il est établi et pendant la durée de sa validité, les travaux de recherche, de développement, de construction et d'exploitation visant les substances minérales pour lesquelles le permis est établi et les substances associées ou non associées s'il en a demandé l'extension. Il permet en outre, sans limitation, de :

- a. entrer dans le périmètre d'exploitation pour procéder aux opérations minières ;
- b. construire les installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation minière ;
- c. utiliser les ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du périmètre minier pour les besoins de l'exploitation minière, en se conformant aux normes définies dans l'EIES et le PGES ;
- d. disposer, transporter et commercialiser librement ses produits marchands provenant du Périmètre d'exploitation ;
- e. procéder aux opérations de concentration, de traitement métallurgique ou technique des substances minérales extraites du gisement à l'intérieur du Périmètre d'exploitation ;
- f. procéder aux travaux d'extension de la mine.

Le titulaire du Permis d'exploitation a l'obligation de traiter et de transformer sur le territoire congolais les substances minérales par lui exploitées.

Article 65 : De la nature du Permis d'Exploitation

Le Permis d'Exploitation est un droit réel, immobilier, exclusif, cessible, transmissible et amodiable conformément aux dispositions du présent Code.

Ce droit est constaté par un titre minier dénommé Certificat d'Exploitation.

Article 66 : *(abrogé par l'article 31 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier).*

Article 67 : De la durée du Permis d'Exploitation *(modifié et complété par l'article 3 de la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

La durée de validité du Permis d'exploitation ne peut excéder vingt-cinq ans.

Il est renouvelable sur demande de son titulaire pour des périodes n'excédant pas quinze ans chacune.

Article 68 : Des limitations du Permis d'Exploitation

La superficie du Périmètre faisant l'objet du Permis d'Exploitation est celle du Permis de Recherches dont il découle ou celle de la partie du Périmètre du Permis de Recherches transformée en Permis d'Exploitation.

Une personne et ses sociétés affiliées ne peuvent détenir plus de cinquante Permis d'Exploitation.

Article 69 : De l'établissement de la demande du Permis d'Exploitation *(modifié à son littera f par l'article 3 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le requérant établit sa demande de Permis d'Exploitation et la dépose auprès du Cadastre Minier conformément aux articles 35 et 37 du présent Code.

Il est joint à la demande les documents ci-après :

- a) une copie du Certificat de Recherches en cours de validité ;
- b) le rapport sur le résultat de recherches en ce qui concerne la nature, la qualité, le volume et la situation géographique de la ressource minérale identifiée ;
- c) l'étude de faisabilité de l'exploitation du gisement ;
- d) le plan d'encadrement technique des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la mine ;
- e) l'EIES et le PGES pour le projet ;
- f) le rapport sur les consultations avec les communautés locales et leurs représentants en application notamment des dispositions de la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;
- g) le plan pour la contribution du projet au développement des communautés environnantes ;
- h) le plan de financement avec identification des sources de financement visées ;
- i) la preuve de paiement des frais de dépôt.

Article 70 : De la recevabilité et de l'instruction de la demande du Permis d'Exploitation

La demande du Permis d'Exploitation est reçue et instruite aux conditions et procédures fixées par les dispositions des articles 38 à 45 telles que complétées par celles des articles 74 à 76 du présent Code.

Article 71 : Des conditions de l'octroi du Permis d'Exploitation *(modifié à ses lettres b, c, d, e, f, g et h par l'article 3 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

L'octroi du Permis d'Exploitation est subordonné aux conditions suivantes dans le chef du requérant :

- a) démontrer l'existence d'un gisement économiquement exploitable en présentant une étude de faisabilité, accompagnée d'un plan d'encadrement technique des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la mine ;
- b) démontrer l'existence des ressources financières nécessaires pour mener à bien son projet selon un plan de financement des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la mine ainsi que le plan de réhabilitation du site à sa fermeture. Ce plan précise chaque type de financement, les sources de financement visées et les justifications de leur disponibilité probable. Dans tous les cas, le capital social apporté par le requérant ne peut être inférieur à **40%** desdites ressources ;
- c) obtenir au préalable l'approbation de l'EIES et du PGES du projet ;
- d) céder à l'Etat 10% des parts ou actions constitutives du capital social de la société requérante. Ces parts sont libres de toutes charges et non diluables ;
- e) créer, à chaque transformation, dans le cadre d'une mine distincte ou d'un projet minier d'exploitation distinct, une société affiliée dans laquelle la société requérante détient au moins 51% des parts ou actions sociales;
- f) déposer un acte d'engagement de se conformer au cahier des charges définissant la responsabilité sociétale vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités du projet ;
- g) avoir respecté les obligations de maintien de la validité du permis prévues aux articles 196, 197, 198 et 199 du présent Code, en présentant :
 - la preuve de la certification de commencement des travaux dûment délivrée par le Cadastre minier ;

- la preuve de paiement des droits superficiaires annuels par carré et de l'impôt sur la superficie des concessions minières ;
- h) donner la preuve de la capacité de traiter et de transformer les substances minérales en République Démocratique du Congo et déposer un acte d'engagement de traiter et de transformer ces substances sur le territoire congolais.

Article 71 bis : De la participation des personnes physiques de nationalité congolaise au capital social *(inséré par l'article 19 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

La participation des personnes physiques de nationalité congolaise est requise pour la constitution de capital social des sociétés minières.

Les personnes visées à l'alinéa précédent détiennent au moins **10 %** de capital social.

Article 72 : De l'octroi du Permis d'Exploitation

Sans préjudice des dispositions de l'article 46 du présent Code, le Permis d'Exploitation est octroyé par le Ministre au titulaire du Permis de Recherches qui a réuni les conditions d'octroi du Permis dans un délai qui ne peut excéder trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la demande lui transmise par le Cadastre Minier.

Tout refus d'octroi du Permis d'Exploitation est motivé et donne droit au recours prévu par les dispositions des articles 317 à 320 du présent Code.

Article 73 : Des justifications du refus de l'octroi du Permis d'Exploitation

Le Permis d'Exploitation ne peut être refusé que si :

- a) l'étude de faisabilité est rejetée ;
- b) la capacité financière du requérant est insuffisante ;
- c) l'EIES a été rejetée de façon définitive conformément aux dispositions ci-dessous.

L'étude de faisabilité ne peut être rejetée que pour les motifs suivants :

- a) sa non-conformité à la directive du Ministère des Mines précisant son contenu conformément à la pratique internationale généralement reconnue ;
- b) la présence d'une erreur manifeste ;

c) sa non-conformité à l'EIES.

La preuve de la capacité financière du requérant ne peut être rejetée que pour l'un des motifs suivants :

- a) la non-conformité du plan de financement avec l'étude de faisabilité ;
- b) l'insuffisance manifeste des justifications de la disponibilité probable du financement qui est obtenu auprès des sources identifiées par le requérant.

La preuve de la capacité financière ne peut pas être rejetée si le requérant a produit, en cas de financement externe, des attestations des sources de financement identifiées prouvant la faisabilité du financement dans les paramètres envisagés par le requérant, et en cas de financement interne, les états financiers de la personne ou de la société certifiés par un Expert Comptable ou un Comptable agréé par les tribunaux démontrant sa capacité d'autofinancement.

Article 74 : Du délai de l'instruction technique de la demande du Permis d'Exploitation

L'instruction technique de la demande du Permis d'Exploitation déclarée recevable est réalisée dans un délai qui ne peut excéder soixante jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier de demande transmis par le Cadastre Minier à la Direction des Mines.

Article 75 : Du délai de l'instruction environnementale et sociale de la demande du Permis d'Exploitation *(modifié et complété par l'article 3 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

L'instruction environnementale et sociale de l'EIES et du PGES afférente à une demande de Permis d'exploitation déclarée recevable est réalisée dans les six mois à compter de la date de transmission du dossier de demande par le Cadastre minier à l'Agence Congolaise de l'Environnement et le Fonds national de promotion et de service social, en collaboration avec la Direction chargée de la protection de l'environnement minier, conformément à la réglementation en matière de protection de l'environnement.

Article 76 : De la décision du Ministre *(modifié et complété par l'article 3 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Si les avis cadastral, technique, environnemental et social à la suite de l'instruction de la demande du Permis d'exploitation sont favorables, le ministre prend sa décision d'octroi dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception du dossier de demande lui transmis par le Cadastre minier.

Si l'avis cadastral sur une demande de Permis d'exploitation est défavorable, le ministre prend sa décision de rejet de la demande dans le délai de trente jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier de demande lui transmis par le Cadastre minier.

Si l'avis technique sur une demande de Permis d'exploitation est défavorable mais l'avis cadastral favorable, le ministre prend sa décision de rejet dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier de demande lui transmis par le Cadastre minier.

Si les avis cadastral et technique à la suite de l'instruction de la demande du Permis d'exploitation sont favorables mais le certificat environnemental est défavorable, le ministre prend sa décision de refus dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception du dossier de demande lui transmis par le Cadastre minier.

Si les avis cadastral et technique à la suite de l'instruction de la demande du Permis d'exploitation sont favorables mais le certificat environnemental n'est pas encore émis, le ministre prend une décision d'approbation préliminaire et conditionnelle dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de la réception du dossier de demande lui transmis par le Cadastre minier et diffère sa décision finale d'octroi ou de rejet du Permis d'exploitation jusqu'à la réception du certificat environnemental.

La décision d'approbation préliminaire et conditionnelle du ministre a pour effet d'entériner de façon définitive les avis cadastral et technique. Elle conditionne sa décision finale d'octroi à la réception d'un certificat environnemental favorable.

Le ministre prend et transmet la décision d'octroi ou de rejet motivé du Permis d'exploitation au Cadastre minier pour exécution dans un délai de trente jours à compter de la date de réception du certificat environnemental lui transmis par le Cadastre minier.

Article 77 : De l'extension aux substances minérales associées *(modifié et complété par l'article 3 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Avant de procéder aux activités de recherches ou d'exploitation visant des substances minérales autres que celles pour lesquelles son Permis d'exploitation a été établi, le titulaire est tenu d'obtenir l'extension de son permis à ces autres substances associées.

Dans le cas où le titulaire du Permis d'exploitation ne sollicite pas une telle extension, la Direction des mines le met en demeure de la solliciter dans un délai de soixante jours.

A l'expiration de ce délai, les dispositions de l'article 299 du présent Code s'appliquent au titulaire s'il continue à exploiter ces substances.

Toute substance minérale associée découverte et renoncée par le titulaire du Permis d'exploitation dans le cadre de l'extension, devient d'office propriété de l'Etat.

Article 77 bis : De l'exploitation des substances minérales non-associées *(inséré par l'article 19 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le titulaire d'un Permis d'exploitation qui désire exploiter les substances minérales non-associées est obligé de demander un droit minier d'exploitation distinct sur ces substances, conformément aux dispositions du présent Code.

Dans le cas où le titulaire du Permis d'exploitation ne sollicite pas une telle extension, la Direction des mines le met en demeure de la solliciter dans un délai de soixante jours.

Le titulaire qui ne sollicite pas l'octroi d'un nouveau titre, alors qu'il exploite lesdites substances dans le contexte d'une mine distincte, se fait appliquer les dispositions de l'article 299 du présent Code.

Le Règlement minier détermine les modalités de cette exploitation.

Article 77 ter : De l'extension des travaux d'exploitation *(inséré par l'article 19 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le titulaire d'un Permis d'exploitation qui désire procéder à l'extension de ses travaux est tenu de solliciter l'autorisation du ministre.

A cet effet, il présente une étude de faisabilité additionnelle intégrant les opérations requises pour ladite extension.

Le dépôt, la recevabilité et l'instruction de la demande d'extension sont soumis aux conditions prévues aux articles 37, 38, 39, 40, 41 et 42 du présent Code.

Article 78 : De l'expiration du Permis d'Exploitation

Le Permis d'Exploitation expire à la fin d'une période de validité non suivie de renouvellement conformément aux dispositions du présent Code ou lorsque le gisement est épuisé.

A l'expiration du Permis d'Exploitation, le Cadastre Minier notifie immédiatement au titulaire l'expiration de son titre en réservant copie à la Direction des Mines.

Dans ce cas, le Périmètre couvert par le Permis d'Exploitation est libre de tout droit à compter de la date de l'expiration du permis.

Article 79 : De la renonciation au Permis d'Exploitation

Le titulaire d'un Permis d'Exploitation peut, par déclaration adressée au Ministre, renoncer à tout moment en tout ou en partie au droit couvrant son Périmètre.

La déclaration de renonciation partielle précise les coordonnées de la partie du Périmètre renoncée et celles de la partie retenue. Elle prend effet au jour du donner acte du Ministre ou dans tous les cas, dans les trois mois à compter du dépôt de la déclaration.

La partie du Périmètre faisant objet de renonciation doit être composée de carrés entiers.

La partie du Périmètre restant doit respecter la forme d'un Périmètre minier prévue à l'article 28 du présent Code.

Le Périmètre couvert par le Permis d'Exploitation est libre, en tout ou en partie selon le cas, de tout droit à compter du donner acte du Ministre.

La renonciation totale ou partielle ne donne droit à aucun remboursement des droits et frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien du permis. Elle ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité relative à la protection de l'environnement et de ses engagements envers la communauté locale.

Article 80 : Des conditions du renouvellement du Permis d'Exploitation *(modifié et complété par l'article 3 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le Permis d'exploitation est renouvelable à condition que le titulaire :

- a. n'ait pas failli à ses obligations de maintien de la validité du permis prévues aux articles 196 à 199 du présent Code.
- b. présente une nouvelle étude de faisabilité qui démontre l'existence de réserves exploitables ;
- c. démontre l'existence des ressources financières nécessaires pour continuer à mener à bien son projet selon le plan de financement et de travaux d'exploitation de la mine ainsi que le plan de réhabilitation du site à sa fermeture. Ce plan précise chaque type de financement visé et les justifications de leur disponibilité probable ;
- d. obtienne l'approbation de la mise à jour de l'EIES et du PGES ;
- e. souscrive un engagement de continuer activement son exploitation ;
- f. démontre l'entrée en phase de rentabilité du projet ;
- g. démontre la mise en valeur régulière et ininterrompue du gisement ;
- h. cède à l'Etat à chaque renouvellement 5% des parts ou actions du capital social de la société en sus de celles cédées précédemment ;
- i. n'ait pas failli à ses obligations fiscales, parafiscales et douanières ;
- j. dépose un acte d'engagement de se conformer au cahier des charges définissant la responsabilité sociétale vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités du projet.

La demande de renouvellement du Permis d'exploitation est adressée par le titulaire du Permis d'exploitation au Cadastre minier au moins un an et pas plus que cinq ans avant la date d'expiration du Permis d'exploitation. Cette demande comprend les renseignements ci-après :

- a. les mentions prévues aux lettres a, b et c de l'article 35 du présent Code ;
- b. l'identité des sociétés affiliées ;
- c. la nature, le nombre et la superficie du périmètre détenu par le titulaire et ses sociétés affiliées.

Le Règlement minier fixe les modalités de l'établissement, du dépôt, de la recevabilité ou de l'irrecevabilité, de l'instruction cadastrale, technique, environnementale et sociale de la demande de renouvellement du Permis d'exploitation ainsi que de la décision de renouvellement, de son inscription, notification et affichage.

Article 80 bis : De la transformation du Permis d'exploitation en plusieurs Permis d'exploitation *(inséré par l'article 19 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

En cas de nécessité et si les conditions techniques le permettent, le titulaire d'un Permis d'exploitation peut solliciter la transformation de son Permis d'exploitation initial en multiples Permis d'exploitation sur tout ou partie du Périmètre de son Permis en se conformant aux dispositions des articles 28, 29 et 68 à 76 du présent Code.

La durée des multiples Permis d'exploitation issus de la transformation du Permis d'exploitation initial est égale à la durée non échue du Permis d'exploitation initial.

Le Règlement minier détermine les modalités de transformation du Permis d'exploitation en plusieurs Permis d'exploitation.

Article 81 : Du droit d'effectuer le traitement ou la transformation des substances minérales

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 10, littéra j, le traitement ou la transformation des substances minérales peut être réalisée soit par le titulaire d'un Permis d'Exploitation, soit par une Entité de traitement ou une Entité de transformation.

Article 82 : De l'autorisation de traitement ou de transformation

Toute personne qui se propose de se livrer uniquement à la transformation des substances minérales doit requérir et obtenir une autorisation de traitement ou de transformation qui relève d'une législation particulière.

Article 83 : *(abrogé par l'article 31 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier).*

Article 84 : *(abrogé par l'article 31 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier).*

Article 85 : De la commercialisation des produits d'exploitation minière *(modifié et complété par l'article 3 de la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

La commercialisation des produits miniers qui proviennent des Périmètres d'exploitation est libre. Le titulaire d'un Permis d'exploitation peut vendre ses produits aux clients de son choix à des prix librement négociés.

Chapitre III :
DE L'EXPLOITATION DES REJETS DES MINES

Article 86 : De l'accès à l'exploitation des rejets des mines

Le Permis d'Exploitation emporte le droit d'exploiter les gisements artificiels situés dans le Périmètre minier couvert par le permis, à moins que ce Permis d'Exploitation n'exclue expressément l'exploitation des gisements artificiels.

Le titulaire d'un Permis d'Exploitation peut céder le droit d'exploiter des gisements artificiels situés dans son Périmètre minier au tiers tout en gardant ses droits sur le sous-sol. Dans ce cas, il sollicite la transformation partielle de son Permis d'Exploitation en Permis d'Exploitation des Rejets des Mines ainsi que le transfert de ce permis au cessionnaire.

Le Ministre peut également octroyer un Permis d'Exploitation des Rejets sur un gisement artificiel qui ne fait pas l'objet d'un Permis d'Exploitation.

Article 87 : Des Périmètres d'exploitation des rejets des mines

La superficie constituant le Périmètre sur lequel porte le Permis d'Exploitation des Rejets doit se conformer aux dispositions de l'article 28 du présent Code.

La situation géographique du Périmètre minier faisant l'objet du Permis d'Exploitation des Rejets est identifiée conformément aux dispositions de l'article 29 du présent Code.

Article 88 : De la portée du Permis d'Exploitation des Rejets *(modifié et complété par l'article 3 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le Permis d'exploitation des rejets porte sur les substances minérales pour lesquelles il est spécifiquement établi. Le Permis d'exploitation des rejets peut s'étendre à d'autres substances minérales conformément aux dispositions de l'article 77 du présent Code.

Article 88 bis : Des droits conférés par le Permis d'exploitation des rejets
(inséré par l'article 19 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Le Permis d'exploitation des rejets confère à son titulaire les mêmes droits que ceux conférés au titulaire du Permis d'exploitation par l'article 64 bis du présent Code.

Toutefois, les droits conférés au titulaire du Permis d'exploitation des rejets se limitent à la surface qu'il couvre et ne s'étendent pas en profondeur.

Le Règlement minier détermine les modalités d'application de l'alinéa précédent.

Article 89 : De la nature du Permis d'Exploitation des Rejets

Le Permis d'Exploitation des Rejets est un droit réel, immobilier, exclusif, cessible, transmissible et amodiable conformément aux dispositions du présent Code.

Ce droit est constaté par un titre minier dénommé Certificat d'Exploitation des Rejets.

Article 90 : De la durée du Permis d'Exploitation des Rejets

La durée du Permis d'Exploitation des Rejets est de cinq ans renouvelable plusieurs fois pour la même durée.

Article 91 : De l'établissement, du dépôt, de la recevabilité et de l'instruction de la demande du Permis d'Exploitation des Rejets *(modifié à son alinéa 2 par l'article 3 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le requérant d'un Permis d'Exploitation des Rejets établit la demande de son Permis et la dépose auprès du Cadastre Minier pour son instruction conformément aux dispositions des articles 38 à 42 et 45 telles que complétées par celles des articles 74 à 76 du présent Code.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le requérant cessionnaire partiel d'un Permis d'exploitation présente l'acte de cession partielle au Cadastre minier pour enregistrement auquel est jointe sa demande de Permis d'exploitation des rejets.

Article 92 : Des conditions d'octroi et l'octroi du Permis d'Exploitation des Rejets

Les conditions d'octroi des Permis d'Exploitation des Rejets et l'octroi de celui-ci sont régies par les dispositions des articles 71 et 72 du présent Code.

Article 93 : Du refus d'octroi du Permis d'Exploitation des Rejets

Les conditions de refus d'octroi du Permis d'Exploitation des Rejets sont déterminées par les dispositions de l'article 73 du présent Code.

Article 94 : De l'expiration du Permis d'Exploitation des Rejets

Le Permis d'Exploitation des Rejets expire dans les mêmes conditions que celles du Permis d'Exploitation prévues à l'article 78 du présent Code.

Article 95 : Du renouvellement du Permis d'Exploitation des Rejets *(modifié et complété par l'article 3 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Les dispositions de l'article 80 du présent Code s'appliquent au dépôt, à l'instruction de la demande ainsi qu'à l'octroi ou au refus du renouvellement du Permis d'exploitation des rejets.

Article 96 : De la renonciation au Permis d'Exploitation des Rejets

Le titulaire d'un Permis d'Exploitation des Rejets peut renoncer à tout moment, en tout ou en partie, au Périmètre faisant l'objet de son permis conformément aux dispositions de l'article 79 du présent Code.

Chapitre V :

DE L'EXPLOITATION MINIERE A PETITE ECHELLE

Article 97 : De l'accès à l'exploitation minière à petite échelle *(modifié et complété par l'article 3 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Sans préjudice des dispositions de l'article 23 littera a du présent Code, les personnes morales qui se proposent d'exploiter à petite échelle une mine peuvent solliciter et obtenir un permis d'exploitation de petite mine.

Article 98 : Des gisements d'exploitation minière à petite échelle

Lorsque les conditions techniques caractérisant certains gisements des substances minérales ne permettent pas d'en faire une exploitation à grande échelle économiquement rentable, mais permettent une exploitation minière de petite taille avec un minimum d'installations fixes utilisant des procédés semi-industriels ou industriels, ceux-ci sont considérés comme gisements d'exploitation minière à petite échelle.

Ces gisements d'exploitation minière à petite échelle peuvent résulter des travaux de recherches entrepris par le titulaire d'un Permis de Recherches ou par des travaux réalisés par l'Etat conformément à l'article 8 alinéa 2 du présent Code.

Les gisements d'exploitation minière à petite échelle résultant des travaux de recherches entrepris par l'Etat sont soumis à l'appel d'offres conformément à l'article 33 du présent Code.

Le Périmètre dans lequel se trouve le gisement d'exploitation minière à petite échelle est celui du Permis de Recherches dont il découle ou celui de la partie du Périmètre du Permis de Recherches transformée en Permis d'Exploitation de petite mine.

Si le gisement d'exploitation minière à petite échelle résulte des travaux de recherche entrepris par l'Etat, le Périmètre couvert par le Permis d'Exploitation de petite mine est celui déterminé par l'Etat. Il doit être de nature à permettre l'exploitation minière.

La forme et la localisation des Périmètres contenant le gisement d'exploitation minière à petite échelle sur lequel porte le Permis d'Exploitation de petite mine sont régies par les dispositions des articles 28 et 29 du présent Code.

Le Règlement Minier fixe les paramètres qui caractérisent l'exploitation minière à petite échelle, notamment le volume des réserves, le niveau d'investissement, la capacité de production, le nombre d'employés, la plus value annuelle et le degré de mécanisation.

Article 99 : De la portée du Permis d'Exploitation de petite mine *(modifié et complété par l'article 3 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Les dispositions de l'article 64 du présent Code s'appliquent au Permis d'exploitation de petite mine.

Article 99 bis : Des Droits conférés par le Permis d'exploitation de petite mine *(inséré par l'article 19 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le Permis d'exploitation de petite mine confère à son titulaire les mêmes droits qu'au titulaire d'un Permis d'exploitation prévu à l'article 64 bis du présent Code.

Le titulaire d'un Permis d'exploitation de petite mine peut transformer ce dernier en Permis d'exploitation si les conditions techniques de l'exploitation le justifient.

De même, le titulaire d'un Permis d'exploitation peut transformer ce dernier en Permis d'exploitation de petite mine.

Le Règlement minier fixe les conditions dont question aux alinéas 2 et 3 du présent article.

Article 100 : De la nature du Permis d'Exploitation de Petite Mine

Le Permis d'Exploitation de Petite Mine est un droit réel, immobilier, exclusif, cessible, amodiable et transmissible conformément aux dispositions du présent Code.

Ce droit est constaté par un titre minier dénommé Certificat d'Exploitation de Petite Mine.

Article 101 : De la durée du Permis d'Exploitation de petite mine *(modifié et complété par l'article 3 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

La durée de validité du Permis d'exploitation de petite mine est de cinq ans renouvelable une fois pour la même durée.

Toutefois, à la demande du titulaire et après avis favorable de la Direction des mines, le ministre peut proroger la durée d'un Permis d'exploitation de petite mine au-delà de dix ans, suivant le cas et pour les substances dont l'exploitation dépasse dix ans.

Article 102 : *(abrogé par l'article 31 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier).*

Article 103 : De l'établissement, du dépôt, de la recevabilité et de l'instruction de la demande du Permis d'Exploitation de Petite Mine

L'établissement, le dépôt, la recevabilité et l'instruction de la demande du Permis d'Exploitation de Petite Mine sont régis par les dispositions des articles 69, 70, 74 à 76 du présent Code.

Article 104 : Des conditions de l'octroi du Permis d'Exploitation de petite mine *(modifié à son alinéa 1^{er} par l'article 3 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

En sus des conditions prévues aux lettres b à g de l'article 71 du présent Code, nul ne peut obtenir un Permis d'exploitation de petite mine s'il ne démontre pas l'existence d'un gisement dont les facteurs techniques ne permettent pas une exploitation industrielle rentable en présentant une étude de faisabilité accompagnée

d'un plan d'encadrement technique de développement, de construction et d'exploitation de la mine.

En plus des conditions énumérées ci-dessus, toute personne de nationalité étrangère doit créer une société de droit congolais en association avec une ou plusieurs personnes de nationalité congolaise dont la participation ne peut être inférieure à 25% du capital social.

Article 105 : De l'octroi et du refus d'octroi du Permis d'Exploitation de petite mine

L'octroi ou le refus d'octroi du Permis d'Exploitation de petite mine sont régis par les dispositions des articles 72 et 73 du présent Code.

Article 106 : De l'expiration du Permis d'Exploitation de petite mine

Le Permis d'Exploitation de petite mine expire dans les mêmes conditions que celles du Permis d'Exploitation prévues à l'article 78 du présent Code.

Article 107 : Des conditions du renouvellement du Permis d'Exploitation de petite mine *(modifié et complété par l'article 3 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

La demande de renouvellement du Permis d'exploitation de petite mine adressée au ministre est déposée au Cadastre minier au plus tôt un an et au plus tard six mois avant la date d'expiration dudit Permis. Cette demande comprend les renseignements énumérés à l'article 80 alinéa 2 in fine du présent Code.

Le Permis d'exploitation de petite mine est renouvelable à condition que le titulaire :

- a. n'ait pas failli à ses obligations de maintien de la validité du permis prévues aux articles 196 à 199 du présent Code ;
- b. présente une nouvelle étude de faisabilité qui démontre l'existence de réserves exploitables ;
- c. démontre l'entrée en phase de rentabilité du projet ;
- d. démontre la mise en valeur régulière et ininterrompue du gisement ;
- e. démontre l'existence des ressources financières nécessaires pour continuer à mener à bien son projet selon le plan de financement des travaux d'exploitation de la mine ainsi que le plan de réhabilitation du site à sa fermeture. Ce plan

précise chaque type de financement visé et les justifications de leur disponibilité probable ;

- f. obtienne l'approbation de la mise à jour de l'EIES et du PGES ;
- g. souscrive un engagement de continuer activement son exploitation ;
- h. n'ait pas failli à ses obligations fiscales, parafiscales et douanières.

Le Règlement minier fixe les modalités de l'établissement, du dépôt, de la recevabilité ou de l'irrecevabilité, de l'instruction cadastrale, technique et environnementale de la demande de renouvellement du Permis d'exploitation de petite mine ainsi que de la décision de renouvellement, de son inscription, de sa notification et de son affichage. »

Article 108 : De la renonciation au Permis d'Exploitation de petite mine

Les dispositions de l'article 79 du présent Code sur la renonciation au Périmètre d'exploitation s'appliquent à la renonciation de tout ou partie du Périmètre d'exploitation minière à petite échelle par le titulaire.

Chapitre V :

DE L'INDUSTRIALISATION DU SECTEUR MINIER *(inséré par l'article 19 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Article 108 bis : De l'obligation du titulaire d'effectuer le traitement des substances minérales sur le Territoire national *(inséré par l'article 19 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Sans préjudice des articles 64 alinéa 1^{er} littera e, 88, 99 et 146 du Code minier, le titulaire d'un droit minier d'exploitation ou d'une Autorisation d'exploitation de carrière permanente est tenu de traiter ou de faire traiter les substances minérales en produits marchands dans ses propres installations ou auprès des entités de traitement agréées établies sur le territoire national.

Tout titulaire d'un droit minier d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de carrière permanente est tenu de présenter à la Direction des mines son plan d'industrialisation contenant un programme de traitement des produits miniers extraits de son périmètre dans ses propres installations ou auprès des entités de traitement agréées établies sur le territoire national.

Le Règlement minier fixe le contenu du plan d'industrialisation ainsi que ses modalités de dépôt, d'instruction, d'approbation et de suivi.

Article 108 ter : Du traitement exceptionnel des substances minérales brutes à l'extérieur du territoire national *(inséré par l'article 19 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le titulaire d'un droit minier d'exploitation peut être autorisé, pour une durée d'une année, à faire traiter ses produits miniers à l'extérieur du territoire national par un arrêté interministériel du ministre ainsi que de celui ayant le commerce extérieur dans ses attributions, délibéré en Conseil des ministres, moyennant le paiement de la taxe y afférente.

L'autorisation n'est accordée que si le titulaire démontre à la fois :

- a. l'inexistence d'une possibilité de traitement dans le territoire national à un coût économiquement rentable pour le projet-minier ;
- b. l'existence d'un contrat de traitement à façon des produits miniers à l'extérieur du territoire national conclu avec une firme établie à l'étranger ;
- c. son acceptation que les statistiques du métal produit à l'issue du traitement à l'étranger seront comptabilisées en exportation pour le compte de la République Démocratique du Congo ;
- d. son acceptation d'être assujetti aux droits et taxes dus au Trésor public en rapport avec le traitement exceptionnel des substances minérales brutes à l'étranger.

Le Règlement minier détermine les modalités de demande, de délivrance et de renouvellement de l'autorisation de traitement exceptionnel des substances minérales brutes à l'extérieur du territoire national.

Article 108 quater : De l'entité de traitement et de l'usine de transformation *(inséré par l'article 19 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

a. De l'entité de traitement

Toute personne non détentrice d'un titre minier d'exploitation qui se propose de se livrer uniquement au traitement des substances minérales requiert et obtient une autorisation de traitement auprès du ministre conformément aux dispositions du présent Code et du Règlement minier.

b. De l'usine de transformation

Toute personne qui se propose de se livrer uniquement à la transformation des substances minérales, se conforme à la législation en la matière.

Toute personne non détentrice d'un titre minier d'exploitation qui se propose de se livrer uniquement au traitement des substances minérales réserve au moins **50%** du capital social aux Congolais.

Article 108 quinquies : De la sous-traitance *(inséré par l'article 19 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Les activités de sous-traitance déterminées à l'article 1 point 48 du présent Code sont exercées conformément à la Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.

Chapitre VI :**DE LA DETENTION, DU TRANSPORT, DE L'ENTREPOSAGE, DU STOCKAGE,
DE LA COMMERCIALISATION ET DE L'EXPORTATION DES PRODUITS**

MINIERS *(inséré par l'article 19 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Article 108 sexies : De la détention du Produit Minier *(inséré par l'article 19 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 alinéa 3 du présent Code, les établissements de crédit régulièrement installées sur le territoire national, le Trésor public, l'Administration des mines et certaines universités et institutions de recherche sont autorisés à détenir les produits miniers.

La détention des produits miniers par des bijoutiers, joailliers, artistes et dentistes est subordonnée à l'autorisation délivrée par le Gouverneur de province.

Toutefois, la Division provinciale des mines accorde aux artistes agréés par le ministère en charge de la Culture et des Arts l'autorisation spéciale visée à l'article 115 du présent Code.

Article 108 septies : Du transport et de l'entreposage des produits miniers

(inséré par l'article 19 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Les personnes citées à l'article 5 alinéa 3 du présent Code ont le droit de transporter ou de faire transporter par le transporteur de leur choix, les produits miniers qui proviennent de leurs sites d'exploitation, usines, comptoirs ou points d'achat pour les négociants, selon le cas. Dans ce cas, elles sont tenues, en conformité avec l'article 7 ter du présent Code, de faire identifier leur transporteur.

Elles ont, en outre, le droit d'entreposer ou de stocker leurs produits miniers dans des sites clôturés, aménagés à cette fin, situés aux alentours des lieux de chargement, à condition de respecter la réglementation sur la sécurité du site et sur le contrôle de la pollution industrielle.

Le Règlement minier fixe les conditions et modalités d'identification des transporteurs, du transport et de l'entreposage des produits miniers.

Article 108 octies : De la commercialisation et de l'exportation des produits miniers

(inséré par l'article 19 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

La commercialisation des produits miniers qui proviennent des Périmètres d'exploitation ou des entités de traitement ou de transformation agréées s'effectue conformément aux lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo. Le titulaire d'un Permis d'exploitation peut vendre ses produits aux clients de son choix au prix juste par rapport aux conditions du marché.

Toutefois, en cas de vente locale, il ne peut vendre ses produits qu'à une personne morale exerçant l'activité minière ou à des manufactures ayant un lien avec l'activité minière.

Les produits miniers marchands sont conformes à la nomenclature telle que fixée par la réglementation en la matière.

TITRE IV :
DE L'EXPLOITATION ARTISANALE DES MINES ET
CARRIERES *(modifié et complété par l'article 4 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Chapitre Premier :
DE L'EXPLOITATION ARTISANALE PROPREMENT DITE *(modifié et complété par l'article 4 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Article 109 : De l'institution d'une zone d'exploitation artisanale *(modifié et complété par l'article 4 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Lorsque les facteurs techniques et économiques qui caractérisent certains gîtes des substances minérales classées en mines ou carrières ne permettent pas d'en assurer une exploitation industrielle ou semi-industrielle, mais permettent une exploitation artisanale, de tels gîtes sont érigés, dans les limites d'une aire géographique couvrant maximum deux carrés, en zone d'exploitation artisanale.

L'institution d'une zone d'exploitation artisanale est faite par voie d'arrêté du ministre après avis de l'Organisme spécialisé de recherches, du Gouverneur de province, du Chef de Division provinciale des mines, de l'autorité de l'entité territoriale décentralisée et du Cadastre minier.

Un périmètre minier ou de carrières faisant l'objet d'un titre minier ou de carrières en cours de validité ne peut être transformé en zone d'exploitation artisanale. Un tel périmètre est expressément exclu des zones d'exploitation artisanale instituées conformément aux dispositions de ce chapitre.

L'institution d'une zone d'exploitation artisanale est notifiée par le Secrétaire général aux mines au SAEMAPE pour l'encadrement et l'assistance des exploitants artisanaux affiliés à une coopérative minière agréée et au Cadastre minier qui la porte sur la carte de retombes minières. Tant qu'une zone d'exploitation artisanale existe, aucun titre minier ou de carrières ne peut y être octroyé.

Sur la base des données pertinentes sur la minéralisation et la gîtologie d'une zone d'intérêt identifiée par l'organisme spécialisé de recherches, le SAEMAPE peut requérir l'institution d'une zone d'exploitation artisanale.

Toutefois, l'organisme spécialisé de recherches peut à tout moment procéder aux travaux de prospection et de recherches dans les zones d'exploitation artisanale.

Article 110 : De la fermeture d'une zone d'exploitation artisanale *(modifié et complété par l'article 4 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Lorsque les facteurs qui ont justifié l'institution d'une zone d'exploitation artisanale ont cessé d'exister ou qu'un nouveau gisement ne relevant pas de l'exploitation artisanale vient à être découvert, le ministre, sur avis de l'organisme spécialisé de recherches, du SAEMAPE et du Gouverneur de la province concernée, procède à la fermeture de la zone d'exploitation artisanale.

La fermeture d'une zone d'exploitation artisanale est notifiée par le Secrétaire général aux mines à la Division provinciale des mines du ressort, au Cadastre minier et au SAEMAPE. Ce dernier en informe les coopératives minières ou des produits de carrières agréées, selon le cas, et se charge éventuellement de la relocalisation dans une autre zone d'exploitation artisanale légalement instituée. Dans ce cas, les coopératives minières ou des produits de carrières agréées sont tenues de libérer la zone d'exploitation artisanale dans les soixante jours à compter de la notification de la décision de fermeture.

La coopérative minière ou de produits de carrières agréée travaillant dans la zone d'exploitation artisanale concernée dispose d'un droit de préemption pour solliciter un Permis en vue d'une exploitation à petite échelle conformément aux dispositions du présent Code.

Cette coopérative minière ou de produits de carrières agréée dispose d'un délai de cent quatre-vingts jours, à compter de la notification de fermeture par le Secrétaire général aux mines, pour faire connaître si elle entend faire jouer son droit de préemption conformément aux dispositions du présent Code.

La coopérative minière ou de produits de carrières agréée se conforme, dans le délai de préemption lui imparti, aux conditions fixées à l'article 69 du présent Code pour l'obtention d'un Permis d'exploitation ou d'exploitation de petite mine.

L'établissement, le dépôt, la recevabilité et l'instruction de la demande du Permis d'exploitation de petite mine sont régis par les dispositions de l'article 103 du présent Code.

Article 111 : De l'accès à la zone d'exploitation artisanale *(modifié et complété par l'article 4 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Dans la zone d'exploitation artisanale, seuls les membres des coopératives minières ou des produits de carrières agréées sont autorisés à y accéder pour exploiter toute substance minérale classée en mines ou produits de carrières.

Les modalités de cette autorisation sont définies dans le Règlement minier.

Article 111 bis : De la carte d'exploitant artisanal des mines et/ou des produits de carrières *(inséré par l'article 20 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Les cartes d'exploitant artisanal des mines et/ou des produits de carrières sont délivrées par le ministre provincial des mines du ressort aux personnes éligibles et qui s'engagent à respecter la réglementation en matière de protection de l'environnement, de l'hygiène et de la sécurité dans les zones d'exploitation artisanale, conformément aux modalités fixées par le Règlement minier, après en avoir pris connaissance.

Un droit fixe dont le montant est déterminé par voie réglementaire est perçu lors de la délivrance de chaque carte.

La durée de la carte d'exploitant artisanal est d'un an, renouvelable pour la même durée sans limitation.

En cas de perte, de destruction ou de vol de la carte d'exploitant artisanal, aucun duplicata ne sera délivré. Le détenteur est tenu de faire opposition, avant d'en solliciter une nouvelle.

Le Règlement minier fixe les modalités d'établissement de la carte d'exploitant artisanal.

Article 112 : Des obligations du détenteur de la carte d'exploitant artisanal *(modifié à son alinéa 1^{er} par l'article 4 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

La coopérative minière ou des produits de carrières et l'exploitant artisanal des mines, chacun en ce qui le concerne, respectent les normes en matière de sécurité,

d'hygiène, d'utilisation de l'eau et de protection de l'environnement qui s'appliquent à son exploitation conformément à la réglementation en vigueur.

Le Règlement Minier fixe les modalités d'exécution des normes en matière de sécurité publique, de santé publique et d'environnement.

Article 113 : De la transformation des produits de l'exploitation artisanale
(modifié et complété par l'article 4 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

L'agrément au titre de coopérative minière ou des produits de carrières n'autorise pas son détenteur de transformer les produits de l'exploitation artisanale.

Toutefois, la transformation des produits par la coopérative minière ou des produits de carrières agréée peut se faire moyennant une autorisation préalable accordée par le ministre.

Article 114 : Du retrait de la carte d'exploitant artisanal des mines ou des produits de carrières
(modifié et complété par l'article 4 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

La carte d'exploitant artisanal des mines ou des produits de carrières peut être retirée par le ministre provincial des mines qui l'a émise, après une mise en demeure de trente jours sans remédier à la situation par la personne qui détient la carte, pour tout manquement aux obligations prévues à l'article 112 du présent Code.

Le cas échéant, la personne à laquelle la carte a été retirée n'est pas éligible pour obtenir une nouvelle carte d'exploitant artisanal des mines ou des produits de carrières pendant trois ans.

Le retrait de la carte d'exploitant artisanal des mines ou des produits de carrières donne droit aux recours prévus dans les dispositions des articles 315 et 316 du présent Code.

Article 114 bis : De la coopérative minière et/ou des produits de carrières agréée
(inséré par l'article 20 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

La coopérative minière et/ou des produits de carrières agréée est autorisée à exploiter toute substance minérale exploitable artisanalement et à la commercialiser

localement conformément aux dispositions du présent Code et de ses mesures d'application.

Un droit fixe dont le montant est déterminé par voie réglementaire est perçu lors de l'agrément.

La demande d'agrément au titre de coopérative minière et/ou des produits de carrières adressée au ministre est déposée auprès de la Division provinciale des mines du ressort.

A la demande sont joints les éléments suivants :

- a. les statuts dûment notariés de la coopérative d'exploitants artisanaux signés par les fondateurs ;
- b. la liste reprenant les noms et adresses des fondateurs ;
- c. la photocopie certifiée conforme de la carte d'exploitant artisanal de chaque membre ;
- d. le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- e. les noms, adresse et profession des dirigeants ;
- f. la preuve de l'adhésion libre de chaque membre au groupement d'exploitants artisanaux ;
- g. la preuve que les conditions d'adhésion au groupement ne sont pas prohibitives ;
- h. les preuves de versements effectués au titre de souscription au capital social ;
- i. les moyens techniques et financiers ainsi que les ressources humaines que la coopérative entend mettre en œuvre pour la réalisation de ses objectifs.

L'obtention de l'agrément au titre de coopérative minière et/ou des produits de carrières, est subordonnée aux conditions suivantes :

- a. être constituée conformément à l'Acte uniforme sur le droit de sociétés coopératives ;
- b. être composée au minimum de vingt personnes physiques majeures de nationalité congolaise détentrices des cartes d'exploitant artisanal des mines et/ou des produits de carrières valable pour une province donnée ;
- c. avoir pour objet social, principalement les activités minières et/ou des produits de carrières.

L'agrément au titre de coopérative minière et/ou des produits de carrières est accordé ou refusé par le ministre.

La décision d'octroi ou de refus est notifiée par le Secrétaire général aux mines au SAEMAPE et au Cadastre minier.

Tout refus est motivé et donne droit au recours, conformément aux dispositions des articles 313 et 316 du présent Code.

Sous peine du retrait d'agrément par le ministre, la coopérative minière et/ou des produits de carrières agréée est tenue, en sus des obligations prévues à l'article 112 du présent Code, de transmettre mensuellement au SAEMAPE les statistiques de sa production et d'indemniser les exploitants agricoles pour tout dommage engendré par son activité.

Le Règlement minier fixe les conditions et modalités de l'instruction de la demande d'agrément au titre de coopérative minière et/ou de produits de carrières. »

Chapitre II :

DE LA DETENTION, DU TRANSPORT ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS D'EXPLOITATION ARTISANALE *(modifié et complété par l'article 4 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Article 115 : De la détention et du transport des produits de l'exploitation artisanale *(modifié et complété par l'article 4 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessous, à l'intérieur de l'ensemble du territoire national, mais en dehors des Périmètres faisant l'objet des titres miniers exclusifs, nul ne peut détenir ou transporter les produits de l'exploitation artisanale des substances minérales :

1. s'il n'a pas la carte d'exploitant artisanal et n'agit pas au nom et pour le compte d'une coopérative minière ou des produits de carrières ;
2. s'il n'a pas la carte de négociant en cours de validité ;
3. s'il n'est pas acheteur agréé au service d'un comptoir d'achat, d'une entité de traitement ou de transformation agréé ;
4. s'il n'est pas gérant ou préposé d'une coopérative minière.

Toutefois, l'Administration des Mines accorde aux artistes agréés par le Ministère de la Culture et des Arts une autorisation spéciale de détenir ou de transporter une quantité limitée de ces substances pour les besoins de leur métier.

Les modalités d'acquisition et de contrôle des substances minérales d'exploitation artisanale vendues aux artistes sont précisées dans le Règlement minier.

Article 116 : De la commercialisation des produits de l'exploitation artisanale

Les exploitants artisanaux ne peuvent vendre leurs produits miniers qu'aux négociants, aux marchés boursiers, aux comptoirs ou organismes agréés ou créés par l'Etat. Ils peuvent également vendre leurs produits miniers aux artistes agréés par le Ministère de la Culture et des Arts, dans les limites des autorisations visées à l'alinéa 2 de l'article 115 du présent Code.

Les négociants agréés ne peuvent vendre les produits de l'exploitation artisanale qu'aux comptoirs ou aux organismes agréés ou créés par l'Etat ainsi qu'aux marchés boursiers.

Les artistes agréés ne peuvent vendre les produits de l'exploitation artisanale non travaillés qu'en vertu d'une autorisation spéciale obtenue pour les cas exceptionnels de liquidation des stocks excessifs.

Le Règlement Minier fixe les modalités d'établissement de l'autorisation spéciale.

Article 117 : Des négociants des produits de l'exploitation artisanale *(modifié à son alinéa 2 par l'article 4 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Les détenteurs de la carte de négociant pour une zone d'exploitation artisanale en cours de validité sont autorisés à acheter l'or, le diamant ou toute autre substance minérale exploitable artisanalement auprès des personnes qui détiennent les cartes d'exploitant artisanal.

La carte de négociant est délivrée par le ministre provincial à la personne majeure de nationalité congolaise qui la demande. Le requérant d'une carte de négociant produit, à l'appui de sa demande, son attestation de nationalité et la preuve de sa déclaration ou de son immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier.

Un droit fixe dont le montant est déterminé par voie réglementaire est perçu lors de la délivrance de chaque carte.

La durée de la carte de négociant est d'un an. Elle est renouvelable pour la même durée et sans limitation.

En cas de perte, de destruction ou de vol de la carte de négociant, le détenteur est tenu de faire opposition. Cependant, ce dernier peut en solliciter une nouvelle.

Le Règlement Minier fixe les modalités d'établissement de la carte de négociant.

Article 118 : Des obligations des détenteurs des cartes de négociant

Le négociant agréé doit vendre aux comptoirs ou aux organismes agréés ou créés par l'Etat ainsi qu'aux marchés boursiers agréés par l'Etat les produits de l'exploitation artisanale qu'il achète. Il doit également fournir les rapports de son activité conformément à la réglementation en la matière.

Article 119 : Du retrait de la carte de négociant *(modifié à son alinéa 1^{er} par l'article 4 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

La carte de négociant peut être retirée par le Ministre provincial qui l'a émise si, après une mise en demeure de trente jours, le négociant n'a pas remédié au manquement afférent lui incombant en vertu de l'article 118 du présent Code. Le cas échéant, la personne à laquelle la carte a été retirée n'est pas éligible pour obtenir une nouvelle carte de négociant pendant trois ans.

Le retrait de la carte de négociant donne droit aux recours précisés dans les articles 315 et 316 du présent Code.

Article 120 : Des comptoirs agréés *(modifié à son alinéa 4 par l'article 4 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Les comptoirs agréés sont autorisés à acheter, à vendre et à exporter les substances minérales d'exploitation artisanale conformément aux dispositions du présent Code et de ses mesures d'application.

L'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale est accordé par le Ministre.

L'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale est valable pour une durée d'un an, renouvelable sans limitation.

Une redevance dont le montant est déterminé par voie réglementaire est perçue au profit du Trésor public lors de l'agrément et à chaque renouvellement.

Le requérant à l'agrément au titre de comptoir est tenu de constituer une caution conformément aux modalités de versement fixées par voie réglementaire.

Article 121 : Du nombre des comptoirs agréés

Le nombre de comptoirs agréés d'achat de l'or, de diamant et d'autres substances minérales d'exploitation artisanale dans le Territoire National est illimité.

Toutefois, le nombre d'acheteurs par comptoir est limité par voie réglementaire.

Article 122 : Des acheteurs des comptoirs agréés *(modifié et complété par l'article 4 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

L'acheteur d'un comptoir agréé exerce ses activités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 123 : De la demande d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale *(modifié à son alinéa 1^{er} par l'article 4 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

La demande d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale est adressée, par toute personne éligible conformément à l'alinéa 2 de l'article 25 du présent Code, à la Direction des Mines et comporte les éléments ci-après :

- a. la preuve de l'inscription au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier ;
- b. les statuts notariés, s'il s'agit d'une personne morale ;
- c. l'extrait de casier judiciaire de la première résidence datant de trois mois au plus et l'attestation de bonne conduite, vie et mœurs, s'il s'agit d'une personne physique ;
- d. le numéro d'Identification Nationale ;
- e. le numéro impôt ;
- f. la preuve de détention d'un compte ouvert au nom du requérant dans une banque agréée ;
- g. la lettre d'immatriculation à la Banque Centrale du Congo et le numéro Import-Export.

Article 124 : De l'instruction de la demande d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale *(modifié à son alinéa 3 par l'article 4 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

La Direction des Mines accuse réception de la demande, l'inscrit sur un registre ad hoc, l'instruit et s'assure qu'elle est régulière quant à la forme, la fait rectifier ou compléter pour autant que de besoin. Elle peut provoquer toute enquête nécessaire.

En cas d'enquête, elle requiert des informations utiles sur l'authentification des documents annexés auprès de services publics qui les ont émis.

Dans tous les cas, l'instruction de la demande ne peut excéder trente jours à compter de la date du dépôt de la demande d'agrément. Passé ce délai, l'avis favorable de la Direction des mines est réputé acquis et ce, sans préjudice des dispositions de l'article 123 ci-dessus.

Après instruction, la Direction des Mines transmet le dossier avec avis au Ministre pour décision. La Direction des Mines notifie au requérant son avis et sa transmission au Ministre.

Article 125 : De l'agrément et du refus de l'agrément

Si l'avis de la Direction des Mines est favorable, le Ministre prend la décision dans un délai qui ne peut excéder trente jours ouvrables.

Passé ce délai, le requérant a droit à un recours conformément aux dispositions des articles 313 et 314 du présent Code.

Si l'avis de la Direction des Mines est défavorable, le Ministre prend la décision de refus d'agrément dans un délai qui ne peut excéder quinze jours ouvrables à compter de la date de la réception du dossier transmis par la Direction des Mines.

La décision de refus est motivée et donne droit aux recours prévus par les dispositions des articles 313 et 314 du présent Code.

Article 126 : Des obligations des comptoirs agréés *(modifié et complété par l'article 4 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Les comptoirs agréés doivent, d'une part, se soumettre au contrôle lors de l'achat et de la vente des produits de l'exploitation artisanale par l'Administration des Mines et

par un organisme public chargé de l'expertise, et d'autre part, fournir les rapports de leurs activités conformément au présent Code et ses mesures d'application.

Les comptoirs agréés sont également tenus aux obligations ci-après :

- a) communiquer au Ministre et à la Banque Centrale du Congo à dater de l'agrément, les emplacements fixes et contrôlables des bureaux d'achat de l'or, du diamant et des autres substances minérales d'exploitation artisanale ;
- b) acheter l'or, le diamant et autres substances minérales d'exploitation artisanale présentés aux comptoirs agréés quelles que soient leurs grosseur, quantité et qualité ;
- c) payer les impôts et taxes relatifs à leurs activités ;
- d) disposer en propriété d'au moins un immeuble en matériaux durables dans chaque centre d'activités endéans une année ;
- e) avoir au sein de la société une participation de **25%** au moins du capital social réservée aux congolais.

Article 127 : Du retrait de l'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale *(modifié à son alinéa 1er par l'article 4 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

L'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale peut être retiré par le ministre, après mise en demeure de trente jours faite par la Direction des mines, si le comptoir agréé concerné n'a pas remédié à tout manquement aux obligations lui incombant en vertu des dispositions de l'article 126 du présent Code. Le cas échéant, le comptoir déchu de ses droits n'est pas éligible à l'agrément comme comptoir pendant cinq ans.

Le retrait de l'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale donne droit aux recours prévus par les dispositions des articles 313 et 314 du présent Code.

Article 128 : Des marchés boursiers *(modifié à ses alinéas 1er et 2 par l'article 4 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Aucun marché boursier d'achat et vente des autres substances minérales d'exploitation artisanale ne peut opérer sur le territoire national sans agrément préalable de la Banque Centrale du Congo et du ministre.

Le Règlement minier précise les modalités d'agrément, d'organisation et de financement des marchés boursiers.

TITRE V : DES DROITS DE CARRIERES

Chapitre Premier : DES GENERALITES

Article 129 : Des autorisations des opérations de carrières

Les opérations de recherches des produits de carrières et d'exploitation de carrières sont autorisées par l'Etat dans les conditions précisées au présent titre.

Le Chef de Division Provinciale des Mines est compétent pour octroyer les autorisations de recherches de carrières et les autorisations d'exploitation de carrières des matériaux de construction à usage courant.

Seul le Ministre est compétent pour octroyer les autorisations d'exploitation de carrières pour les autres substances de carrières.

Le Cadastre Minier est compétent pour délivrer les titres aux requérants qui ont obtenu des autorisations de carrières sollicitées.

Article 130 : De la portée des autorisations de carrières

Les droits du titulaire d'une autorisation de carrières porte sur les substances de carrières qui peuvent se trouver sur le sol ou dans le sous-sol sous une superficie dont la forme est conforme aux dispositions de l'article 28 du présent Code.

Article 131 : Du changement de classement d'une substance minérale

En cas de changement du classement d'une substance des mines en substance de carrières, le titulaire d'un titre minier établi pour la substance en cause, conserve tous les droits attachés à son titre en relation avec la substance jusqu'à l'expiration de son titre.

En cas de classement d'un produit de carrières qui fait l'objet d'une Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente dans la catégorie de produits miniers, le titulaire de l'Autorisation d'Exploitation a droit à l'institution d'un permis d'exploitation de la substance à son nom, sous réserve de le demander dans un délai d'un an

après la date de changement de classement. Toutefois, son Autorisation d'Exploitation reste en vigueur.

Article 132 : Du classement des carrières

Les carrières sont classées en quatre catégories :

- a) les carrières permanentes ouvertes soit sur un terrain domanial, soit sur un Périmètre faisant l'objet d'un titre foncier détenu par un tiers pour l'exploitation commerciale par des personnes privées;
- b) les carrières ouvertes de façon temporaire, soit sur un terrain domanial soit sur un Périmètre faisant l'objet d'un titre foncier détenu par un tiers pour l'exploitation commerciale par des privés;
- c) les carrières ouvertes de façon temporaire sur un terrain domanial pour les travaux d'utilité publique ;
- d) les carrières ouvertes de façon temporaire par l'occupant régulièrement autorisé ou le propriétaire d'un terrain pour l'exploitation non commerciale ou exclusivement à son propre usage domestique.

L'exploitation de chaque type de carrières est soumise à une forme distincte d'autorisation précisée ci-dessous.

Article 133 : De l'autorisation d'ouverture de carrières pour les travaux d'utilité publique

Après avis conforme du service compétent du Ministère des Affaires Foncières et avis des Autorités administratives provinciales ou communales concernées ainsi que celui du Cadastre Minier, le Gouverneur de province peut ouvrir, sur un terrain domanial qui ne fait pas l'objet d'un Permis d'Exploitation Minière, une carrière pour les travaux d'utilité publique.

L'Arrêté provincial d'ouverture d'une carrière d'utilité publique précise :

- a) l'autorité et le service public responsables des travaux d'exploitation ;
- b) l'entreprise privée à laquelle les travaux sont confiés par ledit service ;
- c) l'emplacement de la carrière conformément aux dispositions de l'article 29 du présent Code ;
- d) les substances dont l'extraction est autorisée ;
- e) les conditions d'accès à la carrière ;

- f) le plan d'extraction ;
- g) la durée des travaux et les modalités de remise en état des lieux après exploitation.

Lorsque l'exécution des travaux d'utilité publique est confiée à une entreprise privée, celle-ci est soumise au paiement de la taxe d'extraction conformément aux dispositions du droit commun.

Article 134 : De l'autorisation d'exploitation non commerciale de carrières à usage domestique

L'exploitation de carrières ouvertes de façon temporaire par l'occupant régulièrement autorisé ou le propriétaire d'un terrain pour l'exploitation non commerciale exclusivement à son propre usage domestique ne nécessite ni autorisation ni déclaration préalable. Toutefois, cette activité reste strictement soumise à la réglementation en matière de sécurité et de protection de l'environnement.

Article 135 : De l'autorisation de recherches et d'exploitation commerciale de carrières

La recherche et l'exploitation commerciale de carrières sont autorisées conformément aux dispositions des chapitres suivants du présent titre.

Tout ramassage des matériaux sur le terrain du domaine foncier national ou leurs dépendances à usage autre que domestique est considéré comme une exploitation de carrières et est soumis aux mêmes conditions que l'exploitation de carrières permanente.

Chapitre II :

DE LA RECHERCHE DES PRODUITS DE CARRIERES

Article 136 : De la portée de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières *(modifié et complété par l'article 5 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

L'Autorisation de recherches des produits de carrières porte sur les substances minérales classées en carrières pour lesquelles elle a été accordée.

Article 136 bis : Des droits conférés par l'Autorisation de recherches des produits de carrières *(inséré par l'article 21 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

L'Autorisation de recherches des produits de carrières confère à son titulaire le droit d'obtenir une Autorisation d'exploitation de carrières pour tout ou une partie des substances minérales qui font l'objet de l'autorisation de recherches à l'intérieur de la superficie couverte par l'Autorisation de recherches, s'il en découvre un gisement.

Toutefois, un droit minier peut être accordé dans un Périmètre qui fait l'objet d'une autorisation de recherches des produits de carrières.

Lorsqu'un Périmètre fait l'objet d'une Autorisation de recherches des produits de carrières, aucune demande d'Autorisation de carrières sur le même Périmètre n'est recevable, hormis la demande d'Autorisation d'exploitation de carrières sollicitée par le titulaire de ladite Autorisation de recherches.

Si un Permis d'exploitation est octroyé sur la superficie qui fait l'objet d'une Autorisation de recherches des produits de carrières, cette dernière est éteinte d'office. Dans ce cas, le titulaire de l'Autorisation de recherches des produits de carrières éteinte, a droit à une juste indemnisation.

Article 137 : De la nature de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières

L'Autorisation de Recherches de Produits de Carrières est un droit réel, immobilier, exclusif, non cessible, non transmissible et non amodiable.

Ce droit est constaté par un titre de carrières dénommé, Certificat de Recherches des Produits de Carrières.

Article 138 : De la durée de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières

La durée de l'Autorisation de Recherches de Produits de Carrières est d'un an, renouvelable une fois pour la même durée.

Article 139 : Des limitations *(modifié à ses alinéas 1^{er} et 3 par l'article 5 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

La superficie du périmètre faisant l'objet d'une Autorisation de recherches des produits de carrières ne peut pas dépasser un maximum de 4 carrés.

Le Périmètre de recherches des produits de carrières ne peut pas être superposé sur une superficie qui fait déjà l'objet d'un Permis d'Exploitation Minière. L'existence d'un Périmètre de recherches minières n'empêche pas l'établissement sur le même terrain d'un Périmètre de recherches des produits de carrières.

Une personne morale et les sociétés affiliées ne peuvent détenir plus de dix autorisations de recherches des produits de carrières.

Article 140 : De la demande d'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières

Le requérant doit établir sa demande d'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières et la déposer auprès du Cadastre Minier pour son instruction conformément aux dispositions des articles 34 à 42 du présent Code.

Article 141 : Des conditions d'octroi de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières

Sans préjudice des articles 23 à 25 et 27, l'octroi de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières est subordonné à la justification par le requérant de sa capacité financière minimum.

Article 142 : De l'octroi de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières

Sans préjudice des dispositions de l'article 46 du présent Code, l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières est octroyée ou refusée par le Chef de Division Provinciale des Mines, dans un délai qui ne peut excéder vingt jours ouvrables à compter de la date de la réception du dossier.

Tout refus d'autorisation de recherches des produits de carrières est motivé et ouvre la voie aux recours prévus par les articles 313 et 314 du présent Code.

Article 143 : De la preuve de la capacité financière minimum (*modifié à son alinéa 1^{er} par l'article 5 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier*)

La capacité financière minimum requise doit correspondre au montant global du budget prévu pour l'exécution du programme de recherches.

Dans tous les cas, elle ne peut être inférieure à cinquante fois le montant total des droits superficiaires annuels par carré payables pour la période de la validité de l'Autorisation de recherches des produits de carrières demandée.

La preuve de la capacité financière minimum est établie conformément aux dispositions de l'article 58 alinéas 2 à 4 du présent Code.

Article 144 : Expiration de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières *(modifié à son dernier alinéa par l'article 5 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

L'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières expire lorsqu'elle arrive au dernier jour de sa dernière période de validité ou lorsqu'elle n'a pas été renouvelée à la fin de la première période de validité, ou lorsqu'elle n'a pas été transformée en Autorisation d'Exploitation de carrière ou encore lorsqu'un Permis d'Exploitation est accordé dans le Périmètre de recherches des produits de carrières.

A l'expiration de l'Autorisation de recherches des produits de carrières, le Cadastre minier notifie immédiatement au titulaire l'expiration de son droit avec copie à la Direction des mines. Dans ce cas, sauf si un Permis d'exploitation est accordé, le périmètre sur lequel porte l'Autorisation de recherches est libre de tout droit à compter de la date de l'expiration du permis.

Article 145 : Du renouvellement et de la renonciation de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières

L'Autorisation de Recherches de Produits de Carrières est renouvelable une fois pour une période d'un an, si aucun Permis d'Exploitation n'a été accordé sur le Périmètre de recherches de carrières.

La demande de renouvellement doit être déposée au moins soixante jours, et pas plus de nonante jours, avant la date d'expiration de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières. Toute demande de renouvellement dûment déposée dans ce délai qui ne fait pas l'objet d'un refus notifié au demandeur dans un délai de trente jours, après la date de dépôt de la demande, est réputée accordée.

Tout refus de renouvellement d'une Autorisation de Recherches est motivé et donne droit aux recours prévus par les articles 313 et 314 du présent Code.

La renonciation à l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières obéit aux mêmes règles que celles du Permis de Recherches prévues à l'article 60 du présent Code.

Chapitre III : DE L'EXPLOITATION DES CARRIERES

Article 146 : De la portée des Autorisations d'Exploitation de Carrières *(modifié et complété par l'article 5 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

L'Autorisation d'exploitation de carrières permanente ou temporaire porte sur les produits de carrières pour lesquels elle est spécifiquement établie. Ces produits de carrières sont ceux que le titulaire a identifiés et dont il a démontré l'existence d'un gisement économiquement exploitable.

La superficie des périmètres faisant l'objet des Autorisations d'exploitation de carrières est celle des Autorisations de recherches dont elles découlent ou celle des parties des périmètres des Autorisations de recherches des produits de carrières transformées en Autorisations d'exploitation de carrières, sous réserve des dispositions de l'article 150, alinéa 2 du présent Code.

L'Autorisation d'exploitation de carrières permanente ou temporaire peut s'étendre à d'autres substances de carrières conformément à l'article 162 du présent Code.

Article 146 bis : Des droits conférés par l'Autorisation d'exploitation de carrières *(inséré par l'article 21 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

L'Autorisation d'exploitation de carrières permanente ou temporaire confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du Périmètre sur lequel elle est établie et pendant la durée de sa validité, les travaux de recherche, de développement, de construction et d'exploitation visant les substances de carrières pour lesquelles l'Autorisation est établie et les autres substances s'il en a demandé l'extension.

Elle permet en outre, sans limitation, de :

- a. accéder au Périmètre couvert par l'Autorisation d'exploitation pour procéder aux opérations de carrières ;
- b. construire les installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation de carrières ;
- c. utiliser les ressources d'eau et du bois se trouvant à l'intérieur du Périmètre de carrière pour les besoins de l'exploitation, en se conformant aux normes définies

- dans l'EIES et le PGES ou le PAR selon qu'il s'agit de carrière permanente ou temporaire ;
- d. disposer, transporter et commercialiser librement ses produits marchands provenant du Périmètre d'exploitation ;
 - e. procéder aux opérations de traitement ou de transformation des substances de carrières extraites du gisement à l'intérieur du Périmètre d'exploitation;
 - f. procéder aux travaux d'extension de la carrière.

Article 147 : Des limitations de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire *(modifié et complété par l'article 5 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Sans préjudice des dispositions de l'article 146 bis ci-dessus, l'autorisation d'exploitation de carrières temporaire fixe la quantité des substances à extraire, les conditions d'occupation des terrains nécessaires aux prélèvements et aux activités connexes et indique les taxes à payer. Elle précise également les obligations du bénéficiaire notamment en ce qui concerne l'environnement et la remise en état des lieux après prélèvement.

Toutefois, une quantité excédentaire au volume fixé par l'autorisation d'exploitation est à signaler au service en charge des carrières et des matériaux de construction pour faire objet d'une taxation supplémentaire au profit du Trésor public sous peine d'être confisquée.

Article 148 : De la nature des autorisations d'exploitation

L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente constitue un droit réel, immobilier, exclusif, cessible, transmissible et amodiable conformément aux dispositions du présent Code.

Ce droit est constaté par un titre de carrière dénommé, Certificat d'Exploitation de Carrières Permanente.

L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire constitue un droit réel, immobilier, exclusif, cessible, transmissible et amodiable.

Ce droit est constaté par un titre de carrière dénommé, Certificat d'Exploitation de Carrières Temporaire.

Article 149 : De la durée des autorisations d'exploitation de carrières *(modifié et complété par l'article 5 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

La durée de validité de l'Autorisation d'exploitation des produits de carrière permanente est de cinq ans renouvelable plusieurs fois pour la même durée.

La durée de validité de l'Autorisation d'exploitation des produits de carrière temporaire est d'un an non renouvelable. Toutefois, son titulaire a le droit de demander une nouvelle Autorisation d'exploitation temporaire pour le même Périmètre qui prendrait effet à l'échéance de l'autorisation en cours. Pendant la durée de son Autorisation d'exploitation de carrières temporaire, seul le titulaire a le droit de déposer une demande d'une nouvelle Autorisation d'exploitation sur le même périmètre.

Article 150 : Des Périmètres des Autorisations d'exploitation des carrières *(modifié à ses alinéas 1^{er}, 2, 3, 5 et 7 par l'article 5 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Une Autorisation d'exploitation de carrières permanente ou temporaire peut être accordée sur la totalité du Périmètre qui fait l'objet de l'Autorisation de recherches des produits de carrières en cours de validité octroyée au requérant ou sur une partie de périmètre conformément aux dispositions de l'article 28 du présent Code.

Si le Périmètre n'a pas fait l'objet d'une autorisation de recherches de carrières, il doit être conforme aux dispositions relatives à la forme prévue à l'article 28 du présent Code et ne pas dépasser un maximum de quatre carrés.

Le Périmètre d'une Autorisation d'exploitation de carrières ne peut pas être superposé sur une superficie qui fait l'objet d'une autorisation de recherches de carrières ni d'un droit minier d'exploitation détenu par un tiers qui n'a pas donné son consentement écrit.

L'existence d'un Périmètre de recherches minières n'empêche pas l'établissement sur le même terrain d'un Périmètre d'exploitation de carrières.

Toutefois, le ministre peut autoriser l'établissement d'un périmètre d'exploitation de carrières sur un périmètre faisant l'objet d'un Permis d'exploitation ou d'un Permis d'exploitation de petite mine si le titulaire du Permis a refusé de donner son consentement de mauvaise foi. Le cas échéant, la demande est instruite et fait l'objet d'un contentieux administratif auquel le titulaire et le requérant participent si ce

dernier fournit, avec sa demande, des preuves que le titulaire a refusé de donner son consentement de mauvaise foi.

Les modalités de cette procédure sont précisées dans le Règlement Minier.

Une personne morale et ses affiliés ne peuvent détenir qu'un maximum de dix Autorisations d'exploitation permanente des produits de carrières.

Article 151 : De la demande de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières

Le requérant rédige sa demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente et la dépose auprès du Cadastre Minier conformément aux articles 35 à 37 du présent Code. Il est joint à la demande les documents indiqués à l'article 69 du présent Code.

Le contenu de la demande de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire ainsi que les documents à joindre sont précisés dans le Règlement Minier.

Article 152 : De la recevabilité et de l'instruction de la demande de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente et Temporaire

La demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente ou Temporaire est reçue et instruite conformément aux dispositions des articles 38 à 42 telles que complétées par les articles 156 à 158 du présent Code.

Article 153 : De l'autorité compétente

L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente ou Temporaire est octroyée ou refusée par décision de :

- a) Chef de Division Provinciale de Mines pour les matériaux de construction à usage courant ;
- b) Ministre sur avis technique de la Direction des Mines et après avis conforme du service compétent du Ministère des Affaires Foncières ainsi que celui des autorités administratives locales pour les autres substances de carrières.

Article 154 : Des conditions de l'octroi de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente *(modifié et complété par l'article 5 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Sans préjudice des articles 34 à 42, l'octroi de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente est subordonné aux conditions suivantes :

- a) démontrer l'existence d'un gisement en présentant une étude de faisabilité accompagnée d'un plan d'encadrement technique des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la carrière ;
- b) prouver l'existence de ressources financières nécessaires pour mener à bien le projet selon le plan de financement des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la carrière ainsi que de réhabilitation du site à sa fermeture. Ce plan précise chaque type de financement, les sources de financement visées et les justifications de leur disponibilité probable ;
- c) obtenir au préalable l'approbation de l'EIES et du PGES du projet ;
- d) apporter une déclaration de vacance des terres établie par le Conservateur des titres immobiliers du ressort ou la preuve du consentement du concessionnaire foncier, si la superficie qui fait l'objet de la demande de l'autorisation d'exploitation de la carrière est située dans le Périmètre foncier de ce dernier ;
- e) apporter, si le Périmètre demandé est compris dans le Périmètre d'un droit minier d'Exploitation en cours de validité, la preuve du consentement du titulaire de ce droit ou établir que son consentement a été refusé par mauvaise foi ;
- f) déposer un acte d'engagement de se conformer au cahier des charges définissant la responsabilité sociétale vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités du projet.

Article 155 : Des justifications du refus de l'octroi

L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente ne peut être refusée que si :

- a) l'étude de faisabilité est rejetée ;
- b) la capacité financière du requérant est insuffisante ;
- c) l'EIES a été rejetée de façon définitive ;
- d) le propriétaire du titre foncier refuse de bonne foi de donner son consentement à l'ouverture de la carrière ; ou si
- e) le titulaire d'un droit minier d'exploitation a refusé de bonne foi de donner son consentement à l'ouverture de la carrière.

L'étude de faisabilité pour les Autorisations d'Exploitation de Carrières Permanente ne peut être rejetée qu'aux motifs de non-conformité à la directive du Ministère des Mines précisant son contenu conformément à la pratique généralement reconnue dans la région, de la présence d'une erreur manifeste, ou de la non-conformité avec l'EIES.

La preuve de la capacité financière du requérant ne peut être rejetée que pour la non-conformité du Plan de Financement avec l'étude de faisabilité ou pour l'insuffisance manifeste des justifications de la disponibilité du financement obtenu auprès des sources identifiées par le requérant.

La preuve de la capacité financière ne peut pas être rejetée si le requérant a produit, en cas de financement externe, des attestations des sources de financement identifiées de la faisabilité du financement dans les paramètres envisagés par le requérant, et en cas de financement interne, les états financiers de la personne ou de la société, certifiés par un commissaire aux comptes agréé, démontrant sa capacité d'autofinancement.

Article 156 : Du délai de l'instruction technique de la demande

L'instruction technique d'une demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente est réalisée dans un délai qui ne peut pas excéder quarante-cinq jours à compter de la date de la réception du dossier de la demande transmis par le Cadastre Minier à la Direction des Mines.

Article 157 : Du délai de l'instruction environnementale de la demande

L'instruction environnementale de l'EIES et du PGES afférente à une demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente est réalisée dans un délai qui ne peut pas excéder cent quatre-vingt jours à compter de la date de la réception du dossier de la demande transmis au service chargé de la Protection de l'Environnement Minier transmis par le Cadastre Minier.

Article 158 : De la décision de l'autorité compétente *(modifié et complété par l'article 5 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Si les avis cadastral, technique, environnemental, suite à l'instruction de la demande de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente, sont favorables, l'autorité compétente prend une décision d'octroi de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente.

Si l'avis cadastral sur une demande d'Autorisation d'exploitation de carrières permanente est défavorable, l'autorité compétente rend sa décision de refus de la demande dans le délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier de la demande lui transmis par le Cadastre minier.

Si l'avis technique sur une demande d'Autorisation d'exploitation de carrières permanente est défavorable, l'autorité compétente prend sa décision de refus dans

un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier de la demande lui transmis par le Cadastre minier.

Si les avis cadastral et technique, suite à l'instruction de la demande de l'Autorisation d'exploitation de carrières permanente, sont favorables, mais que le certificat environnemental est défavorable, l'autorité compétente prend une décision de refus d'octroi de l'Autorisation d'exploitation de carrières permanente.

Si les avis cadastral et technique, suite à l'instruction de la demande de Permis d'exploitation, sont favorables, mais que le certificat environnemental n'est pas encore rendu, l'autorité compétente prend une décision d'approbation préliminaire et conditionnelle dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de transmission du dossier de la demande par le Cadastre minier et diffère sa décision finale d'octroi ou de refus de l'Autorisation d'exploitation de carrières permanente jusqu'à la réception du certificat environnemental.

La décision d'approbation préliminaire et conditionnelle de l'autorité compétente a pour effet d'entériner de façon définitive les avis cadastral et technique favorables. Elle conditionne sa décision finale d'octroi à la réception d'un certificat environnemental favorable.

L'autorité compétente prend et transmet sa décision d'octroi ou sa décision de refus motivé de l'Autorisation d'exploitation de carrières permanente ou temporaire au Cadastre minier dans un délai de trente jours à compter de la date de réception du certificat environnemental lui transmis par le Cadastre minier.

Article 159 : Des conditions d'octroi de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire

L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire est octroyée à la première personne éligible qui dépose une demande recevable conformément aux dispositions des articles 34 à 40 du présent Code, et qui remplit les conditions suivantes :

- a) démontrer l'existence d'un gisement économiquement exploitable en présentant un plan d'encadrement technique des travaux d'exploitation de la carrière et un PAR y afférent;
- b) présenter, si la carrière est située sur un Périmètre faisant l'objet d'un titre foncier détenu par un tiers, le consentement écrit de celui-ci à l'ouverture de la carrière ;
- c) présenter, si la carrière est située sur un Périmètre faisant l'objet d'un Permis d'Exploitation détenu par un tiers, le consentement écrit de celui-ci à l'ouverture de la carrière, ou la preuve que le consentement a été refusé de mauvaise foi.

Article 160 : Du délai des instructions technique et environnementale de la demande

Les instructions technique et environnementale d'une demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire sont réalisées dans un délai qui ne peut pas excéder quinze jours à compter de la date de transmission du dossier de la demande aux services compétents du Ministère des Mines.

Article 161 : Du délai de décision *(modifié à son alinéa 1^{er} par l'article 5 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

L'Autorité compétente prend et transmet sa décision d'octroi ou de refus motivée de l'autorisation d'exploitation de Carrières permanente ou temporaire au Cadastre minier dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de la réception du dossier de la demande lui transmis par le Cadastre minier.

Passé ce délai, l'autorisation sollicitée est, sous réserve des dispositions de l'article 159 ci-dessus, réputée accordée et les alinéas 2 et 4 de l'article 43 du présent Code sont d'application.

Le requérant peut, en cas de besoin, recourir à l'inscription par voie judiciaire conformément aux dispositions de l'article 46 du présent Code.

Article 162 : De l'extension à d'autres substances

Avant de procéder aux activités de recherches ou d'exploitation visant des substances de carrières autres que celles pour lesquelles son Autorisation d'Exploitation est établie, le titulaire est tenu d'obtenir l'extension de son autorisation à ces autres substances. Une telle extension est de droit si le titulaire la demande conformément aux dispositions du présent article.

Pour obtenir l'extension de son autorisation à des substances autres que celles pour lesquelles l'autorisation est établie, le titulaire doit suivre la même procédure que celle prévue pour l'institution de son Autorisation d'Exploitation en cours de validité. L'extension est accordée pour la période non échue de la durée de l'Autorisation d'Exploitation du titulaire.

Article 163 : De l'expiration de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente

L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente expire dans les mêmes conditions que le Permis d'Exploitation telles que prévues à l'article 78 du présent Code.

Article 164 : De la renonciation à l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente *(modifié à ses alinéas 1^{er}, 3 et 4 par l'article 5 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le titulaire d'une Autorisation d'exploitation de carrières permanente peut renoncer à tout moment en tout ou en partie au droit relatif à la superficie faisant l'objet de son autorisation. La déclaration de renonciation est adressée à l'autorité qui a octroyé l'autorisation.

La lettre de renonciation précise les coordonnées de la partie renoncée et de la partie retenue.

La partie faisant l'objet de la renonciation est composée de carrés entiers et contigus, et la partie retenue doit respecter les conditions sur la forme d'un Périmètre d'exploitation précisées par le présent Code.

La déclaration de renonciation, établie sur un formulaire à retirer et à déposer au Cadastre minier, précise les coordonnées de la partie concernée et celles de la partie retenue.

La renonciation prend effet trois mois après la date de réception de la déclaration de renonciation par l'autorité compétente.

La renonciation totale ou partielle ne donne droit à aucun remboursement des droits et des frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien de l'autorisation. Par ailleurs, la renonciation ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité en ce qui concerne le paiement des frais et des impôts en relation avec l'exploitation autorisée pendant la période qui précède la renonciation, la protection de l'environnement, ni ses engagements envers la communauté locale.

Article 165 : Du renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente ou temporaire *(modifié à ses alinéas 4, 5 et 8 par l'article 5 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente est renouvelable de droit pour des périodes successives de cinq ans si le titulaire n'a pas failli à ses obligations de maintien de la validité de l'autorisation prévue aux articles 196 à 199 du présent Code.

Le titulaire doit déposer à l'appui de sa demande de renouvellement une mise à jour de l'étude de faisabilité qui démontre le non épuisement du gisement ainsi que son engagement à continuer à l'exploiter activement.

L'instruction du dossier est réalisée conformément aux dispositions des articles 39 à 42 du présent Code.

L'étude du document technique fourni par le requérant est limitée à la vérification de la mise à jour de l'étude de faisabilité initiale et un engagement souscrit. Le renouvellement de l'Autorisation d'exploitation de carrières permanente ou temporaire ne peut être refusé que pour les mêmes raisons que pour l'octroi d'une Autorisation d'exploitation de carrières permanente. Toutefois, le titulaire obtient l'approbation d'une mise à jour de son EIES et de son PGES pour continuer ses travaux au-delà du terme de l'Autorisation initiale et déposer un acte d'engagement de se conformer au cahier des charges définissant la responsabilité sociale vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités du projet.

Le titulaire d'une Autorisation d'exploitation de carrières temporaire qui arrive à l'expiration a le droit de demander, pour le même périmètre, une nouvelle Autorisation qui prend effet à l'échéance de l'Autorisation initiale.

Le renouvellement dont la demande est dûment déposée dans ce délai et qui ne fait pas l'objet d'un refus notifié au demandeur dans un délai de nonante jours après la date du dépôt de la demande, est réputée accordée.

Tout refus de renouvellement d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente est motivé et donne droit aux recours prévus par le présent Code.

Pendant la durée de son Autorisation d'exploitation de carrières temporaire, seul le titulaire a le droit de déposer une demande de nouvelle Autorisation d'exploitation sur le même périmètre.

Chapitre IV :
DU TRANSPORT, DE L'ENTREPOSAGE ET DE LA COMMERCIALISATION DES
PRODUITS DE CARRIERES

Article 166 : Du transport et de l'entreposage des produits de carrières

Le titulaire d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières a le droit de transporter, ou de faire transporter par le transporteur de son choix, les produits de carrières qui font l'objet de son autorisation et qui proviennent de son Périmètre d'exploitation.

Il a, en outre, le droit d'entreposer ses produits de carrières dans des sites clôturés, aménagés à cette fin, situés aux alentours des lieux de chargement, à condition de respecter la réglementation sur la sécurité du site et sur le contrôle de la pollution industrielle.

Article 167 : De la commercialisation

La commercialisation des produits marchands qui proviennent des Périmètres faisant l'objet d'Autorisation d'Exploitation des mêmes produits est libre. Le titulaire d'une Autorisation d'Exploitation peut vendre ses produits aux clients de son choix à des prix librement négociés.

TITRE VI :
DES SURETES

Chapitre Premier :
DES HYPOTHEQUES

Article 168 : Des biens susceptibles d'hypothèques

Sont susceptibles d'hypothèques au sens du présent Code :

- a) le Permis d'Exploitation, le Permis d'Exploitation de Rejets, le Permis d'Exploitation de Petite Mine et l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente, en tout ou en partie ;

les immeubles par incorporation situés dans le Périmètre d'exploitation minière, notamment les usines, les installations et les machines construites pour la concentration, le traitement et la transformation des substances minérales contenues dans les gisements ou dans les gisements artificiels ;

- b) les immeubles par destination affectés à l'exploitation minière.

Article 169 : De la procédure d'approbation de l'hypothèque (*modifié à ses alinéas 5, 6 et 7 par l'article 6 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier*)

Tout contrat d'hypothèque portant sur l'un des biens repris à l'article 168 du présent Code doit préalablement être agréé par le Ministre sur demande du créancier hypothécaire ou du titulaire.

La demande d'approbation de l'hypothèque est adressée au Cadastre Minier. Il y est joint les éléments ci-après :

- a) l'acte ou le contrat d'hypothèque indiquant le montant ou l'estimation de la créance garantie par l'hypothèque ;
- b) une copie certifiée conforme du titre minier ou des carrières dont le droit est concerné par l'hypothèque.

Sous réserve des alinéas ci-dessous, la demande d'approbation de l'hypothèque est instruite conformément aux articles 40 et 41 du présent Code.

Le Cadastre Minier réalise l'instruction cadastrale de la demande dans un délai maximum de sept jours ouvrables. Cette instruction cadastrale consiste à vérifier l'existence éventuelle d'une ou de plusieurs hypothèques antérieures, l'authenticité de l'acte d'hypothèque faisant objet de la demande et la validité du titre constatant le droit minier ou de carrières couvrant le Périmètre faisant l'objet d'hypothèque.

La Direction des mines transmet son avis technique au ministre et au Cadastre minier dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception du dossier lui transmis par le Cadastre minier.

Le ministre prend et transmet sa décision d'approbation ou de refus motivée au Cadastre minier dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de réception du dossier lui transmis par ce dernier.

Passé ce délai, l'approbation est réputée acquise.

Sans préjudice des dispositions de l'article 46, le Cadastre Minier procède à l'inscription de l'hypothèque dans un délai de cinq jours qui suivent la transmission de la décision d'approbation du Ministre.

Le Responsable du Cadastre Minier ou son préposé a pouvoir de notaire en matière d'authentification des contrats d'hypothèque.

Article 170 : Des motifs du refus de l'approbation de l'hypothèque

Le Ministre ne peut refuser d'approuver la constitution d'une hypothèque que lorsque :

- a) la valeur de l'hypothèque est inférieure à la créance garantie. En cas d'hypothèque antérieure, le contrat ne peut porter que sur la partie du bien non grevé ;
- b) l'hypothèque garantit des créances n'ayant aucun rapport avec l'activité minière pour laquelle elle est consentie ;
- c) le montant du financement obtenu est insignifiant ;
- d) le créancier hypothécaire est frappé d'interdiction de détenir des droits miniers et/ou de carrières ;
- e) le droit minier ou de carrières d'exploitation du titulaire n'est plus en cours de validité.

Tout refus d'approbation d'hypothèque doit être motivé et donne droit à l'exercice des recours prévus aux dispositions des articles 313 et 314 du présent Code.

Article 171 : De l'enregistrement et de l'opposabilité des actes d'hypothèque

(modifié à ses alinéas 1^{er} et 3 par l'article 6 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

L'hypothèque est enregistrée moyennant paiement, au profit du Trésor public, d'un droit d'enregistrement équivalent en francs congolais, dont le taux applicable, suit le palier dégressif ci-après :

- **0,5 % : de 1 à 100.000.000 USD ;**
- **0,3 % : de 100.000.001 à 500.000.000 USD ;**
- **0,2 % : de 500.000.001 à 1.000.000.000 USD ;**
- **0,1 % : au-delà de 1.000.000.000 USD.**

Pour être opposable aux tiers, toute hypothèque approuvée par le Ministre est obligatoirement inscrite au dos du titre minier ou de carrières avant d'être portée dans un registre établi et gardé à cet effet au Cadastre Minier conformément à la procédure prévue par le Règlement Minier.

Le Règlement minier fixe les modalités d'enregistrement de l'hypothèque et du paiement du droit d'enregistrement visé au premier alinéa du présent article.

Article 172 : De la réalisation de l'hypothèque (*modifié à son alinéa 2 par l'article 6 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier*)

En cas de constat de défaillance du titulaire de ses obligations envers le créancier hypothécaire à l'échéance convenue et fixée dans l'acte d'hypothèque, celui-ci peut engager la procédure de l'exécution forcée conformément au droit commun.

Toutefois, le créancier hypothécaire peut se substituer au débiteur défaillant et requérir ainsi la mutation partielle ou totale du droit minier ou de carrières à son propre nom s'il réunit les conditions d'éligibilité prévues à l'article 23 du présent Code.

La lettre de demande de mutation du droit en faveur du créancier hypothécaire est adressée au Cadastre Minier. Elle doit :

- a) être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'acte d'hypothèque ;
- b) certifier que le créancier hypothécaire est éligible au droit minier ou de carrières concerné par l'hypothèque à réaliser ;
- c) contenir son engagement à assumer les droits et obligations qui découlent du droit minier ou de carrières concerné par l'hypothèque à réaliser.

Si le créancier hypothécaire n'est pas éligible aux droits miniers et/ou de carrières, il lui est accordé un délai de six mois, soit pour se conformer aux règles de l'éligibilité, soit pour se faire substituer par une autre personne éligible aux droits miniers ou de carrières concernés par l'hypothèque.

Article 173 : De l'instruction cadastrale en vue de la mutation

Sous réserve des dispositions ci-dessous, le Cadastre Minier procède à l'instruction cadastrale conformément aux dispositions de l'article 40 du présent Code.

A la conclusion de l'instruction cadastrale, le Cadastre Minier procède :

- a) à l'inscription provisoire du droit minier ou de carrières concerné par l'hypothèque sur la carte cadastrale. Cette inscription est valable pendant toute la durée de l'instruction ;
- b) à l'affichage du résultat de l'instruction dans une salle déterminée par le Règlement Minier. Une copie de l'avis est remise au requérant ;
- c) au rejet de la demande en cas d'avis défavorable et à la notification de la décision de rejet au requérant.

En cas d'avis favorable, le Cadastre Minier procède à l'inscription de la mutation et à la délivrance d'un nouveau titre établi au nom du créancier hypothécaire ou du tiers substitué dans un délai de cinq jours.

La validité du nouveau titre correspond à la période de validité non échue du titre initial.

Passé le délai de cinq jours prévu à l'alinéa 3 du présent article, le créancier hypothécaire ou le tiers substitué peut se prévaloir des dispositions de l'article 46 du présent Code.

La mutation du droit minier ou de carrières au nom du créancier hypothécaire ou du tiers substitué est opérée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Article 174 : De l'effet de la mutation

En cas de réalisation de l'hypothèque et de mutation du droit minier ou des carrières à leur profit, le créancier hypothécaire ou le tiers substitué sont tenus d'assumer toutes les obligations découlant du titre initial vis-à-vis de l'Etat et des tiers.

Article 175 : Des hypothèques légales *(modifié et complété par l'article 6 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Par dérogation aux articles 169 et 170 du présent Code, les dispositions des articles 253, 254 et 255 de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour relatives aux hypothèques du Trésor et du sauveteur ainsi que celles des articles 210 et 212 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés relatives aux hypothèques de masses de créanciers et des architectes, entrepreneurs et autres personnes employées pour édifier, réparer ou reconstruire des bâtiments, sont inscrites et enregistrées conformément aux dispositions du présent Code.

Chapitre II : DU GAGE

Article 176 : Des gages des produits marchands *(modifié à ses alinéas 2 et 3 par l'article 6 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Les produits marchands provenant des gisements ou des gisements artificiels sont susceptibles de gage.

Le gage portant sur les produits marchands est régi par les dispositions des articles 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123 et 124 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés.

Le créancier gagiste des produits marchands avec dépossession est responsable des taxes, impôts et des obligations environnementales découlant du fait de la possession desdits produits dont il détient le droit de stocker, détenir, manutentionner, transporter, commercialiser et d'exporter.

TITRE VII : DE L'AMODIATION ET DES MUTATIONS

Chapitre Premier : DE L'AMODIATION

Article 177 : Du contrat d'amodiation (*modifié à son alinéa 1er par l'article 7 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier*)

L'amodiation consiste en un louage pour une durée fixe ou indéterminée, sans faculté de sous louage, de tout ou partie d'un droit minier d'exploitation ou d'Autorisation d'exploitation de carrières permanente, moyennant une rémunération fixée par accord entre l'amodiant et l'amodiataire.

Les droits miniers et/ou de carrières de recherche ne peuvent pas faire l'objet d'amodiation.

Tout contrat d'amodiation doit comporter, sous peine de nullité, une clause résolutoire :

- a) pour non paiement par l'amodiataire des impôts, taxes et redevances dus à l'Etat ;
- b) pour non observation des lois et règlements pouvant entraîner des conséquences financières ou administratives préjudiciables à l'amodiant.

Tout contrat d'amodiation doit comporter, sous peine de nullité, des clauses fixant les conditions d'entretien et de réinvestissement nécessaires à l'exploration et au développement raisonnables du gisement.

Tout contrat d'amodiation comporte la responsabilité solidaire et indivisible de l'amodiant et de l'amodiataire vis à vis de l'Etat. L'amodiataire est, nonobstant toute clause contraire, redevable des impôts, taxes et redevances dus en vertu du titre minier ou de carrières. Toutefois, en cas de défaillance de l'amodiataire, l'amodiant est responsable vis à vis de l'Etat, sous réserve de son droit de recours contre l'amodiataire défaillant.

Article 178 : De l'instruction de la demande d'amodiation

Sous réserve des dispositions ci-dessous, le Cadastre Minier procède à l'instruction cadastrale conformément aux dispositions de l'article 40 du présent Code.

A la conclusion de l'instruction cadastrale, le Cadastre Minier procède :

- a) à l'inscription provisoire du Permis concerné par l'amodiation sur la carte cadastrale. Cette inscription est valable pendant toute la durée de l'instruction ;
- b) à l'affichage du résultat de l'instruction dans une salle déterminée par le Règlement Minier. Une copie de l'avis est remise au requérant ;
- c) au rejet de la demande en cas d'avis défavorable et à la notification de la décision de rejet au requérant.

En cas d'avis favorable, le Cadastre Minier procède à l'enregistrement du contrat d'amodiation dans un délai de cinq jours conformément aux dispositions de l'article 171 du présent Code.

Passé ce délai, l'amodiataire peut se prévaloir des dispositions de l'article 46 du présent Code.

La validité du contrat d'amodiation correspond à la période de validité non-échue du titre de l'amodiant.

Article 179 : De l'enregistrement du contrat d'amodiation *(modifié à son alinéa 4 par l'article 7 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Préalablement à la conclusion du contrat, l'amodiataire doit démontrer qu'il est éligible au droit minier ou à l'autorisation des carrières concernés par son contrat.

Pour être opposable aux tiers, tout contrat d'amodiation doit être enregistré dans un registre établi et gardé à cet effet au Cadastre Minier conformément à la procédure prévue par le Règlement Minier.

L'enregistrement du contrat d'amodiation n'est soumis qu'au contrôle de l'éligibilité de l'amodiataire par l'Administration des Mines selon la procédure prévue par le Règlement Minier.

Le contrat d'amodiation est enregistré par le Cadastre minier moyennant paiement, au profit du Trésor public, d'une taxe pour enregistrement dont le montant est déterminé par voie réglementaire.

Article 180 : Des droits de l'amodiant

L'amodiant peut nonobstant toute clause contraire, exercer, soit personnellement soit par tout expert de son choix dûment mandaté par lui, un droit de surveillance et d'inspection des travaux de l'amodiataire.

La Direction des Mines communique à l'amodiant les observations qu'elle adresse à l'amodiataire et doit lui faire prendre connaissance de ses rapports d'inspection.

Article 181 : De l'exonération de responsabilité de l'amodiataire

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 177 du présent Code, l'amodiataire est responsable civilement et pénalement vis-à-vis des tiers.

Toutefois, l'amodiataire peut être dégagé de toute responsabilité s'il prouve que :

- a) le dommage est survenu avant l'existence du contrat d'amodiation ;
- b) le fait dommageable est intervenu après l'existence du contrat d'amodiation, mais avant l'occupation effective du lieu d'exploitation par lui ;
- c) le dommage est causé par une exploitation frauduleuse faite soit par l'amodiant soit par un tiers.

Chapitre II : DES MUTATIONS

Section I : De la cession

Article 182 : De l'acte de cession *(modifié et complété par l'article 7 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Les droits miniers et les Autorisations d'exploitation de carrière permanente en cours de validité peuvent faire l'objet d'une cession totale ou partielle. Cette cession est

définitive et irrévocable dès l'endossement du titre. En l'absence de dispositions contraires, le droit commun sur la cession s'applique.

L'acte de cession contient le prix du transfert du droit ainsi que l'engagement du cessionnaire à assumer toutes les obligations du titulaire vis -à -vis de l'Etat qui découlent du droit de recherches ou d'exploitation, notamment celui de céder à l'Etat les parts ou actions prévues au littera d de l'article 71 du présent Code.

Nonobstant ce qui précède, le cessionnaire n'est pas tenu d'assumer les obligations de protection de l'environnement pour lesquelles le cédant est responsable avant la cession, en application de l'article 185 alinéas 3 et 4 du présent Code.

Lorsqu'une entreprise du portefeuille de l'Etat fait apport d'un gisement minier, soit à une société existante, soit en vue de la constitution d'une nouvelle société, la participation de ladite entreprise au capital de la société existante ou à constituer est fixée en fonction de la valeur réelle du gisement minier faisant l'objet de l'apport. L'évaluation du gisement est faite conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 182 bis : Des conditions de cession (*inséré par l'article 22 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier*)

La cession des droits miniers et des autorisations d'exploitation de carrières permanente est subordonnée aux conditions suivantes :

1. Pour le cessionnaire :
 - a. être préalablement une personne éligible à requérir et à détenir les droits miniers ou les autorisations d'exploitation de carrière permanente conformément à l'article 23 du présent Code ;
 - b. justifier, en cas de cession d'un permis de recherche, de la capacité financière prévue aux articles 56 et 58 du présent Code ;
 - c. remplir, en cas de cession d'un droit minier d'exploitation, la condition prévue à l'article 71 littera d, 71 bis et l'article 104 alinéa 2 du présent Code ;
 - d. respecter, en cas de cession partielle, les dispositions des articles 28 et 29 du présent Code.
2. Pour le cédant : avoir respecté ses obligations de protection de l'environnement prévues par le plan environnemental approuvé.

Article 183 : De l'instruction de la demande de cession *(modifié et complété par l'article 7 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

L'instruction de la demande de cession se fait conformément aux dispositions des articles 40, 41, 42 et 178 du présent Code.

Article 184 : De la cession partielle *(modifié et complété par l'article 7 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

La cession partielle de droit minier de recherches, de droit minier d'exploitation ou de l'Autorisation d'exploitation de carrière permanente est enregistrée au moment de l'octroi du nouveau droit par l'autorité compétente, et le Cadastre minier en délivre un nouveau titre minier.

Article 185 : De l'instruction technique et de l'audit environnemental *(modifié et complété par l'article 7 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Sans préjudice des dispositions des articles 40, 41, 42 et 178 du présent Code, l'instruction technique du dossier de la demande de transfert du droit minier ou de l'Autorisation d'exploitation de carrières permanente au nom du cessionnaire est réalisée dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de transmission du dossier de la demande à la Direction des mines par le Cadastre minier.

L'instruction technique consiste à :

- a. vérifier la capacité financière du cessionnaire ;
- b. vérifier la prise en charge par le cessionnaire des obligations liées au droit minier ou à l'Autorisation d'exploitation de carrières permanente et vérifier la prise en charge des obligations du cédant par le cessionnaire ;
- c. déterminer, le cas échéant, que tout changement que le cessionnaire propose d'effectuer dans les documents initiaux sur la base desquels le droit minier ou l'Autorisation d'exploitation de carrières permanente a été octroyé ne modifie pas les conclusions techniques sur le projet.

Un audit environnemental **in situ** est réalisé par l'Agence Congolaise de l'Environnement en collaboration avec la Direction chargée de la protection de l'environnement minier dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de transmission du dossier de la demande par le Cadastre minier à l'Agence

Congolaise de l'Environnement afin de vérifier le respect des obligations de protection de l'environnement souscrites par le cédant dans le plan de gestion environnementale et sociale approuvé.

Une attestation de libération des obligations environnementales est émise et transmise au Cadastre minier.

Article 185 bis : De la décision d'approbation ou de refus du transfert du droit
(inséré par l'article 22 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

A la réception du dossier de demande avec avis cadastral, technique, environnemental et social favorables ou défavorables, lui transmis par le Cadastre minier, l'autorité compétente prend et transmet sa décision d'approbation ou de refus du transfert du droit au Cadastre minier dans un délai de dix jours ouvrables.

En cas de décision d'approbation du transfert, le Cadastre minier procède à l'enregistrement de la cession dans un délai de cinq jours ouvrables, conformément aux dispositions de l'article 171 du présent Code et notifie la décision au requérant.

Passé ces délais, le cessionnaire peut se prévaloir des dispositions des articles 43 et 46 du présent Code.

En cas de refus du transfert, le Cadastre minier notifie la décision de refus au requérant.

Article 185 ter : De l'enregistrement et de l'opposabilité de l'acte de cession
(inséré par l'article 22 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Pour être opposable aux tiers, la cession totale ou partielle est enregistrée par le Cadastre minier contre le paiement au profit du Trésor public, d'un droit d'enregistrement de 1 % du prix de la cession immédiatement exigible. Le prix peut, le cas échéant, faire l'objet d'un contrôle à posteriori par les services compétents.

Le Règlement minier détermine les modalités d'expertise du bien cédé, en vue d'en déterminer le juste prix.

Article 185 quater : Du transfert du droit *(inséré par l'article 22 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le transfert du droit minier ou de l'Autorisation d'exploitation de carrières permanente est inscrit au registre approprié tenu par le Cadastre minier conformément à l'article 172, immédiatement après la notification de la décision d'approbation du transfert au cédant et au cessionnaire.

Le transfert ne peut porter que sur les droits miniers ou les Autorisations d'exploitation de carrières permanentes en cours de validité.

Article 186 : Des obligations du cédant après cession

Nonobstant toute clause contraire, le transfert ne dégage pas le titulaire initial de ses obligations vis-à-vis de l'Etat pour le paiement des frais et charges en rapport avec son titre minier ou de carrières pendant la période où il en était titulaire, ni de ses obligations de réhabilitation de l'environnement.

Section II : De la transmission

Article 187 : Des actes de transmission *(modifié et complété par l'article 7 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Les droits miniers et les Autorisations d'exploitation de carrières permanentes sont susceptibles de transmission en tout ou en partie pour cause de décès, dans le cas d'une société unipersonnelle, en vertu de la fusion, de la scission ou de l'apport partiel d'actifs. En l'absence des dispositions contraires, le droit commun sur les mutations ainsi que l'Acte Uniforme du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique s'appliquent.

La personne en faveur de laquelle la transmission est faite remplit les conditions prévues à l'article 182 bis applicables à la transmission.

Article 188 : De la transmission partielle *(modifié et complété par l'article 7 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

En cas de transmission partielle d'un droit minier de recherches, le Cadastre minier délivre un nouveau titre minier.

En cas de transmission partielle d'un droit d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de carrière permanente, la cession partielle est enregistrée au moment de l'octroi du nouveau droit.

La transmission partielle des droits miniers et des Autorisations d'exploitation de carrières permanentes est faite dans le respect des dispositions des articles 28 et 29 du présent Code.

Article 189 : De l'instruction de la demande de transmission

L'instruction de la demande de transmission des droits miniers ou de carrières est faite conformément aux dispositions des articles 40 et 178 du présent Code.

Article 190 : De l'enregistrement et de l'opposabilité des actes de transmission

Pour être opposable aux tiers, l'enregistrement des actes de transmission se fait conformément aux dispositions des articles 171 et 184 du présent Code.

Article 191 : De l'acte de transmission en vertu d'un contrat de fusion et pour cause de décès

Les conditions et procédures de recevabilité et d'instruction des actes de transmission en vertu d'un contrat de fusion et pour cause de décès sont celles prévues pour les actes de cession des droits miniers organisés par le présent Code.

Article 192 : Des obligations du bénéficiaire de la transmission

Nonobstant toute clause contraire, la personne en faveur de laquelle la transmission est faite reste redevable vis-à-vis de l'Etat et des tiers de toutes les obligations du titulaire initial du droit minier ou d'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente.

Section III : Du contrat d'option

Article 193 : Du contrat d'option *(modifié et complété par l'article 7 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le Permis de recherches peut faire l'objet d'un contrat d'option. Celui-ci est conclu librement entre parties et donne à son bénéficiaire le droit d'obtenir une participation dans la jouissance du droit minier d'exploitation découlant du Permis de recherches ou lors de la transformation totale ou partielle de celui-ci s'il réalise un certain investissement et/ou un travail dans le cadre des activités minières concernant le Permis de Recherches en cause.

Le contrat d'option peut aussi se conclure pour les travaux de recherches entrepris dans un périmètre couvert par un Permis d'exploitation.

Article 194 : De l'enregistrement des contrats d'option

L'enregistrement des contrats d'option se fait conformément aux dispositions de l'article 171 du présent Code.

Article 195 : Du transfert du droit

Les dispositions applicables à la cession du droit minier trouvent application pour le transfert du droit minier en cas d'option.

**TITRE VIII :
DES OBLIGATIONS DES TITULAIRES DES DROITS
MINIERS ET DE CARRIERES**

Chapitre Premier :

**DES OBLIGATIONS RELATIVES A LA VALIDITE DU DROIT MINIER OU DE
CARRIERES**

Article 196 : Des obligations du maintien de la validité du droit *(modifié et complété par l'article 7 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Afin de maintenir la validité de son droit minier ou de carrières, le titulaire doit :

- a) commencer les travaux dans le délai précisé à l'article 197 du présent code ;
- b) payer le droit superficiaire par carré afférent à son titre chaque année avant la date limite fixée à l'article 199 du présent Code ;
- c) respecter ses engagements vis-à-vis des obligations sociales conformément au chronogramme repris dans le cahier des charges.

A défaut de remplir l'une ou l'autre de ces obligations, le titulaire est déchu de son droit en application de la procédure prévue aux articles 286 à 291 du présent Code.

Le manquement par le titulaire aux obligations énumérées au chapitre II du présent Titre est sanctionné par des amendes et/ou éventuellement, par un ordre de suspendre les opérations ou, en cas d'infractions, par des poursuites judiciaires.

Article 197 : De l'obligation de commencer les travaux (*modifié à ses alinéas 1^{er}, 4, 5, 6 et 7 par l'article 7 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier*)

Le titulaire d'un Permis de recherches est tenu de commencer les travaux de recherches dans un délai d'un an à compter de la délivrance du titre constatant son droit.

Le titulaire d'un Permis d'Exploitation est tenu de commencer les travaux de développement et de construction dans un délai de trois ans à compter de la délivrance du titre constatant son droit.

Le titulaire d'un Permis d'Exploitation de petite mine ou d'un Permis d'Exploitation des Rejets est tenu de commencer les travaux de développement et de construction dans un délai d'un an à compter de la délivrance du titre constatant son droit.

Le titulaire d'une Autorisation d'exploitation de carrières permanente doit commencer les travaux dans un délai d'un an à compter de la délivrance du titre constatant son droit.

Le titulaire d'un droit minier et de carrières repris aux alinéas précédents est également tenu avant de commencer les travaux, d'ouvrir un centre de recherches ou d'exploitation dans les délais prévus pour chaque type des droits mentionnés ci-dessus.

Le titulaire de droit minier de recherches doit joindre à son attestation de commencement de travaux, déposée au Cadastre minier, un calendrier d'exécution des travaux.

Le titulaire d'un droit minier d'exploitation est tenu de construire un bâtiment abritant son siège social selon les normes des standards internationaux au chef-lieu de la province d'exploitation dans les cinq ans à dater de la délivrance du titre.

Le Règlement Minier fixe les modalités d'application de cette disposition.

Article 198 : De l'obligation de payer le droit superficiaire annuel par carré

Pour la couverture des coûts des prestations et de la gestion des droits constatés par les titres miniers, il est perçu des droits superficiaires annuels par carré sur chaque titre minier ou de carrières délivré, au profit du Cadastre Minier qui en rétribue une quotité aux services du Ministère des Mines chargés de l'administration du présent Code.

Le titulaire des Permis de Recherches, des Permis d'Exploitation, des Permis d'Exploitation des Rejets, des Permis d'Exploitation de Petite Mine, de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières et de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente paient les droits superficiaires pour la première année au moment de la délivrance du titre minier ou de carrières.

Le titulaire s'acquitte des droits superficiaires annuels par carré pour chaque année suivante avant la fin du premier trimestre de l'année civile. Toutefois, les droits superficiaires annuels sont payés par carré au prorata temporis à la délivrance du titre initial ou à la dernière année de la période de validité du titre.

Les droits superficiaires annuels par carré sont payés au guichet du Cadastre Minier qui a délivré le titre minier ou de carrière. Ce dernier en donne quittance au titulaire au moment du paiement.

Le Règlement Minier fixe les modalités de recouvrement des droits superficiaires annuels par carré pour chaque année.

Article 199 : Des modalités des droits superficiaires annuels par carré

Les montants des droits superficiaires annuels par carré sont fixés par le Règlement Minier de façon qu'ils soient les équivalents approximatifs des montants prévus aux alinéas ci-dessous par hectare.

Le titulaire d'un Permis de Recherches paie au titre des droits superficiaires annuels par carré la somme en Francs Congolais équivalent à 0,03 USD par hectare pour les deux premières années de la première période de validité, en Francs Congolais équivalent à 0,31 USD par hectare pour le reste des années de la première période de validité, en Francs Congolais équivalent à 0,51 USD par hectare pour la deuxième période de validité, en Francs Congolais équivalent à 1,46 USD par hectare pour la troisième période de validité de son titre.

Le titulaire d'un Permis d'Exploitation paie au titre des droits superficiaires annuels par carré la somme en Francs Congolais équivalent à 5,00 USD par hectare quelle que soit la période de validité de son titre.

Le titulaire d'un Permis d'Exploitation des Rejets paie au titre des droits superficiaires annuels par carré la somme en Francs Congolais équivalent à 8,00 USD par hectare quelle que soit la période de validité de son titre.

Le titulaire d'un Permis d'Exploitation de Petite Mine paie au titre des droits superficiaires annuels par carré la somme en Francs Congolais équivalent à 2,30 USD par hectare quelle que soit la période de validité de son titre.

Le titulaire d'une Autorisation de Recherches des Produits de Carrières paie au titre des droits superficiaires annuels par carré la somme en Francs Congolais équivalent à 0,05 USD par hectare à la délivrance de son titre et à la date de son renouvellement éventuel.

Le titulaire d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente paie au titre des droits superficiaires annuels la somme en Francs Congolais équivalent à 2,00 USD par hectare quelle que soit la période de validité de son titre.

Article 200 : De l'obligation de payer les droits superficiaires annuels par carré en cas de transformation partielle d'un droit minier

Dans le cas où le titulaire sollicite une transformation partielle du Périmètre qui fait l'objet de son Permis de Recherches en Périmètre d'un droit minier d'exploitation, les carrés concernés suivent, après la transformation, le régime des taux applicables aux droits superficiaires annuels par carrés dus pour ce permis.

Article 201 : Paiement des droits superficiaires annuels par carré en cas de décision préliminaire et conditionnelle

En cas de décision préliminaire et conditionnelle prévue aux articles 76 et 158 du présent Code, le titulaire d'un droit minier ou de carrières de recherches paie les droits superficiaires annuels par carré en vertu de son titre de recherche.

Toutefois, en cas d'octroi d'un droit minier ou de carrières d'exploitation, il paie les droits superficiaires annuels par carré au taux prévu pour un tel droit en suppléant éventuellement aux droits payés antérieurement pour le titre minier ou de carrières de recherches à concurrence du montant restant dû pour la couverture des droits superficiaires annuels découlant de la délivrance du titre d'exploitation.

Chapitre II :

DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX OPERATIONS EN VERTU DU TITRE MINIER OU DE CARRIERES OU D'AGREMENT AU TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT OU DE TRANSFORMATION *(modifié et complété par l'article 8 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Section I : De la Protection de l'Environnement

Article 202 : *(abrogé par l'article 31 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier).*

Article 203 : Pendant les recherches

Avant de commencer les travaux de recherches minières ou des produits de carrières, le titulaire d'un Permis de Recherches ou d'une Autorisation de Recherches des Produits de Carrières doit élaborer et obtenir l'approbation d'un PAR pour l'activité proposée.

Les modalités du PAR et de son approbation sont fixées par voie réglementaire.

L'approbation du PAR relève de la compétence du service chargé de la protection de l'environnement au sein du Ministère des Mines en collaboration avec le Ministre de l'Environnement.

Article 204 : Pendant l'exploitation

Tout demandeur d'un Permis d'Exploitation, d'un Permis d'Exploitation des Rejets, d'un Permis d'Exploitation de Petite Mine ou d'Autorisation d'Exploitation de Carrières est tenu de présenter une étude d'impact environnemental accompagnée d'un plan de gestion environnementale du projet et d'obtenir l'approbation de son EIES et PGES ainsi que de mettre en œuvre le PGES.

L'étude d'impact environnemental présente une description de l'écosystème avant les opérations minières, y compris la faune et la flore; les sols et la topographie; la qualité de l'air, des eaux souterraines et de surface. Elle en précise les aspects qui peuvent être affectés qualitativement et quantitativement par l'activité minière ou l'exploitation de carrières.

Elle contient en outre, les mesures envisagées pour la protection de l'environnement, l'élimination ou la limitation des pollutions et la reconstitution des sites ainsi que pour vérifier l'efficacité envisagée desdites mesures.

Le titulaire des droits miniers et de carrières est tenu de fournir une sûreté pour garantir l'accomplissement de leurs obligations environnementales pendant la recherche et/ou l'exploitation. En outre, le titulaire des droits miniers, est autorisé à constituer une provision pour réhabilitation du site conformément aux dispositions de l'article 258 du présent Code.

Les modalités d'application de cette disposition y compris la sûreté financière sont fixées par le Règlement minier.

Section II : De la Protection du Patrimoine Culturel

Article 205 : De la déclaration des indices archéologiques

Le titulaire d'un droit minier ou de carrières est tenu d'informer l'autorité administrative locale et l'autorité chargée de la Culture, Arts et Musées, de la découverte des indices archéologiques si ces travaux de recherches ou d'exploitation révèlent l'existence de ces indices.

Article 206 : De la découverte des éléments du patrimoine culturel national

En cas de mise à jour des éléments du patrimoine culturel national, biens meubles et autres, il est interdit au titulaire de déplacer ces objets. Dans ce cas, il en informe, par écrit et sans délai, l'autorité administrative locale et l'autorité chargée de la Culture, Arts et Musées.

Le titulaire est tenu d'enlever, de sécuriser et de conserver, selon le cas, ces éléments du patrimoine culturel national à charge et pour le compte de l'Etat, si l'autorité administrative locale et l'autorité chargée de la Culture, Arts et Musées concernée ne les enlève ni ne les sécurise dans un délai de soixante jours après l'avis notifiant la découverte.

Section III : De la Sécurité et de l'Hygiène

Article 207 : Des règlements spéciaux

L'exploitation des mines est soumise aux mesures de sécurité, d'hygiène et de protection édictées par des règlements spéciaux.

Article 208 : De la compétence de l'Administration des Mines

Le titulaire des droits miniers et/ou de carrières doit se conformer aux mesures qui sont ordonnées par l'Administration des Mines en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes des dangers que les travaux font courir à la sécurité et à la salubrité publiques, à la conservation des gisements, aux sources et aux voies publiques.

En cas d'urgence ou de refus par les intéressés de se conformer à ces mesures, celles-ci sont prises et exécutées d'office aux frais des intéressés.

En cas de péril imminent, les agents de l'Administration des Mines habilités à cet effet prennent immédiatement les mesures nécessaires pour écarter le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales et aux exploitants.

Les agents de l'Administration des Mines, dûment habilités, ont qualité d'Officier de Police Judiciaire pour rechercher et constater toutes infractions au présent Code et à ses mesures d'exécution.

Article 209 : De la déclaration d'accident survenu dans une mine ou une carrière

Tout accident grave ou mortel survenu dans une mine ou une carrière ou dans ses dépendances, doit être porté, sans délai et par les moyens de communication les plus rapides, à la connaissance de la Direction des Mines et des autorités administratives et judiciaires du ressort.

Article 210 : De la publication des consignes de sécurité

Tout titulaire d'un droit minier ou de carrières d'exploitation est tenu de publier les consignes de sécurité au regard des conditions particulières de son exploitation. Ces consignes sont transmises à la Direction des Mines et portées à la connaissance de son personnel et du public pouvant accéder à son site d'exploitation.

Le Règlement Minier détermine les modalités de publication des consignes de sécurité.

Article 211 : De l'usage des produits explosifs

Tout titulaire d'un titre minier ou de carrières faisant usage des produits explosifs est soumis à une réglementation spéciale sur ces produits annexée au Règlement Minier.

Section IV : Des Infrastructures

Article 212 : De l'autorisation de construction et de la planification des infrastructures

Le titulaire de droits miniers ou d'Autorisations d'Exploitation des Carrières Permanente est tenu de construire et de maintenir toutes les infrastructures nécessaires aux activités liées aux titres ou à l'autorisation environnementale afférente conformément aux dispositions du présent chapitre.

Toute infrastructure à construire par le titulaire fait l'objet d'un plan soumis à l'autorité compétente de l'administration pour visa, après consultation de l'autorité locale territorialement compétente.

Article 213 : De l'utilisation des infrastructures du projet

Les voies de communication créées par le titulaire à l'intérieur ou à l'extérieur du Périmètre minier ou de carrières peuvent être utilisées, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle par l'exploitation et sous réserve de l'accord du titulaire, par les services des établissements miniers, industriels et commerciaux voisins sur leur demande, moyennant une juste compensation fixée de commun accord entre parties, et comportant une participation des intéressés à l'entretien desdites voies.

Les voies de communication créées à l'extérieur et à l'intérieur du Périmètre peuvent être ouvertes au public dans les conditions prévues à l'alinéa précédent moyennant une juste compensation à convenir entre le titulaire et la commune ou l'entité cadastrale locale dont les habitants utilisent ces voies de communication.

Article 214 : Du droit de l'Etat sur les infrastructures

Sauf accord contraire exprès et écrit entre le titulaire et l'Etat, toute infrastructure d'utilité publique construite par le titulaire d'un droit minier ou de carrières qui reste en place à l'expiration ou à la cessation de la validité de son droit, tombe dans le domaine public de l'Etat.

Section V : Des Obligations diverses**Article 215 : Des rapports avec les autorités locales**

Avant de commencer ses activités, le titulaire d'un droit minier ou de carrières a l'obligation de se présenter aux autorités locales du ressort et de leur remettre, contre récépissé, une copie de son titre minier ou de carrières.

Article 216 : Des registres, rapports et publications *(modifié et complété par l'article 7 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le titulaire des titres miniers ou de carrières et le détenteur d'un agrément au titre de comptoir ou d'entité de traitement ont l'obligation de tenir les registres, d'élaborer et de déposer les rapports de leurs activités conformément au Règlement minier.

En outre, les titulaires des droits miniers ou de carrières d'exploitation est tenu de publier à la fin de chaque mois sur un formulaire ad hoc, les quantités produites, vendues ou exportées des substances minérales, leurs qualités, leurs valeurs, les montants de divers impôts, droits, taxes et redevances dus et payés au profit du Trésor public, aux entités territoriales décentralisées et aux organismes de l'Etat.

Article 217 : Des inspections

Le titulaire des titres miniers ou de carrières doit se soumettre aux inspections effectuées par les agents chargés de l'inspection des opérations minières ou de carrières.

Dans tous les cas, ces inspections ont lieu pendant les heures d'ouverture des bureaux, ateliers ou chantiers.

Le Règlement Minier détermine les modalités de réalisation de ces inspections.

Article 218 : De l'ouverture et de la fermeture d'un centre de recherches ou d'exploitation *(modifié et complété par l'article 7 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Toute ouverture ou fermeture d'un centre de recherches ou d'exploitation minière ou de carrières permanente est effectuée dans le délai prévu à l'article 197 du présent Code et déclarée à l'Administration des mines selon les modalités fixées par le Règlement minier.

TITRE IX : DU REGIME FISCAL DOUANIER ET DES RECETTES NON FISCALES APPLICABLE AUX ACTIVITES MINIERES *(modifié et complété par l'article 9 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Chapitre Premier : DES Dispositions générales

Article 219 : Des contribuables visés *(modifié et complété par l'article 9 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le titulaire est soumis au régime fiscal, douanier et de recettes non fiscales défini dans le présent titre pour toutes ses activités minières réalisées sur le territoire national.

Jouissent également du bénéfice de l'ensemble du régime fiscal, douanier et de recettes non fiscales, prévu par le présent Code :

- a. les sous-traitants conformément à la loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé ;
- b. le titulaire d'une autorisation d'exploitation de carrières permanente, autre que celle des matériaux de construction d'usage courant ;
- c. les détenteurs des agréments au titre des entités de traitement agréés.

Les titulaires des autorisations de recherches des produits de carrières et d'exploitation de carrières temporaire, celles d'exploitation de carrières permanente non visées au littéra b ci-dessus sont assujetties au régime fiscal, douanier et de recettes non fiscales de droit commun.

Article 220 : Du régime fiscal, douanier et des taxes exclusif et exhaustif
(modifié et complété par l'article 9 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Sans préjudice des dispositions de l'article 221 du présent Code, le régime fiscal, douanier et des taxes applicable aux activités minières du titulaire sur le territoire national est celui défini exclusivement et exhaustivement au titre IX du présent Code.

Ce régime concerne les impôts, taxes, droits, redevances et autres prélèvements parafiscaux perçus tant au profit du Gouvernement qu'à celui des provinces et des entités territoriales décentralisées.

Toutefois, le Premier ministre peut, par décret délibéré en Conseil des ministres, accorder un certain nombre des mesures incitatives à l'endroit de provinces souffrant de déficit d'infrastructures pour booster leur essor économique à partir des ressources minières.

Article 220 bis : Du régime des impôts, taxes, droits et redevances et autres prélèvements parafiscaux à percevoir au profit du Pouvoir central
(inséré par l'article 23 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Le contribuable visé est soumis, au profit du Pouvoir central, dans le cadre de ses activités minières :

- a. Aux impôts, taxes, droits et redevances suivant les modalités du présent Code :
 - 1. impôt sur les bénéfices et profits ;

2. impôt professionnel sur les prestations de services rendus par des personnes physiques ou morales non établies en République Démocratique du Congo ;
 3. impôt sur les revenus des capitaux mobiliers ou impôt mobilier ;
 4. l'impôt professionnel sur les rémunérations ;
 5. l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés ;
 6. droits d'entrée ;
 7. droits d'accises ;
 8. droit proportionnel pour approbation et enregistrement des hypothèques ;
 9. droit proportionnel pour approbation et enregistrement des cessions ;
 10. droit proportionnel pour approbation et enregistrement d'amodiation, de contrat d'option et de transmission ;
 11. droits superficiaires annuels par carré ;
 12. droits proportionnels pour la cession des parts et actions sociales ;
 13. redevance minière ;
 14. redevance sur les carburants terrestres et lubrifiants ;
 15. bonus de signature ;
 16. pas de porte.
- b. Aux impôts, taxes, droits et redevances suivant les modalités du droit commun :**
1. taxe sur la Valeur Ajoutée, en sigle TVA ;
 2. taxe sur l'autorisation de minage temporaire ;
 3. taxe sur les exportations des échantillons destinés aux analyses et essais industriels lorsque ceux-ci sont exportés en violation de l'article 50 alinéa 3 du Code minier, vendus aux tiers au profit ou par le fait du titulaire avant ou après analyse ou essai, et enfin en cas d'exportation qui revêt un caractère commercial ;
 4. taxe d'implantation et taxe rémunératoire annuelle de l'environnement ;
 5. taxe de déboisement ;
 6. droit d'octroi de la carte de travail pour étranger ;
 7. taxes sur la télécommunication ;
 8. taxe d'agrément des dépôts des explosifs ;

9. droit d'enregistrement des dragues ;
10. redevance annuelle et caution pour les entités de traitement de toutes les catégories et tailleries ;
11. agrément de boutefeux.

Article 220 ter : Du régime des impôts et taxes d'intérêt commun, à percevoir au profit des provinces et autres entités décentralisées *(inséré par l'article 23 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le titulaire est soumis, au profit des provinces et autres entités décentralisées, dans le cadre de ses activités minières :

a. Aux impôts suivants :

1. impôt foncier ;
2. impôt sur les véhicules ;
3. impôt sur les revenus locatifs.

b. Aux taxes d'intérêts communs suivants :

1. la taxe spéciale de circulation routière ;
2. la taxe de superficie sur les concessions minières.

Les impôts, droits, taxes et redevances prévus dans le présent article, sont perçus conformément à la législation sur les recettes des provinces et des entités territoriales décentralisées.

Article 220 quater : Du régime des taxes, droits et redevances applicables aux activités autres qu'activités minières du titulaire *(inséré par l'article 23 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Sans préjudice des dispositions de l'article 234 alinéa 3 du présent Code, le titulaire est soumis, dans le cadre de l'exercice des activités autres que ses activités minières, aux autres droits, taxes et redevances de la compétence du Pouvoir central et de celui des provinces et des entités territoriales décentralisées prévus par les lois fixant nomenclature ainsi qu'aux redevances et taxes rémunératoires qui contribuent aux frais de fonctionnement des services publics personnalisés.

Article 221 : Des modifications du régime fiscal et douanier

Sous réserve des dispositions de l'article 222 ci-dessous, le régime fiscal et douanier défini dans le présent Code ne peut être modifié que conformément aux dispositions de l'article 276 du présent Code.

Article 222 : *(abrogé par l'article 31 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier).*

Article 223 : *(abrogé par l'article 31 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier).*

Article 224 : De la procédure fiscale et douanière *(modifié par l'article 9 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Sans préjudice des dispositions du présent Code, la procédure fiscale et douanière applicable est celle du droit commun.

Chapitre II : DU RÉGIME DOUANIER

Section I : Des Généralités

Article 225 : De la liste des biens bénéficiant du régime privilégié *(modifié à son alinéa 1^{er} par l'article 9 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Avant de commencer les travaux, le titulaire d'un droit minier de recherche ou d'exploitation, le titulaire d'une autorisation d'exploitation de carrières permanente, autre que celle des matériaux de construction d'usage courant, le détenteur d'un agrément au titre de l'entité de traitement et/ou de transformation agréée, présentent la liste comprenant le nombre et la valeur des biens mobiliers, des équipements, des engins directement liés aux techniques minières et opérations extractives minérales et intrants qui rentrent dans le champ d'application du régime privilégié prévu dans la présente loi. La liste est préalablement approuvée par arrêté conjoint des ministres ayant les Mines et les Finances dans leurs attributions dans les soixante jours

ouvrables suivant la réception de la lettre de demande d'approbation au ministère en charge des Mines.

Si au terme de ce délai, aucune réponse n'est donnée, la liste est réputée approuvée, le récépissé de dépôt faisant foi. Dans ce cas, les autorités compétentes sont tenues de délivrer l'Arrêté d'approbation, endéans sept jours francs.

En cas de refus d'approbation de la liste, la décision doit être écrite et motivée.

Cette liste indique les catégories des matériels, des biens et des équipements non obsolètes, nécessaires respectivement à la phase de la recherche, de la construction et du développement ainsi qu'à la phase de l'exploitation du projet bénéficiaire du régime douanier défini ci-dessous.

Les provisions en consommables, réactifs et celles en produits d'entretien nécessaires à l'usage quotidien, mais non directement liées à l'activité minière, sont exclues desdites listes.

L'importation par le titulaire ou ses sous-traitants des matériels, biens, équipements et autres biens qui ne figurent pas sur les listes approuvées, est soumise aux dispositions du régime de droit commun.

Le Règlement Minier fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Interministérielle appelée à assister les Ministres dont question à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Article 226 : De l'exportation des échantillons *(modifié et complété par l'article 9 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Dans le cadre du projet, l'exportation par le titulaire des échantillons destinés aux analyses et essais industriels est exonérée de tout droit de douane ou autre contribution, de quelque nature que ce soit, à la sortie du Territoire National.

Nonobstant les dispositions de l'article 234 du présent Code, les échantillons exportés en violation de l'article 50 alinéa 3 du présent Code sont soumis à toute imposition de droit commun.

Les échantillons vendus aux tiers au profit ou par le fait du titulaire, avant ou après analyse, sont imposables au taux de droit commun.

Est également imposable, toute exportation d'échantillons qui revêt un caractère commercial. Il en est ainsi notamment des échantillons exportés en quantité exorbitante par rapport aux besoins raisonnables d'analyse.

Sans préjudice des dispositions du présent article, les exportations des échantillons visées aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article sont soumises au paiement d'une taxe sur exportation des échantillons.

Article 227 : *(abrogé par l'article 31 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier).*

Article 228 : De la mise en consommation sur le Territoire National des biens importés

Les matériels, les biens et les équipements importés sous le régime privilégié en matière douanière ne peuvent être cédés sur le Territoire National sans l'autorisation de l'Administration des douanes. Le contrevenant à cette disposition s'expose aux pénalités édictées par la réglementation des douanes. La mise en consommation desdits matériels, biens et équipements est subordonnée au paiement des droits et taxes restant dus, au taux en vigueur à la date de la cession, calculés sur la base de la valeur résiduelle réactualisée établie à partir des éléments de la déclaration d'importation initiale.

Article 229 : Des conséquences de l'arrêt du projet à/ou avant terme *(modifié à son alinéa 2 par l'article 9 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Dans le cas où le projet est arrêté à/ou avant terme, les matériels, biens et équipements qui ont bénéficié du régime privilégié en matière douanière doivent, soit être réexportés, soit être mis en consommation sur le Territoire National après ajustement du régime douanier par le paiement des droits et taxes restant dus calculés sur la base de la valeur résiduelle réactualisée établie à partir des éléments de la déclaration d'importation initiale.

La déclaration de l'arrêt des travaux est immédiatement faite aux Administrations des douanes, des recettes non fiscales, des impôts et des mines.

Article 230 : Du transfert des biens, matériels et/ou équipements

En cas de pluralité de titres miniers détenus par le titulaire et/ou la société d'exploitation, le transfert des biens, matériels et/ou équipements d'un projet à l'autre doit faire l'objet d'une information écrite préalable à l'administration des douanes.

Dans le cas d'un transfert des matériels utilisés dans le cadre d'un titre minier donné, sur le projet afférent à un autre titre minier appartenant à un titulaire différent, ce titulaire cessionnaire, doit bénéficier d'un régime douanier similaire à celui de la partie cédante et celle-ci doit, pour ce faire, obtenir par écrit l'autorisation préalable de l'Administration des douanes.

Article 231 : De l'importation en franchise temporaire

Les biens, équipements et matériels introduits par le titulaire sur le Territoire National et destinés à être réexportés sont admis temporairement en franchise de droits de douane sur autorisation de l'Administration douanière pour un délai de six mois. Ce délai peut être prorogé deux fois pour la même durée si pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il ne peut être respecté.

Section II : Des Régimes applicables aux différentes phases du Projet

Article 232 : Des droits d'entrée aux taux préférentiels *(modifié et complété par l'article 9 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Avant la date de commencement de l'exploitation effective de la mine constatée conformément aux dispositions du présent Code et du Règlement minier, tous les biens d'équipements à vocation strictement minière importés par le titulaire d'un droit minier, le titulaire d'une Autorisation d'exploitation de carrière permanente, autre que celle des matériaux de construction d'usage courant, le détenteur d'un agrément au titre d'entité de traitement et/ou de transformation agréée et le sous-traitant sont soumis à un droit d'entrée au taux de **2%**, pour autant que ces biens figurent sur la liste prévue à l'alinéa premier de l'article 225 du présent Code.

A partir de la date de commencement de l'exploitation effective, constatée conformément aux dispositions du présent Code et du Règlement minier, pendant une période se terminant à la fin de la troisième année à compter de la date de la première production, tous les biens à vocation strictement minière, importés par le titulaire d'un droit minier, le titulaire d'une Autorisation d'exploitation de carrière permanente, autre que celle des matériaux de construction d'usage courant, le détenteur d'un agrément au titre d'entité de traitement et/ou de transformation agréée et le sous-traitant sont soumis au taux unique de **5%**, à condition que ces biens figurent sur la liste prévue à l'alinéa premier de l'article 225 du présent Code.

Tous les biens intermédiaires et autres consommables sont taxés au taux de **10%** de droits de douane.

Dans tous les cas, les carburants et lubrifiants destinés aux activités minières sont soumis au taux de **5%**.

Les droits d'accises sont perçus conformément au droit commun.

Sans préjudice des dispositions de l'article 233 du présent Code, le titulaire d'un Permis d'exploitation, d'une Autorisation d'exploitation de carrières permanente, autre que celle des matériaux de construction d'usage courant qui entrent en phase de production, cessent de bénéficier du régime douanier préférentiel à partir de la sixième année à compter de la date de l'octroi du titre. Les entités de traitement agréées, les détenteurs des agréments au titre des entités de traitement agréés et les sous-traitants cessent de bénéficier du régime douanier préférentiel à partir de la sixième année à compter de la date de l'agrément.

Article 233 : Des importations dans le cadre des travaux d'extension sur un même périmètre *(modifié et complété par l'article 9 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le titulaire d'un titre minier qui réalise un investissement d'extension après la mise en exploitation de la mine, le titulaire d'une Autorisation d'exploitation de carrières permanente, autre que celle des matériaux de construction d'usage courant et l'entité de traitement et/ou de transformation agréée peuvent pour le matériel, les équipements et les intrants à importer dans ce cadre, bénéficier du régime douanier préférentiel prévu aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 232 du présent Code pour autant qu'il introduise une demande auprès du Cadastre minier et démontre que les travaux à réaliser ont pour objet l'augmentation de la capacité de production de la mine ou de l'entité de traitement et/ou de transformation agréée en question d'au moins 30%.

La demande indique la date à laquelle seront achevés les travaux d'extension.

Dans l'hypothèse où les travaux d'extension ne sont pas achevés de la manière ou dans le délai indiqué au moment de la demande visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus et/ou dans l'hypothèse où la capacité de production n'augmente pas effectivement de 30% et ce, conformément aux modalités fixées par le Règlement minier, le titulaire est rétroactivement redevable, sur les importations réalisées, des droits d'entrée au taux applicable en phase d'exploitation.

Toutefois, en cas de fraude sur la déclaration lors de l'importation en rapport avec la présente disposition, le titulaire est passible des droits d'entrée et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'importation au taux du droit commun.

Article 234 : Du droit de sortie *(modifié à son alinéa 3 par l'article 9 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Sans préjudice des dispositions de l'article 226 alinéa 2 à 4 du présent Code, le titulaire est totalement exonéré à la sortie, pour ses exportations en rapport avec le projet minier, de tous droits de douane et autres contributions, de quelque nature que ce soit.

Toutefois, outre l'application de l'imposition de droit commun, les exportations frauduleuses et irrégulières réalisées par le titulaire sont soumises aux amendes et pénalités prévues dans la législation douanière.

Les redevances et frais en rémunération des services rendus à l'exportation des produits marchands ou des biens à l'exportation temporaire pour perfectionnement ne peuvent excéder 1% de leur valeur commerciale brute.

Article 235 : Des droits de consommation et d'accises

Le titulaire est redevable de droits de consommation et d'accises conformément au droit commun, excepté les huiles minérales désignées à l'article 7 de l'O.L. n°68/010 du 6 janvier 1968 destinées et exclusivement liées à l'activité minière.

Chapitre III :
DU REGIME FISCAL

Section I : Des impôts réels *(modifié et complété par l'article 9 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Article 236 : De l'impôt foncier *(modifié et complété par l'article 9 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le titulaire est redevable de l'impôt foncier conformément au droit commun uniquement sur les immeubles pour lesquels l'impôt sur la superficie des concessions minières n'est pas dû.

Article 237 : De l'impôt sur les véhicules *(modifié et complété par l'article 9 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le titulaire est redevable de l'impôt sur les véhicules conformément au droit commun. Toutefois, l'impôt sur les véhicules n'est pas dû sur les véhicules de transport de personnes ou de matériaux, de manutention ou de traction, utilisés exclusivement dans l'enceinte du périmètre minier.

Article 238 : De la taxe de superficie sur les concessions minières *(modifié et complété par l'article 9 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le titulaire d'un Permis de Recherches est redevable de la taxe de superficie sur les concessions minières aux taux en francs congolais équivalent à **0,2 USD** par hectare pour la première année, en francs congolais équivalent à **0,3 USD** par hectare pour la deuxième année, en francs congolais équivalent à **0,35 USD** par hectare pour la troisième année et en francs congolais équivalent à **0,4 USD** par hectare pour les autres années suivantes.

Le titulaire d'un droit minier d'exploitation est redevable de la taxe de superficie sur les concessions minières aux taux en francs congolais équivalent à **0,4 USD** par hectare pour la première année, en francs congolais équivalent à **0,6 USD** par hectare pour la deuxième année, en francs congolais équivalent à **0,7 USD** par hectare pour la troisième année et en francs congolais équivalent à **0,8 USD** par hectare pour les autres années suivantes.

Article 238 bis : Des taxes et redevances du secteur forestier et protection de l'environnement *(inséré par l'article 23 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le titulaire des droits miniers et des carrières est assujetti, sans préjudice des dispositions des articles 257 et 258 du présent Code, au paiement des taxes et redevances ci-après :

- taxe de déboisement ;
- taxe d'implantation sur les installations classées de la catégorie 1A ;
- taxe rémunératoire annuelle sur les installations classées de la catégorie 1A ;
- taxe de pollution sur les installations classées de la catégorie 1A.

Article 239 : De la taxe spéciale de circulation routière

Le titulaire est redevable de la taxe spéciale de circulation routière conformément au droit commun.

Article 239 bis : De l'impôt sur les revenus locatifs *(inséré par l'article 23 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le titulaire est redevable de l'impôt sur les revenus locatifs conformément au droit commun.

Section II : De la Redevance Minière

Article 240 : De l'assiette de la redevance minière *(modifié et complété par l'article 9 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le titulaire du Permis d'exploitation, du Permis d'exploitation des rejets, du Permis d'exploitation de petite mine, de l'Autorisation d'exploitation de carrières permanente, autres que celles des matériaux de construction d'usage courant, et l'entité de traitement et/ou de transformation agréée sont assujettis à une redevance minière dont l'assiette est calculée sur la base de la valeur commerciale brute.

Les titulaires visés à l'alinéa précédent du présent article sont redevables de cette redevance sur tout produit marchand, à compter de la date de commencement de l'exploitation effective.

La redevance minière est calculée et due au moment de la sortie du produit marchand du site de l'extraction ou des installations de traitement pour expédition.

Article 241 : Des taux de la redevance minière *(modifié et complété par l'article 9 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Les taux de la redevance minière sont de :

- a. 0% pour les matériaux de construction d'usage courant ;
- b. 1% pour les minéraux industriels, les hydrocarbures solides et autres substances non citées ;
- c. 1% pour le fer et les métaux ferreux;
- d. 3,5% pour les métaux non ferreux et/ou de base ;

- e. 3,5% pour les métaux précieux ;
- f. 6% pour les pierres précieuses et de couleur ;
- g. 10% pour les substances stratégiques.

Le Règlement minier précise les éléments concernés par la classification ci-dessus.

Article 241 bis : Des modalités de recouvrement de la redevance minière *(inséré par l'article 23 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Les modalités de recouvrement de la redevance minière sont déterminées par les textes légaux fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, et portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement de recettes non fiscales.

Article 242 : De la répartition de la redevance minière *(modifié et complété par l'article 9 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

La redevance minière est versée par le titulaire du titre minier d'exploitation à raison de :

- 50 % acquis au Pouvoir central ;
- 25 % versés sur un compte désigné par l'Administration de la province où se trouve le projet ;
- 15 % sur un compte désigné par l'entité territoriale décentralisée dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation ;
- 10 % au Fonds minier pour les générations futures.

Article 243 : *(abrogé par l'article 31 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Section III : Des Impôts sur les Revenus *(modifié et complété par l'article 9 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Article 244 : De l'impôt professionnel sur les rémunérations *(modifié et complété par l'article 9 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le titulaire est le redevable légal de l'impôt professionnel sur les rémunérations à charge des employés au taux de droit commun.

Article 244 bis : De l'impôt exceptionnel sur les rémunérations versées au personnel expatrié *(inséré par l'article 23 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le titulaire est redevable de l'impôt exceptionnel sur les rémunérations versées au personnel expatrié à la moitié du taux fixé par le droit commun pour les dix premières années du projet et au taux du droit commun pour les années suivantes. Il est déductible de l'impôt sur les bénéfices et profits.

Article 245 : De l'impôt sur les revenus locatifs *(modifié et complété par l'article 9 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le titulaire est redevable de l'impôt sur les revenus locatifs conformément au droit commun.

Article 246 : De l'impôt mobilier *(modifié et complété par l'article 9 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le titulaire est redevable de l'impôt sur les revenus mobiliers conformément au droit commun, à l'exception des revenus suivants :

- a. les intérêts payés par le titulaire en vertu des emprunts contractés en devises à l'étranger qui sont exonérés de l'impôt mobilier ;

Les intérêts payés par le titulaire à des affiliés en vertu des emprunts contractés à l'étranger ne sont exonérés de l'impôt mobilier que si les taux d'intérêts et les autres conditions d'emprunt destinées à la réalisation des projets sont établis conformément au principe de pleine concurrence.

- c. les dividendes et autres distributions versés par le titulaire à ses actionnaires qui sont assujettis à l'impôt mobilier au taux de **10%**.

Article 246 bis : De l'impôt professionnel sur les prestations de services *(inséré par l'article 23 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le titulaire est redevable de l'impôt professionnel sur les prestations de services pour les sommes payées en rémunérations des services de toute nature lui rendus par des personnes physiques ou morales, non établies en République Démocratique du Congo, au taux de **14%**.

Article 247 : De l'Impôt sur les bénéfices et profits

Le titulaire est redevable de l'impôt sur les bénéfices et profits au taux de **30%**.

Article 247 bis *(inséré par l'article 23 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Les dispositions relatives au droit commun en matière d'impôt sur les bénéfices et profits non visées sont de pleine application suivant leurs libellés à la date de la promulgation du présent Code.

Section IV : De la détermination du bénéfice imposable

Article 248 : Du bénéfice imposable *(modifié et complété par l'article 9 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Les bénéfices nets de l'exploitation imposables à l'Impôt sur les bénéfices et profits sont déterminés conformément au plan comptable, à la législation fiscale en vigueur et aux dispositions des articles 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257 et 258 du présent Code.

Dans tous les cas, les états de synthèses ainsi que les livres sont tenus en français.

Article 249 : De l'amortissement *(modifié et complété par l'article 9 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Les règles applicables en matière d'amortissement sont celles de l'amortissement linéaire.

Article 250 : De l'amortissement différé

Les amortissements effectués en période déficitaire sont réputés différés. Ils peuvent être cumulés et reportés sans limitation dans le temps sur les exercices subséquents jusqu'à concurrence du revenu imposable.

Article 251 : Du report déficitaire *(modifié et complété par l'article 9 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Les pertes professionnelles d'un exercice comptable peuvent être déduites des bénéfices réalisés au cours des exercices suivants jusqu'au cinquième qui suit l'exercice déficitaire, conformément aux modalités d'imputation définies par le droit commun.

Article 251 bis : De l'impôt spécial sur les profits excédentaires *(inséré par l'article 23 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Par profits excédentaires ou super profits, il faut entendre les bénéfices réalisés lorsque les cours des matières ou des commodités connaissent un accroissement exceptionnel, supérieur à **25%** par rapport à ceux repris dans l'étude de faisabilité bancaire du projet.

Le super profit est déterminé à partir de l'excédent brut d'exploitation dégagé de la comptabilité du titulaire. Pour la détermination des profits excédentaires, les dispositions de l'article 252 ne s'appliquent pas.

L'impôt spécial sur les profits excédentaires est imposable au taux de **50%**. Le revenu soumis à l'impôt spécial sur le profit excédentaire n'est pas imposable à l'impôt sur les bénéfices et profits.

Le Règlement minier fixe les modalités pratiques de détermination des profits excédentaires.

Article 252 : Des dépenses de recherches et de développement

Le montant des dépenses de recherches et de développement réalisées par le titulaire, autres que celles liées à l'acquisition d'immobilisations, est actualisé au jour de l'octroi d'un Permis d'Exploitation et amorti par la société d'exploitation pendant les deux exercices suivants en raison de 50% l'an.

La perte professionnelle d'un exercice comptable résultant de l'application des dispositions de l'alinéa précédent est reportée sans limitation dans le temps sur les exercices subséquents.

Article 253 : Des plus-values et moins-values sur cession des titres miniers
(modifié à son alinéa 1^{er} par l'article 9 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Le titulaire intègre la plus-value ou la moins-value réalisée à l'occasion de la cession d'un titre minier dans l'assiette de l'impôt sur les bénéfices et profits.

Si la cession se fait entre entités affiliées, le prix et les conditions de la cession doivent être au moins égaux à ceux qui se seraient appliquées à une cession en pleine concurrence.

Si le cédant a acquis le titre d'une personne autre que celle ayant engagé les dépenses de recherches et de développement, la plus-value ou la moins-value professionnelle est égale à la différence entre le prix total de cession et le coût d'acquisition.

La plus-value ou la moins-value professionnelle ainsi réalisée est égale à la différence entre le prix total de cession et le montant non amorti des dépenses de recherches et de développement.

Le cessionnaire d'un titre minier amortit le prix d'acquisition du titre minier acquis comme charge à étaler.

Article 253 bis : De l'impôt spécial sur les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales *(inséré par l'article 23 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Toute cession d'actions ou de parts sociales d'une personne morale titulaire d'un titre minier ou de carrières est taxée selon le régime des plus-values.

La plus-value sur la cession d'une action ou part sociale est constituée par la différence entre le prix de cession de l'action ou de la part sociale et la valeur nette comptable de cette action ou part sociale.

Cette plus-value constatée au niveau de la personne morale ayant cédé les actions ou parts sociales est réputée être de source congolaise dans la mesure où les actifs de la personne morale dont les actions ou parts sociales cédées sont situées en République Démocratique du Congo. Lorsque les actifs sont situés dans plusieurs

juridictions, la plus-value n'est calculée que sur la valeur des actifs appartenant à la filiale de droit congolais.

L'impôt est retenu à la source par la personne morale cessionnaire qui le reverse suivant les modalités de paiement des impôts dus au Trésor public. Cette retenue à la source est exigible au moment de l'encaissement ou de la mise à disposition du revenu de la cession d'actions ou de parts sociales. Toute opération de conversion ou d'échange d'actions ou de parts sociales est assimilée à un encaissement de revenu de cession d'actions ou de parts sociales initiales.

Aux fins de l'application du présent article, tout projet de cession des parts sociales ou d'actions est préalablement notifié à la société détentrice des titres et aux associés ou actionnaires.

Les règles concernant les modalités de calcul, de déclaration et de règlement de cet impôt sont précisées par voie réglementaire.

Article 254 : De la déduction des intérêts payés à l'étranger *(modifié et complété par l'article 9 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Les intérêts payés par le titulaire à l'étranger en vertu des emprunts extérieurs ne sont déductibles de l'impôt sur les bénéfices et profits que si :

- ces emprunts ont été effectivement destinés à la réalisation du projet minier ;
- le taux d'intérêt ne dépasse pas la moyenne annuelle des taux effectifs pratiqués par les établissements de crédit du pays où est établie l'entreprise prêteuse selon les données fournies par la Banque Centrale du Congo.

Article 255 : De la déduction de la redevance minière *(modifié et complété par l'article 9 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

La redevance minière versée par le titulaire d'un droit minier d'exploitation, l'entité de traitement ainsi que le titulaire d'une Autorisation d'exploitation de carrières permanente qui procède à la transformation des produits de carrières est déductible de la base imposable à l'impôt sur les bénéfices et profits.

Article 256 : Des charges professionnelles déductibles (*modifié à ses alinéas 1^{er},
litteras a, c, e et i ; alinéa 2 litteras a, b, c et d et alinéa 3 par l'article 9
de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°
007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier*)

Sans préjudice des dispositions du présent Code, sont notamment considérées comme dépenses professionnelles déductibles des revenus imposables :

- a) le loyer réellement échu et les charges locatives afférents aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'exercice de la profession et tous frais généraux résultant notamment de leur entretien et éclairage. Toutefois, la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles dont le redevable est propriétaire n'est pas considérée comme un loyer ou comme une charge locative ;
- b) les frais généraux résultant de l'entretien du matériel et des objets mobiliers affectés à l'exploitation ;
- c) les traitements, les salaires, les gratifications et les indemnités des employés et des ouvriers au service de l'exploitation, les avantages en nature pour autant qu'ils aient été ajoutés aux rémunérations ;
- d) les intérêts des capitaux empruntés à des tiers et engagés dans l'exploitation et toutes charges, rentes ou redevances analogues relatives à celle-ci ;

Ne sont pas considérés comme tiers les associés dans les sociétés autres que par actions.

En aucun cas, les intérêts des créances hypothécaires sur des immeubles donnés en location, en tout ou en partie, ne peuvent être considérés comme dépenses professionnelles déductibles ;

- e) les frais de transport, d'assurance, de courtage, de commissions. Toutefois, les dépenses consistant en commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rétributions quelconques ne sont admises en déduction que s'il en est justifié par l'indication exacte du nom et du domicile des bénéficiaires ainsi que de la date des paiements et des sommes allouées à chacun d'eux. Toutefois, les frais de transport sur vente des substances minérales ne sont pas admis comme dépenses déductibles ;
- f) le montant du bénéfice réparti entre les membres du personnel de l'entreprise ;
- g) les traitements alloués dans les sociétés par actions aux membres du Conseil d'Administration lorsqu'il est justifié qu'ils correspondent à des appointements

normaux en rapport avec la nature des fonctions réelles et permanentes exercées dans la société sur le Territoire National ;

- h) les amortissements des immobilisations servant à l'exercice de la profession ;
- i) l'impôt réel ayant le caractère d'une charge d'exploitation acquittée dans le délai, pour autant qu'elle n'ait pas été établie d'office.

Les sommes versées par le titulaire à une personne physique ou morale de droit étranger avec laquelle elle est liée, soit par la voie d'une participation directe dans son capital, soit par l'intermédiaire de participations détenues par une ou plusieurs autres entreprises du même groupe, en rémunération d'un service rendu, ne sont susceptibles d'être admises dans les charges professionnelles de l'entreprise qu'à la quadruple condition que :

- a. la qualité du service rendu soit clairement démontrée;
- b. le service en cause ne puisse être rendu sur le territoire national ;
- c. le montant de la rémunération corresponde à la valeur réelle du service rendu ;
- d. le bénéficiaire ne soit établi dans un territoire à fiscalité privilégiée.

Par territoire à fiscalité privilégiée, il faut entendre, le territoire où le taux de prélèvement sur les bénéfices et profits ou de l'impôt sur les revenus des personnes physiques est inférieur de **30%** par rapport à celui pratiqué en République Démocratique du Congo.

Article 257 : De la provision pour reconstitution de gisement *(modifié et complété par l'article 9 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le titulaire est autorisé à constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices et profits, une provision pour reconstitution de gisement dont le montant maximal est égal à **0,5%** du chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel elle est constituée.

Cette provision est utilisée dans ses activités de recherches sur le territoire national avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel la provision a été constituée.

Faute d'avoir été utilisée dans les conditions définies à l'alinéa précédent, la provision pour reconstitution de gisement est réintégrée dans le bénéfice imposable au titre du quatrième exercice suivant celui au cours duquel elle a été constituée.

Article 258 : De la provision pour réhabilitation du site *(modifié et complété par l'article 9 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le titulaire est tenu de constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices et profits, une provision pour réhabilitation du site sur lequel sont conduites les opérations minières.

Le montant maximal de la dotation au titre de cette provision est égal à 0,5 % du chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel elle est effectuée.

Il est tenu au respect de la directive sur l'EIES telle que prévue dans le Règlement minier.

Dans l'hypothèse où le titulaire est tenu de constituer une provision ou de remplir d'autres obligations financières en application de la réglementation sur la protection de l'environnement, le montant de cette seconde provision ou de ces obligations, est déduit du montant maximal autorisé pour la dotation au titre de provision pour la réhabilitation du site.

Cette provision doit être utilisée avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été constituée. Le solde de cette provision non utilisée est réintégré dans le bénéfice imposable au titre du onzième exercice suivant celui au cours duquel ladite provision a été constituée.

Le solde de cette provision non utilisé à la clôture du dernier exercice du projet est réintégré dans le bénéfice imposable au titre de cet exercice.

Article 258 bis : De la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire *(inséré par l'article 23 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le titulaire de droit minier d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation des carrières permanente est tenu de constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices et profits, une dotation pour contribution aux projets de développement communautaire dont le montant minimal est égal à **0,3 %** du chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel elle est constituée.

La dotation doit être entièrement mise à disposition des communautés locales avant l'expiration de l'exercice suivant celui au cours duquel elle a été constituée.

Section V : De l'application de la taxe sur la valeur ajoutée *(modifié et complété par l'article 9 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Article 259 : De la Taxe sur la valeur ajoutée

Les titulaires des droits miniers et/ou des carrières sont assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée conformément au droit commun.

Section VI : Des modalités de recouvrement des recettes non fiscales *(inséré par l'article 23 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Article 260 : Des droits, taxes et redevances *(inséré par l'article 23 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Les modalités de recouvrement des droits, taxes et redevances prévus dans le présent Code, sont fixées par les textes qui régissent les procédures relatives à l'assiette, au contrôle et au recouvrement des recettes non fiscales.

Chapitre IV :

**DU REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE A L'EXPLOITATION
ARTISANALE ET A L'EXPLOITATION MINIERE A PETITE ECHELLE**

Article 261 : De l'exploitation artisanale

Le régime fiscal et douanier applicable aux exploitants artisanaux, aux négociants et aux comptoirs agréés est régi par voie réglementaire conformément aux modalités fixées par le Règlement Minier.

Article 262 : De l'exploitation minière à petite échelle *(modifié à son alinéa 4 par l'article 9 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

L'exploitation minière à petite échelle est soumise au régime douanier prévu aux articles 225 à 235 du présent Titre.

Sans préjudice des dispositions du droit commun, l'exploitation minière à petite échelle relève du régime fiscal de taxation unique en ce qui concerne les contributions pour lesquelles le titulaire du titre minier est redevable et ce, en rapport avec les activités minières.

Le taux de l'imposition unique pour les activités d'exploitation minière à petite échelle est fixé à 10% du chiffre d'affaires résultant de la valeur de vente des produits marchands.

Le paiement de l'imposition forfaitaire prévue à l'alinéa précédent exempte le titulaire du paiement de la redevance minière, de l'impôt mobilier, de l'impôt sur les bénéfices et profits, de l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés.

L'imposition forfaitaire est due au moment de la vente.

La quotité de la redevance minière à répartir est déterminée conformément aux dispositions des articles 240 à 242 du présent Code.

Les modalités de perception des droits prévues aux alinéas précédents sont fixées par le Règlement minier.

L'exploitant de la mine à petite échelle peut opter soit de demeurer dans le régime de taxation unique soit d'être régi par les dispositions des chapitres I et III du présent Titre.

L'option ainsi faite est irrévocable.

TITRE X :
DE LA REGLEMENTATION DE CHANGE ET DES
GARANTIES DE L'ETAT *(modifié et complété par l'article 10 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Chapitre Premier :
DE LA REGLEMENTATION DE CHANGE *(modifié et complété par l'article 10 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Section I : De la conversion des devises en Francs Congolais

Article 263 : De la liberté de conversion au taux du marché

Le titulaire des droits miniers bénéficie de la liberté de convertir en francs congolais les apports en capital, les fonds avancés par les actionnaires, les tirages sur emprunts et les recettes en devises provenant de la vente des produits, au meilleur taux de change offert par les banques agréées au jour de l'opération de conversion.

Toutefois, le titulaire de droits miniers peut recourir, pour le change de la monnaie fiduciaire, aux intermédiaires agréés non bancaires autres que les messageries financières.

Section II : Des transferts des fonds vers l'étranger

Article 264 : Des règlements des biens et services, des transferts des revenus primaires et secondaires ainsi que les transferts en capital et opérations financières *(modifié à son alinéa 1^{er} par l'article 10 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Sans préjudice des dispositions des alinéas 2, 3 et 4 du présent article, le titulaire des droits miniers est autorisé à réaliser au profit des non-résidents et vice versa, après paiement des taxes et contributions dues, des règlements des biens et services, des transferts des revenus primaires et secondaires ainsi que les transferts en capital et les transferts en raison des opérations financières ci-après en relation directe avec les opérations autorisées en vertu de son droit minier :

- a) le paiement des biens et services auprès des fournisseurs étrangers s'il n'a pas pu trouver les mêmes biens et/ou services à quantité, qualité et prix égal ainsi qu'à des conditions de livraison identiques sur le marché local ;
- b) l'acquisition ou la location de l'équipement importé ;
- c) le paiement des commissions aux tiers pour des services rendus à l'étranger ;
- d) le paiement des honoraires aux personnes résidant à l'étranger, pour des services rendus ;
- e) le paiement des " royalties " afférents aux droits accordés au titulaire par des tiers étrangers ;
- f) la formation à l'étranger des employés congolais et les charges sociales des employés expatriés notamment les primes, les assurances professionnelles, les frais de transport et de déménagement ;
- g) les fonds correspondant aux dividendes dûment et légalement déclarés, destinés à être distribués aux actionnaires ou associés non-résidents du titulaire ;
- h) les fonds correspondant aux recettes de la vente des actions et toute somme provenant de la cession ou de la liquidation des actifs de la société, ainsi que toute indemnité d'expropriation ;

- i) le remboursement des avances en compte courant d'associés ou d'actionnaires, à condition de ne pas amener le ratio des fonds empruntés aux fonds propres au dessus de 75 : 25.

Par ailleurs, il est garanti au personnel étranger résidant sur le Territoire National, employé par le titulaire d'un titre minier, la libre conversion et le libre transfert de tout ou partie des sommes qui leur sont dues, sous réserve que les intéressés se soient acquittés de leurs impôts et cotisations diverses conformément à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo.

Le transfert des fonds nécessaires aux opérations énumérées ci-dessus doit se faire uniquement par le canal d'une banque agréée moyennant la souscription d'un document de change.

Tout autre transfert vers l'étranger est soumis à la réglementation de change en vigueur.

Article 265 : Du contrôle des transferts au bénéfice des sociétés affiliées
(modifié à son alinéa 2 par l'article 10 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Nonobstant les dispositions de l'article 264, les transferts au bénéfice des sociétés affiliées du titulaire en paiement des biens fournis ou services rendus doivent être justifiés par rapport aux prix pratiqués sur le marché pour des biens ou services similaires.

Toute opération commerciale entre sociétés affiliées se déroule selon le principe de pleine concurrence.

Chapitre II :

DE LA GESTION DES RECETTES DES VENTES À L'EXPORTATION

Article 266 : De l'exportation des produits miniers (modifié à ses alinéas 1^{er} et 3 par l'article 10 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Le titulaire est autorisé à exporter et à commercialiser sa production au prix du marché, sous réserve du droit pour l'Etat de déterminer la quotité de production à exporter en fonction des besoins de l'industrie locale. Les recettes en devises y relatives sont encaissées dans les quarante-cinq jours calendrier à dater de la sortie des biens du territoire national pour un pays africain et de l'embarquement à partir

du territoire national ou d'un pays africain, sauf si le contrat de vente comporte des dispositions particulières concernant le délai de paiement.

Le titulaire a l'obligation de souscrire, pour toutes ses opérations d'exportation, un document de change conformément à la réglementation de change en vigueur.

Le Règlement minier fixe la quotité ainsi que les modalités d'application de la réserve émise à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 267 : Du compte principal et des comptes de service de la dette étrangère

Par dérogation aux dispositions des articles 1 à 9 de l'Ordonnance-Loi n°67/272 du 23 juin 1967 relative aux pouvoirs réglementaires de la Banque Centrale du Congo en matière de réglementation de change et ses mesures d'application, le titulaire qui exporte les produits des mines autorisés a le droit ainsi que l'obligation de :

- a) ouvrir un compte en devises appelé « Compte Principal » auprès d'une banque étrangère de réputation internationale qui aura des relations d'affaires avec un correspondant pour la gestion des fonds qu'il est autorisé à tenir en dehors du Territoire National ;
- b) communiquer à la Banque Centrale du Congo et dans les moindres détails, toutes les coordonnées du compte principal ;
- c) verser les recettes d'exportation qu'il est autorisé à tenir en dehors du Territoire National conformément aux dispositions de l'article 269 ci-dessous dans son compte principal étranger avant toute redistribution ;
- d) payer à partir du compte principal le service de sa dette étrangère, y compris le principal, les intérêts, les commissions et les pénalités selon les conventions d'emprunt conclues avec les bailleurs de fonds étrangers ;
- e) communiquer les conventions d'emprunt conclues avec les bailleurs de fonds étrangers à l'Administration des Mines pour confirmer si les conventions d'emprunt correspondent au plan de financement d'une exploitation minière dûment autorisée. Dans le cas des conventions d'emprunt entre des sociétés affiliées, elle confirme également que les conditions d'emprunt ne sont pas moins favorables au titulaire que les termes d'un marché entre parties non affiliées. Elle en avise la Banque Centrale.

Le titulaire est autorisé à ouvrir des comptes en devises auprès des banques étrangères de réputation internationale où il gère ou fait gérer les fonds versés de

son compte principal nécessaires pour le service de sa dette étrangère, ainsi que pour les provisions et réserves légales, statutaires et libres.

Article 268 : Des comptes en devises *(modifié à son alinéa 2 par l'article 10 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le titulaire qui exporte les produits des mines peut ouvrir et détenir un compte ou un groupe de comptes en devises étrangères auprès des banques commerciales agréées, dont le siège social est en République Démocratique du Congo, pour gérer les recettes et les dépenses en devises du projet qu'il exploite à bien en vertu de son droit minier. Il bénéficie de la liberté de garder en devises toutes les recettes des ventes à l'exportation des produits du projet sans obligation de les convertir en monnaie nationale.

S'il a ouvert plusieurs comptes auprès du système bancaire national, le titulaire d'un droit minier a l'obligation de rapatrier les recettes d'exportation dans le compte ouvert dans une banque agréée auprès de laquelle l'exportation a été domiciliée.

Article 269 : Du rapatriement des recettes des exportations *(modifié et complété par l'article 10 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le titulaire qui, en phase d'amortissement de son investissement, exporte les produits marchands des mines est :

- a. autorisé à garder et à gérer dans son compte principal et ses comptes de service de la dette étrangère les recettes de ses ventes à l'exportation à concurrence de **40%**. Les modalités de l'approvisionnement des comptes destinés au service de la dette étrangère, ainsi que les modalités de paiement du service de la dette étrangère du titulaire, sont établies dans les conventions d'emprunt conclues par l'emprunteur avec ses bailleurs de fonds étrangers ;
- b. tenu de rapatrier obligatoirement dans son compte tenu en République Démocratique du Congo, **60%** des recettes d'exportation dans les quinze jours à dater de l'encaissement au compte principal prévu à l'article 267 du présent Code ;

En cas d'amortissement de son investissement, il est tenu de rapatrier **100%** des recettes de ses ventes à l'exportation dans son compte national principal en République Démocratique du Congo dans le délai prescrit au littéra b de l'alinéa précédent ;

Ne peut garder une quotité des recettes d'exportation ou des préfinancements à l'étranger que le titulaire des droits miniers qui a communiqué les coordonnées bancaires et qui transmet trimestriellement à la Banque Centrale du Congo le rapport de ses activités enregistrées dans le compte principal, tel que disposé à l'article 271 du présent Code.

La quotité rapatriée est destinée à couvrir les dépenses domestiques en faveur des résidents et ne peut servir à financer les transactions reprises à l'article 264 du présent Code.

Article 270 : Du paiement de la redevance de suivi de change *(modifié et complété par l'article 10 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le titulaire est tenu de payer à la Banque Centrale du Congo la redevance de suivi de change de 2/1000 sur les opérations suivantes :

- a. tout paiement vis-à-vis de l'étranger effectué par les banques agréées sur les comptes en banque du titulaire en République Démocratique du Congo, aussi bien en recette qu'en dépense, à l'exception des rapatriements des recettes qui proviennent du compte principal ;
- b. toute opération de débit ou de crédit effectuée sur son compte principal à l'exception des transferts en faveur de comptes de service de la dette étrangère, les paiements effectués de ces comptes de service de la dette étrangère sont également exonérés de la redevance de suivi de change.

Le titulaire des droits miniers est tenu de payer à la Banque Centrale du Congo ou à toute personne mandatée par cette dernière une redevance de suivi de Change de **2‰** sur la totalité de **100 %** du montant de toute exportation réalisée. Cette redevance est calculée sur la totalité des recettes d'exportation et est prélevée sur la quotité rapatriée.

Article 271 : Du contrôle des opérations du compte principal local et extérieur *(modifié et complété par l'article 10 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le titulaire doit soumettre un rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal en devises à l'étranger, ainsi que les références des dossiers d'exportation sur les recettes versées dans ce compte. Ce rapport, accompagné d'une copie du relevé bancaire dudit compte est soumis à la Direction

des Mines et à la Banque Centrale du Congo, pour contrôle de conformité avec les dispositions du présent chapitre.

Toutefois, la Banque Centrale conserve le droit de dépêcher ses délégués pour vérifier la régularité des opérations inscrites sur le compte principal après en avoir préalablement informé par écrit le titulaire.

Pour ce faire, le titulaire des droits miniers a l'obligation, dans les trente jours dès réception de cette correspondance, d'accuser réception et de transmettre à la Banque Centrale du Congo la copie légalisée de la lettre adressée à son banquier autorisant la vérification des opérations effectuées sur son compte principal.

La Direction des mines est chargée de surveiller et d'exercer le contrôle sur les titulaires des droits miniers d'exploitation et des droits de carrières d'exploitation, en rapport avec les opérations de rapatriement obligatoire des recettes d'exportation.

Ce pouvoir de vérification s'exerce aussi sur toutes les Institutions bancaires qui interviennent dans ces opérations de rapatriement des recettes d'exportation en collaboration avec la Banque Centrale du Congo.

Article 272 : Des dispositions de change plus favorables et du régime de change applicable au titulaire d'un droit de carrières *(modifié à son alinéa 2 par l'article 10 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Si une législation ou une réglementation de change de droit commun adoptée ou promulguée sur le Territoire National postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Code prévoit des dispositions plus favorables que celles contenues dans le présent Code, ces nouvelles dispositions sont immédiatement applicables, de plein droit, dès leur entrée en vigueur.

Le titulaire des droits des carrières est soumis au droit commun quant à l'ensemble de ses opérations de change, à l'exception du titulaire d'une Autorisation d'exploitation de carrières permanente qui produit du ciment qui jouit des dispositions de la réglementation du change prévue dans le présent Code.

Article 272 bis : *(inséré par l'article 24 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Toute matière relative au change qui n'aurait pas été traitée par le présent Code sera régie par des dispositions de la Banque Centrale.

Chapitre III :

DES GARANTIES ET DU CONTRÔLE DE L'ETAT *(modifié et complété par l'article 11 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Article 273 : Des libertés garanties *(modifié à son littéra e par l'article 10 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Sous réserve du respect des lois et Règlements Miniers de la République Démocratique du Congo, l'Etat garantit aux titulaires des droits miniers et de carrières:

- a) le respect de la législation et des accords ou conventions signés avec des partenaires ;
- b) le droit de disposer librement de leurs biens et d'organiser, à leur gré, leurs entreprises;
- c) la liberté d'embauche sous réserve d'employer en priorité le personnel congolais à qualification égale des diplômes et d'expérience pour la réalisation des opérations minières et sous réserve des conditions de licenciement conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- d) le libre accès aux matières premières dans les limites des droits miniers et/ou de carrières;
- e) la libre circulation sur le territoire national de leur personnel et de leurs produits ;
- f) la liberté d'importer des biens, des services ainsi que des fonds nécessaires aux activités, sous réserve de donner priorité aux entreprises congolaises pour tout contrat en relation avec le projet minier, à des conditions équivalentes en terme de quantité, qualité, prix et délais de livraison et de paiement;
- g) la liberté de disposer des produits sur les marchés internes, d'exporter et de disposer sur le marché externe, sous réserve du respect des dispositions du présent Code;
- h) la jouissance paisible des Périmètres faisant l'objet de leurs droits miniers et/ou de carrières.
- i) les facilités d'obtenir pour leur personnel étranger tous les documents requis pour accéder aux lieux de recherches ou d'exploitation sans préjudice du respect des normes légales et réglementaires régissant la police des étrangers.

Article 274 : Du rachat des devises *(modifié et complété par l'article 10 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

L'Etat et la Banque Centrale du Congo s'interdisent de racheter d'office les devises logées dans les comptes en devise des résidents et des non-résidents.

Si les besoins de l'économie nationale l'exigent, l'Etat et la Banque Centrale du Congo sont autorisés à racheter les devises des recettes rapatriées aux taux et hauteur à négocier.

En cas de rachat des devises, les besoins exprimés par les titulaires des droits miniers sont traités et servis en priorité.

Le Règlement minier en détermine les modalités pratiques.

Article 275 : De l'indemnité d'expropriation

Les installations minières ou de carrières ne peuvent être expropriées par l'Etat que dans des circonstances exceptionnelles fixées par la loi, moyennant une juste indemnité payée au titulaire concerné au moins six mois avant l'exécution de la décision d'expropriation.

Dans les 48 heures qui suivent la date de la notification de la décision de l'expropriation, l'Etat communique au titulaire exproprié le montant de l'indemnité proposée et la date précise ou estimée à laquelle interviendra l'expropriation effective ou matérielle.

Sauf s'il requiert un délai supplémentaire, le titulaire exproprié doit réagir dans les dix jours à dater de la réception de la proposition de l'Etat.

L'indemnité est payée conformément à l'alinéa premier ci-dessus en cas d'acceptation.

En cas de désaccord, la réponse du titulaire exproprié doit comprendre la proposition de ce dernier quant à la hauteur réelle de l'indemnité.

Lorsque l'Etat rejette la proposition du titulaire exproprié, ce dernier peut requérir qu'il soit statué par le tribunal compétent ou par procédure d'arbitrage prévu aux articles 315 à 320.

L'exercice du recours judiciaire ou arbitral est également possible lorsqu'il n'y a pas eu notification de la mesure d'expropriation, du montant de l'indemnité ou en cas de notification tardive ou enfin, lorsque l'indemnité d'expropriation n'est pas encore payée alors que l'exécution de la décision d'expropriation approche les six mois.

Article 276 : De la garantie de stabilité (*modifié à son alinéa 2 par l'article 10 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier*)

L'Etat garantit que les dispositions du présent Code ne peuvent être modifiées que si, et seulement si, le présent Code fait lui-même l'objet d'une modification législative adoptée par le Parlement.

L'Etat assure au titulaire des droits octroyés sous l'empire de la présente loi, la garantie de stabilité du régime fiscal, douanier et de change qui demeure acquise et intangible jusqu' à la fin d'une période de cinq ans, à compter de la date de :

- a. l'entrée en vigueur du présent Code pour les droits miniers d'exploitation valides existant à cette date ;
- b. l'octroi du droit minier d'exploitation acquis postérieurement en vertu d'un Permis de recherches valide existant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 276 bis : De la transmission des parts sociales et des actions (*inséré par l'article 25 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier*)

Toute transmission des parts sociales ou d'actions au sein d'une société titulaire d'un permis d'exploitation entraînant la prise de contrôle de celle-ci par le bénéficiaire de la transmission est soumise à l'accord préalable de l'Etat.

Toute modification de l'actionnariat d'une société de droit congolais ou de droit étranger, ayant le contrôle d'une société filiale associée ou actionnaire dans une société titulaire d'un permis d'exploitation et entraînant la prise de contrôle de la société filiale contrôlée, est également soumise à l'accord préalable de l'Etat.

Article 276 ter : De la fusion (*inséré par l'article 25 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier*)

L'accord préalable de l'Etat est également requis pour toute opération de fusion entraînant l'absorption d'une société titulaire d'un Permis d'exploitation par une autre.

Article 276 quater : De la prise de contrôle (*inséré par l'article 25 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier*)

Au sens du présent article, on entend par prise de contrôle, l'acquisition du pouvoir, par le fait de la détention de la majorité des droits de vote, de déterminer les

décisions de la société notamment celles de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société.

Article 276 quinquies (*inséré par l'article 25 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier*)

Le Règlement minier détermine les modalités d'application des dispositions du présent chapitre.

TITRE XI : DES RELATIONS DES TITULAIRES DES DROITS MINIERS ET/OU DE CARRIERES ENTRE EUX ET AVEC LES OCCUPANTS DU SOL

Chapitre Premier : DES RELATIONS ENTRE TITULAIRES

Article 277 : Des travaux entre deux mines voisines

Dans le cas où il est reconnu nécessaire d'exécuter des travaux d'intérêt commun pour deux mines voisines, les titulaires concernés ne peuvent s'y opposer. Les intéressés, entendus par la Direction des Mines, sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Lorsque les travaux d'une mine occasionnent des dommages à une mine voisine, l'auteur des travaux en doit réparation.

Lorsque, au contraire, ces travaux apportent un allègement aux charges d'une mine voisine, ils donnent lieu à une indemnité.

Un massif de protection de largeur suffisante peut être prescrit par la Direction des Mines entre deux mines voisines sans que le maintien de ce massif de protection puisse donner lieu à indemnité.

Article 278 : Des servitudes *(modifié et complété par l'article 12 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le titulaire d'un Permis d'Exploitation ou d'un Permis d'Exploitation de Petite Mine a une servitude de passage sur le Périmètre d'exploitation des rejets en vue d'accéder à son Périmètre d'exploitation.

Pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent Code, les dispositions des articles 170 à 179 de la loi n°73-020 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés trouvent application en cas de servitudes minières.

Le titulaire d'un Permis d'Exploitation des Rejets a droit à une indemnisation lorsque le passage sur le Périmètre du titulaire d'un Permis d'Exploitation ou d'un Permis d'Exploitation de Petite Mine lui cause un préjudice énorme qui s'analyse en une charge supplémentaire à son activité minière.

Le Règlement Minier fixe les conditions et modalités de l'établissement des servitudes dont question dans le présent article.

Chapitre II :

DES RELATIONS DES TITULAIRES AVEC LES OCCUPANTS DU SOL

Article 279 : Des restrictions à l'occupation des terrains *(modifié à son alinéa 1^{er}, litteras c, h et j ; alinéa 2, litteras a, b et c par l'article 12 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Sauf consentement des autorités compétentes, nul ne peut occuper un terrain :

- a) réservé au cimetière ;
- b) contenant des vestiges archéologiques ou un monument national ;
- c) situé à moins de cinq cents mètres des limites d'un barrage hydroélectrique ou d'un bâtiment appartenant à l'Etat ;
- d) proche des installations de la Défense Nationale ;
- e) faisant partie d'un aéroport ;
- f) réservé au projet de chemin de fer ;
- g) réservé à la pépinière pour forêt ou plantation des forêts ;

- h) situé à moins de cinq cents mètres des limites d'un barrage hydroélectrique ou d'un bâtiment appartenant à l'Etat ;
- i) constituant une rue, une route, une autoroute ;
- j) compris dans un parc national et sites touristiques.

Sauf consentement du propriétaire ou occupant légal, nul ne peut occuper un terrain situé à moins de:

- a. mille mètres de maisons ou des bâtiments occupés, inoccupés ou temporairement inoccupés;
- b. huit cents mètres des terres sarclées et labourées pour cultures de ferme ;
- c. huit cents mètres d'une ferme ayant un élevage de bovins, un réservoir, un barrage hydroélectrique ou une réserve d'eau privée.

Des Périmètres de protection de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la recherche et l'exploitation minières peuvent être soumises à certaines conditions ou interdites, sans que le titulaire du titre minier puisse réclamer une quelconque indemnité, peuvent être établis par le Gouverneur de Province, sur constat du service compétent de l'Administration des Mines, pour la protection des édifices et agglomérations, sources, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique comme en tous autres points où ils seraient nécessaires à l'intérêt général.

Une indemnité représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés est toutefois due par la personne publique intéressée, au cas où le titulaire devrait démolir ou abandonner des travaux ou ouvrages régulièrement établis ou entamés par lui en vue de l'exploitation desdits Périmètres antérieurement à leur fixation.

Article 280 : De la responsabilité du fait de l'occupation du sol

Le titulaire ou l'amodiatore est, de plein droit, tenu de réparer les dommages causés par les travaux, même autorisés, qu'il exécute dans le cadre de ses activités minières.

En cas de mutation d'un droit minier d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de Carrières Permanente, la responsabilité des dommages provenant de travaux antérieurs au transfert incombe solidairement à l'ancien et au nouveau titulaire.

En cas de mutation, l'ancien titulaire est tenu d'en informer par écrit le nouveau. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaît, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut de cette information, le bénéficiaire de la mutation a le choix de poursuivre la résolution de la mutation ou de se faire

restituer une partie du prix. Il peut aussi demander, aux frais de l'ancien titulaire, l'élimination des dangers ou la suppression des inconvénients qui peuvent causer préjudice au tiers.

Le titulaire peut être tenu de fournir caution, de payer toutes indemnités si ses travaux sont de nature à causer un dommage déterminé, et s'il est à craindre que ses ressources ne soient pas suffisantes pour faire face à sa responsabilité éventuelle.

Les tribunaux sont juges de la nécessité de cette caution et en fixent la nature et le montant.

Tous les dommages causés aux biens des tiers sont réglés à leur valeur réelle de remplacement, augmentée de la moitié, à moins qu'ils soient remis en leur état antérieur à la survenance du dommage.

Article 281 : De l'indemnisation des occupants du sol *(modifié et complété par l'article 12 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Toute occupation de terrain privant les ayants-droits de la jouissance du sol, toute modification rendant le terrain impropre à la culture entraîne, pour le titulaire ou l'amodiateur des droits miniers et/ou de carrières, à la demande des ayants-droits du terrain et à leur convenance, l'obligation de payer une juste indemnité correspondant soit au loyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation, augmentée de la moitié.

Par sol dont il est question à l'alinéa ci-dessus, il faut entendre le sol sur lequel les individus ont toujours exercé ou exercent effectivement une activité quelconque.

Le règlement à l'amiable du litige s'effectue par toutes voies de droit non juridictionnelles, notamment la transaction, le compromis, l'arbitrage ou devant un Officier de Police Judiciaire ou un Officier du Ministère Public.

Faute d'arrangement à l'amiable entre les parties dans les trois mois à compter de la date de la survenance du litige, les indemnités seront allouées par le tribunal compétent en vertu des règles de l'organisation et de la compétence judiciaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

Toutefois, l'occupant du terrain coutumier peut, en accord avec le titulaire, continuer à exercer son droit de culture à condition que les travaux des champs ne gênent pas les opérations minières. Le propriétaire du terrain ne pourra dès lors plus continuer à y construire des bâtiments.

Enfin, le simple passage sur le terrain ne donne droit à aucune indemnité si aucun dommage n'en résulte. Le passage doit s'effectuer dans les meilleures conditions de préservation de l'environnement.

En cas de déplacement des populations, l'opérateur minier est tenu préalablement de procéder à l'indemnisation, à la compensation et à la réinstallation des populations concernées.

Les modalités pratiques d'application des dispositions de cet article sont déterminées par le Règlement minier.

Article 282 : Des zones d'interdiction

A la demande du titulaire d'un droit d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de carrières permanente et après enquête, le Ministre peut définir autour des sites des travaux du titulaire, une zone d'interdiction en tout ou en partie aux activités et/ou à la circulation des tiers.

Les dommages causés dans cette zone par les travaux d'exploitation minière ou de carrières aux tiers qui violeraient cette interdiction ne donnent droit à aucune réparation.

Le Règlement Minier fixe les modalités d'établissement de ces zones et en détermine la durée.

Article 283 : Des activités autorisées

Sans préjudice du droit de propriété de l'Etat sur son sous-sol, et sous réserve des droits éventuels des tiers sur le sol concerné, le titulaire d'un droit minier d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation de carrières permanente a, outre des droits attachés à son titre, sur autorisation du Gouverneur de la province concernée, après avis du service compétent de l'Administration des Mines :

a) A l'intérieur de son Périmètre délimité le droit de :

- occuper les terrains nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent, y compris la construction d'installations industrielles, d'habitations et autres à caractère sociale ;
- utiliser l'eau souterraine, l'eau des cours d'eau non navigables, non flottables notamment pour établir, dans le cadre d'une concession de chute d'eau, une centrale hydroélectrique destinée à satisfaire les besoins énergétiques de la mine ;
- creuser des canaux et des canalisations ;

- établir des moyens de communication et de transport de toute nature.
- b) A l'extérieur de son Périmètre délimité, le droit d'établir des moyens de communication et de transport de toute nature.

Les droits d'occupation prévus au présent article constituent des servitudes légales d'intérêt public. Il ne peut y être porté atteinte directement ou indirectement par l'octroi des droits miniers et/ou de carrières subséquents.

Article 284 : De l'exécution des travaux d'utilité publique ou d'exploitation de carrières y afférents

L'autorisation d'occupation des terrains ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux d'utilité publique ou à l'ouverture de carrières temporaire pour fournir les matériaux nécessaires à ces travaux. Le titulaire ou l'amodiateur a droit à la réparation des dommages subis.

Article 285 : De la disposition des substances minérales non spécifiées dans les titres miniers

Le titulaire d'un droit minier ou de carrières d'exploitation a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation et des industries qui s'y rattachent, des substances minérales autres que celles qu'il exploite et dont les travaux entraînent nécessairement l'abattage. L'occupant du sol peut demander qu'il lui soit permis de disposer de ces substances, si elles ne sont pas utilisées par l'exploitant, contre le paiement d'une juste indemnité s'il y a lieu, sauf si elles proviennent du traitement des substances minérales extraites.

Chapitre III :

DE LA RESPONSABILITE INDUSTRIELLE DU TITULAIRE *(inséré par l'article 26 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Article 285 bis : De la responsabilité industrielle du titulaire *(inséré par l'article 26 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Tout titulaire d'un droit minier et/ou des carrières est responsable des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement du fait de ses activités minières, même en l'absence de toute faute ou négligence. Il est tenu à les réparer.

Il ne peut être exonéré que s'il apporte la preuve que ces dommages proviennent d'une cause étrangère à son activité minière.

Le Règlement minier fixe les modalités de la réparation.

Article 285 ter : Des dommages causés à des personnes et à l'environnement par contamination *(inséré par l'article 26 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

La responsabilité du titulaire d'un droit minier et/ou des carrières est également engagée en cas de contamination directe ou indirecte du fait des activités minières ayant un impact sur la santé de l'homme et/ou entraînant la dégradation de l'environnement et se traduisant notamment par la pollution des eaux, du sol, de l'atmosphère et causant des dommages à l'homme, à la faune et à la flore.

Article 285 quater : Des maladies imputables à l'activité minière *(inséré par l'article 26 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le titulaire du droit minier et/ou de carrière est tenu de réparer tout dommage causé par des maladies imputables à l'activité minière conformément aux règles de droit commun.

La liste des maladies imputables à l'activité minière est déterminée dans le Règlement minier.

Article 285 quinquies : De la prescription de l'action en réparation des dommages causés *(inséré par l'article 26 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Les actions en réparation des dommages causés par les activités minières sur l'homme et l'environnement sont imprescriptibles.

Chapitre IV :

DE LA RESPONSABILITE SOCIETALE DU TITULAIRE *(inséré par l'article 26 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Article 285 sexies : De l'obligation de contribuer au financement des projets de développement communautaire *(inséré par l'article 26 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Sans préjudice des dispositions des articles 212, 213, 214 et **242 alinéa 2 du présent Code**, le titulaire des droits miniers d'exploitation et de l'autorisation d'exploitation de carrières permanentes est tenu de contribuer, durant la période de son projet, à la définition et à la réalisation des projets de développement socio-économiques et industriels des communautés locales affectées par les activités du projet sur la base d'un cahier des charges pour l'amélioration des conditions de vie desdites communautés.

Article 285 septies : Du cahier des charges *(inséré par l'article 26 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Conformément à la présente loi, le cahier des charges définit la responsabilité sociétale des titulaires de droits miniers d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités minières.

Le cahier des charges a pour objet d'orienter et d'organiser la mise en œuvre des engagements des titulaires de droits miniers d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de carrière permanente relatifs à la réalisation des infrastructures socioéconomiques et services sociaux au profit des communautés locales affectées par ses activités minières.

Il vise également à servir de cadre d'accord devant permettre la concrétisation des actions du développement durable visant à améliorer le bien-être économique, social et culturel des populations locales affectées par les activités minières des titulaires de droits miniers d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente pendant et après l'exploitation.

Le titulaire de droits miniers d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente est tenu, à partir de la délivrance de son titre minier et/ou de

carrières et au plus tard dans les six mois avant le début de l'exploitation, d'élaborer et de déposer le cahier des charges définissant la responsabilité sociale vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités minières et d'en obtenir l'approbation du Gouvernement provincial après avis des services techniques.

Le Règlement minier détermine les règles afférentes aux négociations ainsi que les modalités pratiques de l'établissement, du dépôt, de la recevabilité, de l'instruction et de l'approbation du cahier des charges définissant la responsabilité sociétale vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités minières.

Article 285 octies : De la gestion de la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire *(inséré par l'article 26 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Conformément au principe de la transparence dans l'industrie minière prescrit par la présente loi, une dotation minimale de **0,3%** du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire prévu par l'article 258 bis du présent Code est mise à disposition et gérée par une entité juridique comprenant les représentants du titulaire et des communautés locales environnantes directement concernées par le projet .

Le Règlement minier détermine la nature juridique de l'entité chargée de la gestion de la dotation, le nombre de membres de chaque composante ainsi que les modalités de leur collaboration et de contrôle par les ministères en charge des mines et des affaires sociales.

Article 285 nonies : Des substances minérales précieuses trouvées occasionnellement *(inséré par l'article 26 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Toute personne physique de nationalité congolaise qui trouve occasionnellement une substance minérale précieuse, dont le commerce est réglementé, est autorisée de la vendre auprès d'un négociant ou d'un comptoir agréé moyennant paiement d'une taxe appropriée fixée par le ministre, pour autant que l'origine ne soit pas illicite. »

TITRE XII :
DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS
ADMINISTRATIVES, SOCIALES ET DES SANCTIONS

(modifié et complété par l'article 13 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Chapitre Premier :

DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET SOCIALES

(modifié et complété par l'article 13 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Article 286 : Du non paiement des droits superficiaires, du défaut de commencer les travaux dans le délai légal et du non respect des engagements vis-vis des obligations sociales dans le délai réglementaire *(modifié et complété par l'article 13 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Sont considérés comme manquements aux obligations administratives et sociales :

- le non-paiement des droits superficiaires annuels par carré ;
- le défaut de commencer les travaux dans le délai légal prévu aux articles 196, 197, 198 et 199 ;
- le défaut de correction dans un délai de 60 jours après la mise en demeure prévue à l'article 292 du présent Code ;
- le non-respect des engagements vis-à-vis des obligations sociales conformément au chronogramme repris dans le cahier des charges prévu dans le Règlement minier.

Article 287 : Du constat de non paiement des droits superficiaires par carré et de l'instruction des dossiers

Le Cadastre Minier constate les cas de non-paiement des droits superficiaires par carré à la fin du premier trimestre de chaque année. Il notifie au titulaire intéressé et affiche dans une salle déterminée par le Règlement Minier dans un délai de quinze jours ouvrables après la fin du trimestre, la liste des titulaires qui n'ont pas payé les droits superficiaires afférents à leurs droits miniers et/ou de carrières. Cette liste est

également publiée par voie de presse dans la capitale et au chef-lieu de chaque province concernée.

Le titulaire dont le nom apparaît sur la liste peut présenter tout document ou moyen visant à sa défense dans les quarante-cinq jours qui suivent la date d'affichage de la liste, laquelle est également précisée dans la publication. Seules les preuves de paiement ou d'empêchement pour cause de force majeure sont reconnues comme moyens de défense.

L'instruction des dossiers de défense est effectuée par le Cadastre Minier dans un délai maximum de trente jours à compter de la fin de la période de défense. Le Cadastre Minier informe les titulaires concernés de son avis cadastral et le transmet avec les dossiers de défense ainsi qu'un projet de décision de déchéance du titulaire au Ministre conformément aux dispositions des articles 40 et 41 du présent Code.

Article 288 : Du constat de non commencement des travaux et de l'instruction des dossiers *(modifié et complété par l'article 13 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le non-commencement des travaux dans les délais est constaté par la Direction des mines qui transmet le procès-verbal de son constat au ministre et au Cadastre minier. Ce dernier le notifie à l'intéressé dans un délai de dix jours ouvrables après la fin de la période pendant laquelle les travaux auraient dû commencer.

Article 288 bis : Du constat du non-respect des engagements vis-à-vis des obligations sociales *(inséré par l'article 27 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le non-respect par le titulaire de ses engagements vis-à-vis des obligations sociales dans le délai est constaté par l'Agence Congolaise de l'Environnement en collaboration avec la Direction de protection de l'environnement minier, après enquête sur site et consultation des communautés concernées, qui transmet le procès-verbal de son constat au ministre et au Cadastre minier. Ce dernier le notifie à l'intéressé dans un délai de dix jours ouvrables après la fin de la période pendant laquelle ses engagements auraient dû se réaliser.

Dans un délai maximum d'un jour ouvrable suivant la réception du procès-verbal, le Cadastre minier affiche le constat de l'Agence Congolaise de l'Environnement en collaboration avec la Direction de protection de l'environnement minier dans une salle

indiquée par le Règlement minier. Une copie de ce procès-verbal est remise au titulaire.

Chaque titulaire a la responsabilité de s'informer du constat de l'Agence Congolaise de l'Environnement en collaboration avec la Direction de protection de l'environnement minier concernant son projet.

Le titulaire dont le non-respect des engagements vis-à-vis des obligations sociales a été constaté peut présenter tout document relatif à sa défense dans les quarante-cinq jours qui suivent la date d'affichage du constat.

L'Agence Congolaise de l'Environnement, en collaboration avec la Direction de protection de l'environnement minier, instruit le dossier de la défense dans un délai de trente jours à compter de la fin du délai fixé à l'alinéa précédent et transmet son avis technique au ministre et au Cadastre minier qui en informe le titulaire concerné.

Le Cadastre minier transmet le dossier y afférent et le projet de décision au ministre pour compétence.

Chapitre II : DES SANCTIONS

Article 289 : Des causes et de la décision de déchéance du titulaire

Sans préjudice des dispositions des articles 299 à 311 du présent Code, les manquements énumérés à l'article 286 constituent les causes de déchéance d'un titulaire de Permis de Recherches, de Permis d'Exploitation, de Permis des Rejets, de Permis d'exploitation de Petite Mine ainsi que de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente.

Le Cadastre Minier notifie immédiatement au titulaire la décision de la déchéance et procède à son affichage dans une salle indiquée par le Règlement minier.

La notification de la décision de déchéance donne droit aux recours prévus aux articles 317 à 320 du présent Code. Ces recours doivent être exercés dans les trente jours qui suivent l'affichage de la décision dans le bureau du Cadastre Minier du ressort.

A défaut de recours dans le délai ci-dessus fixé, la décision de déchéance est inscrite dans un registre approprié et publiée au Journal officiel.

En cas de recours contre une décision de déchéance, le droit minier ou de carrière concerné reste valable pendant toute la durée de la procédure. Toutefois, il est fait

mention de la décision et de la procédure de recours engagée au registre des permis et des autorisations octroyés.

Article 290 : Du retrait des droits miniers et/ou de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente *(modifié et complété par l'article 13 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Les droits miniers et l'Autorisation d'exploitation de carrières permanente sont retirés par le ministre lorsque le titulaire n'a pas exercé le recours contre la décision de déchéance et lorsque les voies de recours sont forcloses ou si le recours est rejeté. La décision de retrait intervient au jour du rejet du recours ou au dernier jour utile où le recours aurait dû être engagé.

La décision de retrait est notifiée au Cadastre minier qui procède à son inscription dans le registre des titres annulés. Le Périmètre qui fait l'objet d'un droit minier ou de carrières retiré revient au domaine public de l'Etat et peut être reversé dans les zones réservées à la recherche géologique.

Le Règlement minier fixe les modalités de la création et de la gestion des zones réservées à la recherche géologique.

Article 291 : De l'interdiction *(modifié et complété par l'article 13 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Les titulaires des droits miniers et de l'Autorisation d'exploitation de carrières permanente déchus de leurs droits et dont les titres sont retirés ne peuvent obtenir de nouveaux droits miniers ou autorisation d'exploitation de carrières permanente qu'après un délai de cinq ans à compter de la date d'inscription du retrait au registre tenu par le Cadastre minier. En outre, le retrait des droits miniers ou de l'Autorisation d'exploitation de carrières permanente n'a pas pour effet de dégager le titulaire de ses obligations environnementales et fiscales.

Article 292 : De la suspension

Toute faute grave définie dans le Règlement Minier commise par le titulaire est sanctionnée par la suspension immédiate des travaux décidée par le Ministre, après une mise en demeure préalable.

La durée de la suspension est fixée par voie réglementaire en fonction de la gravité de la faute commise et de son incidence sur l'environnement, la santé et la sécurité publiques.

Pour remédier à cette faute grave, l'Administration des Mines peut, d'office ou sur demande des autorités locales concernées, imposer au titulaire les travaux qu'elle juge nécessaires pour la protection de la santé publique, de l'environnement, des travailleurs ou des mines voisines. En cas de défaillance du titulaire, l'Administration des Mines peut faire exécuter lesdits travaux par des tiers aux frais du titulaire.

Article 293 : De la tenue irrégulière des documents

En cas de tenue irrégulière, dûment constatée, des documents obligatoires prescrits par le présent Code, l'Administration des Mines adresse par écrit un avertissement à l'opérateur minier concerné si ce manquement ne constitue pas une infraction.

En cas de récidive, ses activités peuvent, après une mise en demeure, être suspendues par le Ministre pour une durée de trois mois.

A la fin de la période de suspension, l'Administration des Mines procède à une vérification. S'il est mis fin à l'irrégularité constatée, la suspension est levée. Dans le cas contraire, elle est reconduite pour une nouvelle période de trois mois.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet à l'expiration de la deuxième période de suspension, le titulaire est passible d'une astreinte dont le montant en francs congolais est équivalent à 500 USD par jour jusqu'à la régularisation, chaque jour commencé étant dû en entier.

Article 294 : De la confiscation de la provision pour réhabilitation du site

Lorsqu'à la fin des travaux de recherches et/ou d'exploitation, le titulaire d'un droit minier ou de carrières n'exécute pas volontairement les obligations souscrites dans le PGEPS ou dans le PAR, le tribunal compétent prononce, à la requête de l'Administration des Mines et au profit de celle-ci, la confiscation de la provision correspondante constituée par le titulaire pour la réhabilitation du site.

Si la valeur de la garantie ou la provision ainsi confisquée ne suffit pas à couvrir les frais nécessaires à la remise en état du site concerné, l'Administration des Mines peut confier à un tiers l'exécution des travaux correspondant à la valeur de la différence. Les frais engagés pour la réalisation de ces travaux complémentaires sont mis à charge de l'exploitant défaillant.

A la requête de l'Administration des Mines, l'exploitant défaillant peut faire l'objet d'interdiction de sortie du Territoire National prononcée par le tribunal compétent jusqu'à la fin des travaux de réhabilitation du site.

Article 295 : Du défaut de communication des rapports

Le défaut pour le titulaire d'un titre minier ou de carrières de communiquer les rapports périodiques obligatoires dans le délai réglementaire, fait l'objet d'une mise en demeure de trente jours maximum pour ce faire.

A l'expiration de ce délai, à moins qu'il soit dans un cas de force majeure, le titulaire défaillant est passible d'une astreinte dont le montant en francs congolais est équivalent à 1.000USD par jour de retard depuis le dernier jour du délai réglementaire jusqu'à la communication des rapports, chaque jour commencé étant dû en entier.

Article 296 : De la défaillance et de la fraude dans le paiement des droits, taxes et redevances *(modifié et complété par l'article 13 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le défaut de paiement, le retard de paiement et/ou la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément à la législation en la matière.

Article 297 : De la force majeure

Constitue un cas de force majeure, tout événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et indépendant de la volonté du titulaire l'empêchant, malgré ses meilleurs efforts, d'exécuter en tout ou en partie ses obligations ou occasionnant un retard important dans l'exécution de celles-ci. Sont notamment considérées comme cas de force majeure les événements suivants : grèves sauvages, émeutes, insurrection, trouble civil, conflits sociaux, fait du prince, sabotage, catastrophe naturelle, incendies, faits de guerre ou cas imputables à la guerre.

L'excuse pour cause de force majeure peut être admise pour les manquements aux seules obligations qui n'ont pu être exécutées en raison de la survenance de cet événement.

Un acte, un agissement ou une omission imputable au titulaire n'est pas constitutif de cas de force majeure.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par le Règlement Minier.

Article 298 : Du délai de notification de cas de force majeure

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exécuter totalement ou partiellement ses obligations en raison d'un cas de force majeure, il le notifie au Cadastre Minier

immédiatement ou au plus tard dans les quinze jours de la survenance de cet événement, en spécifie les raisons constituant la force majeure, la date de commencement de la non exécution et les moyens proposés pour y remédier.

Dès la survenance d'un cas de force majeure, l'exécution des obligations affectées est suspendue pendant la durée de celui-ci et pour une période additionnelle suffisante permettant au titulaire d'agir avec toute diligence requise, de se replacer dans les mêmes conditions qu'avant la survenance dudit événement. La durée résultant de la force majeure est ajoutée au délai d'exécution de ses obligations.

TITRE XIII : DES INFRACTIONS ET DES PENALITES

Article 299 : Des activités minières illicites

Est puni d'une amende dont le montant en francs congolais est l'équivalent de 10.000 USD à 250.000 USD, quiconque se livre, sans autorisation, à des travaux de recherches ou d'exploitation des mines ou de carrières en violation des dispositions du présent Code.

Les substances minérales extraites illicitement sont saisies et leur confiscation est prononcée par le tribunal compétent au profit de l'Etat ou du titulaire du titre d'exploitation des mines ou des carrières concernées.

Article 299 bis : Des violations des droits humains *(inséré par l'article 28 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Sont illicites l'exploitation et le commerce de produits miniers provenant d'un site où une contravention des lois sur la protection des droits humains, des droits de l'enfant, ou des droits de la femme a fait l'objet d'un constat par procès-verbal d'une autorité compétente. Le Règlement minier fixe les modalités du constat.

Sans préjudice des dispositions de l'article 299 du présent Code, quiconque se livre à l'exploitation minière en violation du présent article est puni d'une amende dont le montant est l'équivalent en francs congolais de **10.000 USD** par jour jusqu'à la cessation de la violation.

Sans préjudice des dispositions de l'article 302 du présent Code, quiconque se livre au commerce des produits miniers en violation du présent article est puni d'une amende égale à trois fois la valeur commerciale des produits en question.

Article 300 : Du vol et du recel des substances minérales *(modifié et complété par l'article 14 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Sans préjudice des dispositions particulières en matière des substances précieuses et de celles prévues par le Code pénal, est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à deux ans et d'une amende de l'équivalent en francs congolais de **5.000 USD** à **20.000USD** ou de l'une de ces peines seulement, quiconque se rend coupable de vol ou de recel des substances minérales.

Article 301 : Du détournement des substances minérales

Quiconque aura détourné les substances minérales est puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende dont le montant en francs congolais est l'équivalent de 5.000 USD à 20.000 USD.

Quiconque aura facilité le détournement des substances minérales est puni de servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende dont le montant en francs congolais est l'équivalent de 5.000 USD à 10.000 USD.

Article 302 : De l'achat et de la vente illicite des substances minérales

Est puni d'une amende dont le montant en francs congolais est l'équivalent de 10.000 USD à 30.000 USD, quiconque aura acheté ou vendu des substances minérales en violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les substances minérales faisant l'objet desdites transactions sont saisies et leur confiscation est prononcée par le tribunal compétent au profit de l'Etat.

Article 303 : De la détention illicite des substances minérales

Quiconque aura détenu illégalement des substances minérales sera puni d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende dont le montant en francs congolais est l'équivalent de 2.000 USD à 20.000 USD ou d'une de ces peines seulement.

Article 304 : Du transport illicite des substances minérales

Celui qui, sans autorisation, aura transporté ou fait transporter des substances minérales, est puni d'une servitude pénale de deux mois et d'une amende dont le montant en francs congolais est l'équivalent de 2.000 à 20.000 USD ou d'une de ces peines seulement.

Article 305 : De la fraude

Toute exportation ou tentative d'exportation frauduleuse des substances minérales en contravention du régime douanier et des accises prévu par le présent Code est soumise aux pénalités et amendes prévues par la législation douanière et accisienne en la matière.

Article 306 : Des violations des règles d'hygiène et de sécurité

Est passible d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende dont le montant en francs congolais est l'équivalent de 5.000 USD à 10.000 USD ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions de la réglementation minière concernant l'hygiène et la sécurité publiques.

Article 307 : De la corruption des agents des services publics de l'Etat

Sont passibles des peines de servitude pénale prévues aux articles 147 à 149 du Code Pénal livre II et d'une amende dont le montant en francs congolais est équivalent à 1000USD, les personnes visées auxdits articles qui, étant habilitées à procéder aux opérations minières en exécution du présent Code, se seraient rendues coupables des infractions prévues et punies par les articles susmentionnés.

Article 308 : Des destructions, des dégradations et des dommages

Est puni d'une servitude pénale de cinq à six ans et d'une amende dont le montant en francs congolais est l'équivalent de 5.000 USD à 10.000 USD ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura frauduleusement ou méchamment :

- a) porté une fausse indication sur un poteau-signal ou une borne ;
- b) placé, déplacé ou dégradé un poteau-signal ou une borne ;
- c) fait une fausse déclaration ou fait usage des documents qu'il savait faux ou erronés en vue, soit d'obtenir ou de faire obtenir un droit minier ou une autorisation de carrières, soit d'empêcher autrui d'obtenir ou d'exploiter des droits miniers ou autorisations de carrières.

Article 309 : Des outrages ou violences envers les agents de l'Administration et des Services spécialisés des Mines *(modifié et complété par l'article 14 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Sans préjudice des autres dispositions prévues par le droit commun, est puni d'une peine de servitude pénale ne dépassant pas six mois et d'une amende dont le

montant en francs congolais est l'équivalent de **1.000 USD à 5.000 USD** ou de l'une de ces peines seulement, celui qui aura outragé par faits, paroles, gestes, menaces ou frappé un agent de l'administration ou des services spécialisés des mines, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 309 bis : Du non rapatriement des recettes d'exportation *(inséré par l'article 28 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Le titulaire qui ne rapatrie pas les **60%** des recettes d'exportation, conformément aux dispositions de l'article 268 alinéa 2 du présent Code, est puni d'une amende d'un montant égal à **5 %** du montant non rapatrié.

Article 310 : Des entraves à l'activité de l'Administration des Mines

Quiconque fait obstacle à l'exécution des travaux ordonnés ou autorisés par les services des mines tel que prévu par le présent Code et le Règlement Minier est puni d'une servitude pénale de six mois et d'une amende dont le montant en francs congolais est l'équivalent de 2.000 USD à 10.000 USD ou d'une de ces peines seulement.

Article 311 : Des contraventions aux arrêtés du Ministre et du Gouverneur de Province *(modifié et complété par l'article 14 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Tout contrevenant aux dispositions des arrêtés ministériels notifiés par le Secrétaire général aux mines et des arrêtés du Gouverneur de province dans le secteur minier artisanal ou industriel au titre de mesures d'application du présent Code est puni de sept jours à un mois de servitude pénale et d'une amende dont le montant en francs congolais ne dépasse pas l'équivalent de **1.000 USD** pour le secteur minier artisanal, et **10.000 USD** pour le secteur minier industriel ou de l'une de ces peines seulement.

Article 311 bis : De la fraude et du pillage des ressources naturelles minières *(inséré par l'article 28 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Est puni d'une peine de servitude pénale de dix à vingt ans et d'une amende dont le montant s'élève à l'équivalent en francs congolais de **250.000 à 500.000 USD**, quiconque aura, par tout acte généralement quelconque, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs propres

moyens d'existence tirés de leurs ressources ou richesses minières, outre la confiscation des biens et avoirs issus du délit.

Article 311 ter : De l'entrave à la transparence et à la traçabilité dans l'industrie minière *(inséré par l'article 28 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Est passible d'une amende dont le montant s'élève à l'équivalent en francs congolais de **100.000 à 1.000.000 USD**, quiconque, par tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, entrave à la transparence et à la traçabilité dans l'industrie minière.»

Article 311 quater : De l'omission et du refus de communiquer le changement de domicile *(inséré par l'article 29 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Est puni, après une mise en demeure de quinze jours ouvrables faite par la Direction des mines ou le Cadastre minier, selon le cas, d'une amende dont le montant s'élève à l'équivalent en franc congolais de **5.000 USD** par jour, toute personne qui aura omis ou refusé de signaler auprès de ces services tout changement de localisation de son domicile ou du siège social et administratif.

Le délai court à dater de l'envoi de ladite mise en demeure à la dernière adresse renseignée auprès des services concernés.

TITRE XIV : DES RECOURS

Chapitre Premier : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 312 : Des voies de recours

Il est reconnu au titulaire et à l'Etat le droit d'exercer les recours par voies administrative, judiciaire et/ou arbitrale prévus par le présent Code.

Chapitre II : DU RECOURS ADMINISTRATIF

Article 313 : De l'application des règles de droit commun

Sous réserve des dispositions des articles 46 et 315 du présent Code, le recours dirigé contre les actes administratifs édictés par les autorités administratives en application ou en violation des dispositions du présent Code ou celles du Règlement Minier sont régis par le droit commun en la matière, notamment par les dispositions des articles 146 à 149 et 158 de l'Ordonnance-Loi n°82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires et par l'Ordonnance-Loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice, telles que modifiées et complétées à ce jour.

Article 314 : De l'abréviation des délais

Par dérogation aux dispositions des articles 79, 88 et 89 alinéa 1^{er} de l'ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 susmentionnée, la réclamation préalable du requérant, justiciable devant la Section Administrative de la Cour Suprême de Justice, à l'autorité pouvant rapporter ou modifier l'acte doit être introduite dans les trente jours qui suivent la date de la publication ou de la notification à lui faite personnellement de l'acte entrepris. La requête en annulation est introduite dans les vingt jours à compter du jour où le rejet total ou partiel de la réclamation a été notifié.

Le délai de dépôt du mémoire en réponse et celui du dossier administratif est de quinze jours ouvrables à compter de la signification de la requête. Le même délai s'applique à l'avis du Procureur Général de la République. La prorogation des délais imposée aux parties pour la transmission de la requête et du mémoire en réponse pouvant éventuellement être décidée par ordonnance motivée du Président de la Section Administrative de la Cour Suprême de Justice, ne peut excéder douze jours ouvrables.

L'abréviation des délais prévue aux alinéas précédents du présent article ne concerne que le refus d'octroi des droits miniers et/ou de carrières et d'approbation ou de réalisation des hypothèques.

En tout état de cause, l'arrêt de la Cour Suprême de Justice est rendu dans les trente jours ouvrables à dater de la prise en délibéré de l'affaire.

Chapitre III : DU RECOURS JUDICIAIRE

Article 315 : Des matières concernées par le recours judiciaire

Sans préjudice des dispositions de l'article 46 du présent Code, font l'objet de recours judiciaire notamment :

- le retrait et le refus de renouvellement des cartes d'exploitant artisanal et de négociant ;
- le refus de transfert de titre en cas de mutation ou de l'amodiation par le responsable du Cadastre Minier ou son représentant local ;
- les empiétements entre les titulaires des droits miniers ;
- les litiges entre les titulaires ou avec les occupants du sol ;
- la confiscation au profit de l'Administration des Mines de la garantie ou de la provision de réhabilitation du site ;
- le contentieux d'indemnité d'expropriation ;
- le recours contre les décisions d'astreinte prises par l'Administration des Mines en cas de tenue irrégulière des documents ;
- l'interdiction de sortie du Territoire National ;
- l'imposition d'amende en cas du défaut de communication des rapports ;
- la majoration des pénalités pour retard de paiement de la redevance minière et le contentieux pour cas de force majeure ainsi que l'action civile relative aux infractions prévues par le présent Code.

Article 316 : Des règles applicables

Les cours et tribunaux saisis d'un litige ou d'un recours contre une décision judiciaire relative aux matières prévues à l'article précédent appliquent la procédure de droit commun prévue par les Codes Congolais de Procédure Civile, Procédure Pénale, Procédure devant la Cour Suprême de Justice ainsi qu'éventuellement tous les textes et principes généraux de droit applicables en matière judiciaire.

Chapitre IV : DU RECOURS ARBITRAL

Article 317 : De l'arbitrage

Sous réserve des dispositions relatives aux recours administratif et judiciaire, aux manquements, aux pénalités et sanctions prévues par le présent Code, les litiges pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Code peuvent être réglés par voie d'arbitrage prévue aux articles 318 à 320 du présent Code.

Article 318 : De l'arbitrage interne

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Code font l'objet d'un arbitrage selon la procédure prévue aux dispositions des articles 159 à 174 du Code de Procédure Civile Congolais.

Article 319 : De l'arbitrage international *(modifié et complété par l'article 15 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Nonobstant les dispositions de l'article 318 du présent Code, les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Code, peuvent être réglés, à la requête de la partie la plus diligente, par voie d'arbitrage conformément à la Convention sur les Règlements des Différends Relatifs aux Investissements entre Etat et Ressortissants d'autres Etats, à la condition que le titulaire soit Ressortissant d'un autre Etat contractant aux termes de l'article 25 de ladite convention.

Du fait de l'acceptation de la délivrance du titre minier ou de carrière par le Cadastre minier, le titulaire est censé avoir donné d'office son consentement à un tel arbitrage conformément à ladite convention et l'exprime tant en son nom qu'en celui de ses sociétés affiliées. Il accepte, en outre, qu'une telle société affiliée soit considérée comme ressortissant de l'Etat duquel l'Investisseur est un ressortissant d'un autre Etat contractant.

Si l'investisseur a effectué son investissement par l'intermédiaire d'une société affiliée de droit congolais, une telle société est considérée, aux fins de la Convention CIRDI comme un ressortissant de l'Etat duquel l'Investisseur est un ressortissant.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 5 du présent article, les titulaires qui ne sont pas ressortissants d'un autre Etat contractant peuvent soumettre les litiges

survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Code à tout tribunal arbitral compétent de leur choix pour autant que ce tribunal ne soit pas régi par les lois de leur pays et n'y siège.

Les titulaires qui ne sont pas ressortissants d'un autre Etat contractant notifient au Cadastre minier les noms, les coordonnées et le règlement de trois tribunaux arbitraux choisis par eux, dans un délai de trente jours à compter de la délivrance du titre minier. L'Etat agréé un tribunal arbitral parmi les trois proposés, sous réserve pour lui d'objecter, pour les motifs mentionnés à l'alinéa précédent in fine, dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification du choix des tribunaux arbitraux.

A défaut d'agrément ou d'objection par l'Etat dans le délai de trois mois, le titulaire notifie au Cadastre minier dans un délai de trente jours le tribunal arbitral de son choix parmi les trois proposés.

Article 320 : Des règles et des décisions d'arbitrage

Conformément à l'article précédent, l'arbitrage se fait en langue française au lieu convenu par l'Etat et le titulaire.

Aux fins de l'arbitrage, l'instance arbitrale se réfère aux dispositions du présent Code, aux lois de la République Démocratique du Congo et à ses propres règles de procédure.

Les décisions rendues par l'arbitre sont exécutoires et leur exécution peut être demandée devant toute juridiction compétente dans le Territoire National selon la forme prévue par le Code de Procédure Civile Congolais ou dans le pays dont relève le titulaire.

En cas d'application des dispositions de l'alinéa précédent, l'Etat renonce à se prévaloir de toute immunité de juridiction ou d'exécution.

Chapitre V :

DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT ET DE LA SIGNIFICATION DES ACTES

Article 321 : De la représentation de l'Etat

Dans toutes les instances administratives, arbitrales et judiciaires où l'Etat est mis en cause, sa représentation est assurée, en demande ou en défense, par le Responsable de l'Administration des Mines ou son représentant local tant au pays qu'à l'étranger.

Article 322 : De la signification des actes de procédure

Tout recours, tout jugement, tout arrêt et autres actes de procédure sont signifiés à l'Etat au Bureau du Ministre ou au Bureau de sa représentation locale.

Toute signification faite à tout autre endroit du Territoire National ou à l'étranger est nulle et non avenue.

TITRE XV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 323 : De la consultation des registres et des cartes de retombes minières au Cadastre Minier par le public

Les registres relatifs aux droits miniers et de carrières ainsi que les cartes de retombes minières peuvent être consultés gratuitement par le public auprès du Cadastre Minier.

Néanmoins, la levée des données est subordonnée au paiement des frais fixés par le Règlement Minier.

Article 324 : De la confidentialité

Les renseignements à caractère technique, géologique et minier fournis par le titulaire sont confidentiels pour une durée de dix ans. Passé ce délai, ils sont accessibles au public.

Toutefois, ces renseignements pourront être utilisés et publiés globalement à des fins documentaires avant l'expiration de ce délai sans divulgation des renseignements à caractère individuel.

Ils cessent d'être confidentiels lorsque le droit minier ou de carrières expire ou lorsque son Titulaire y renonce ou est déchu de ces droits.

Article 325 : De l'ajustement des montants

Les montants exprimés en monnaie étrangère dans la présente loi sont exprimés en valeur de cette monnaie à la date d'entrée en vigueur du présent Code. Ces montants sont ajustés annuellement par décision du responsable du Cadastre Minier sur avis de la Banque Centrale du Congo afin de maintenir constante leur valeur.

Article 326 : Des matières non réglées dans le présent Code

Les matières connexes non expressément prévues, définies ou réglées par les dispositions du présent Code relèvent du Règlement Minier.

Article 326 bis : De la propriété des biens mobiliers et immobiliers (inséré par l'article 29 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Sans préjudice des obligations de réhabilitation du site prévues dans son plan de gestion environnementale et sociale, la propriété des biens immobiliers de toute nature acquis par le titulaire des droits miniers et/ou des carrières dans le cadre de ses activités et se trouvant sur le périmètre est transférée à l'Etat en cas d'expiration, de retrait, d'annulation ou de renonciation totale du titre minier et/ou des carrières.

Le Règlement minier détermine les modalités d'application de cette disposition.

TITRE XVI :

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

(modifié et complété par l'article 16 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Chapitre Premier :

DES DROITS MINIERES ET DE CARRIERES EN VIGUEUR

Article 327 : (abrogé par l'article 31 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier).

Chapitre II :

DES DEMANDES RELATIVES AUX DROITS MINIERES ET/OU DE CARRIERES EN INSTANCE

Article 328 : Des demandes d'octroi en instance à la date de la promulgation du présent Code (modifié et complété par l'article 16 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Les requérants qui ont des demandes d'octroi des droits miniers et/ou de carrières en instance à la date de la promulgation de la présente loi, sont tenus de les reformuler conformément aux dispositions du présent Code dans un délai de trois mois, à compter de son entrée en vigueur.

On entend par demandes en instance, les demandes des droits miniers et de carrières déposées au Cadastre minier, en cours d'instruction cadastrale, technique et/ou environnementale.

Article 329 : *(abrogé par l'article 31 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier).*

Article 330 : Des droits de carrières *(modifié et complété par l'article 16 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Dans les 3 mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent Code, le Chef de division des mines établit la liste des droits des carrières octroyés dans sa province à partir de 2003.

Il dresse, dans le même délai, un inventaire des dossiers clos archivés, des dossiers en cours d'instance, des contentieux ouverts par devant lui, en vue de leur dévolution au ministre provincial ayant les mines dans ses attributions qui intervient dans le mois qui suit l'entrée en vigueur du Règlement minier révisé.

Chapitre III :

DES PARTENARIATS AVEC L'ETAT

Article 331 : *(abrogé par l'article 31 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier).*

Article 332 : *(abrogé par l'article 31 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier).*

Article 333 : *(abrogé par l'article 31 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier).*

Chapitre IV :

DE LA MISE EN APPLICATION DE NOUVELLES DISPOSITIONS

Article 334 : Des modalités d'application de la présente loi *(modifié et complété par l'article 16 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Les modalités d'application des dispositions du présent Code sont fixées par le Règlement minier tel que modifié et complété et par d'autres décrets d'application pris dans les 90 jours suivant la promulgation de la présente loi.

En attendant la publication des mesures prévues à l'alinéa précédent du présent article, les modalités d'application urgentes peuvent être prises par voie d'arrêté ministériel ou interministériel, le cas échéant.

Article 335 : De la suspension des demandes des droits miniers et de carrières, des cartes d'exploitation artisanale et d'agrément *(modifié et complété par l'article 16 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Les nouvelles demandes d'octroi de droits miniers et de carrières de recherches, des cartes d'exploitant artisanal et de négociant ainsi que les demandes d'agrément au titre de comptoirs d'achat et de vente des substances minérales, des entités de traitement, des coopératives minières agréées sont suspendues pendant la période qui court de la promulgation de la présente loi à l'entrée en vigueur du Règlement minier révisé.

Les demandes d'octroi des droits miniers ou de carrières d'exploitation, les demandes de renouvellement, de mutations, d'amodiation, d'extension, de sûretés relatives aux droits miniers ou des carrières en cours de validité, la réalisation de tous autres actes et procédés juridiques concernant de tels droits se font au cours de la période visée à l'alinéa précédent conformément aux dispositions du présent Code et des autres règlements en vigueur.

Au cours de la période visée par le premier alinéa du présent article, une commission ad hoc instituée par le ministre procède à l'inventaire des gisements miniers dont les droits miniers et des carrières ont été versés dans le domaine public conformément aux dispositions du présent Code.

Article 336 : *(abrogé par l'article 31 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier).*

Article 337 : *(abrogé par l'article 31 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier).*

Article 338 : *(abrogé par l'article 31 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier).*

Article 339 : *(abrogé par l'article 31 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier).*

Article 340 : De la validité des conventions minières *(modifié et complété par l'article 16 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Toutes les conventions minières en vigueur à la promulgation de la présente loi sont régies par les dispositions du présent Code.

Article 341 : *(abrogé par l'article 31 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier).*

Article 342 : De la garantie de stabilité *(modifié et complété par l'article 16 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Les dispositions de la présente loi sont d'application immédiate à l'ensemble des titulaires des droits miniers valides à la date de son entrée en vigueur.

En cas de modification législative dans les cinq ans à dater de l'entrée en vigueur du présent Code, les titulaires des droits miniers visés à l'alinéa précédent bénéficient de la garantie de stabilité du régime fiscal, douanier et de change du présent Code.

Article 342 bis : Du délai d'application de l'obligation de traitement et de transformation en République Démocratique du Congo pour les titulaires actuels des droits miniers *(inséré par l'article 30 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)*

Les titulaires des droits miniers en cours de validité disposent d'un délai de trois ans pour procéder, sur le territoire de la République Démocratique du Congo, au traitement et à la transformation des substances minérales par eux exploitées.

Le délai prévu à l'alinéa premier du présent article ne peut être réduit ou prorogé que par une modification de la présente disposition par les deux chambres du Parlement.

La présente disposition produit ses effets dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

TITRE XVII : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Article 343 : Des dispositions abrogatoires

Sont abrogées à la date de la promulgation de la présente loi, toutes les dispositions légales et réglementaires contraires aux dispositions du présent Code, et notamment :

- a) l'Ordonnance-Loi n°81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures telle que modifiée et complétée à ce jour, à l'exception des dispositions applicables aux autorisations d'exploitation ou de commercialisation des produits des mines artisanales, aux hydrocarbures, et sauf en ce qui concerne les conventions minières dûment signées et approuvées à la promulgation du présent Code ;
- b) l'article 4 de la loi n°77-027 du 17 novembre 1977 portant mesures générales de rétrocession des biens zaïrianisés ou radicalisés en ce qui concerne les mines et les carrières ;
- c) la loi n°74-019 du 15 septembre 1974 portant création d'une brigade minière ;
- d) l'Ordonnance-Loi n°72-005 du 14 janvier 1972 tendant à renforcer la protection de certaines substances contre le vol ;
- e) l'Ordonnance n°84-082 du 30 mars 1984 portant règlement des activités des comptoirs d'achat des substances minérales précieuses ;

- f) le Décret n°0012 du 22 janvier 1997 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation en ce qui concerne les mines et carrières ;
- g) le Décret n°121 du 11 septembre 1998 portant création d'un service public à caractère social dénommé Service d'Achats des Substances Minérales Précieuses « S.A.S.M.I.P. » et ses mesures d'exécution ;
- h) la Loi n°78-017 du 11 juillet 1978, en ce qui concerne les emprunts destinés à financer les activités minières des sociétés privées dans le cadre de la jouissance de leurs droits miniers ;
- i) toutes dispositions légales et réglementaires contraires aux dispositions du présent Code.

Article 344 : *(abrogé par l'article 31 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier).*

Joseph KABILA KABANGE

A P P E N D I C E

EXPOSE DES MOTIFS DE LA LOI N° 007/2002 DU 11 JUILLET 2002 PORTANT CODE MINIER

Depuis l'Etat Indépendant du Congo, les ressources naturelles, particulièrement les substances minérales précieuses, n'ont cessé d'attirer des chercheurs et des investisseurs miniers venant de différents horizons. Ce qui avait amené le Congo belge à légiférer sur la recherche et l'exploitation des substances minérales dans le Territoire National.

En effet, par Décret du 16 décembre 1910 modifié et complété par le Décret du 16 avril 1919, le Gouvernement du Congo belge avait réglementé la recherche et l'exploitation minières uniquement dans le Katanga. Cette législation a été plus tard abrogée et remplacée par le Décret du 24 septembre 1937 pour l'ensemble du Territoire National. Ce Décret est resté en vigueur jusqu'en 1967 année de la promulgation de la première législation minière du Congo Indépendant par l'ordonnance-loi n° 67/231 du 3/05/1967 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures. Cette dernière a été à son tour abrogée par l'ordonnance-loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant Législation Générale sur les Mines et les Hydrocarbures. L'abrogation n'avait pas apporté de grandes innovations de sorte que le dernier Code minier de 1981 ne s'était point écarté de celui de 1967 dans ses grandes lignes.

Il ressort de l'analyse objective des toutes les données bilantaires des activités minières disponibles à ce jour que les législations promulguées après l'indépendance de la République Démocratique du Congo, c'est-à-dire depuis 1967, n'avaient pas attiré les investissements, mais qu'elles avaient plutôt eu un impact négatif sur la production minière du pays et sur les finances publiques. Et que les régimes minier, fiscal, douanier et de change qu'elles avaient organisés étaient non incitatifs.

A quelques exceptions près, les études statistiques ont démontré que les volumes d'investissements et de la production minière ont été plus importants dans la période allant de 1937 à 1966 comparativement à celle allant de 1967 à 1996, période régie par le Code minier en vigueur. Il se dégage de ces données que 48 sociétés minières ont été opérationnelles pendant la période de 1937 à 1966 contre 38 seulement entre 1967 et 1996 et 7 dans la période d'après 1997.

Pour pallier cette insuffisance, le législateur a tenu à mettre sur pied une nouvelle législation incitative avec des procédures d'octroi des droits miniers ou de carrières objectives, rapides et transparentes dans laquelle sont organisées les régimes fiscal,

douanier et de change. Ce qui constitue la raison d'être du présent Code dont la nomenclature se présente comme suit :

TITRE PREMIER : DES GENERALITES

***Chapitre Premier :* DES DEFINITIONS, DES TERMES, DU CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES FONDAMENTAUX**

Dans le but d'éviter des interprétations diverses, parfois controversées, et pour faciliter la compréhension de ses dispositions, le nouveau Code minier, contrairement à son prédécesseur, innove en définissant préalablement les concepts de base.

Le champ d'application du nouveau Code porte sur la prospection, la recherche, l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des substances minérales classées en mines ou en carrières ainsi que sur l'exploitation artisanale des substances minérales et à la commercialisation de celles-ci. Le nouveau Code ne régit pas la reconnaissance, l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que les activités ou opérations concernant les eaux thermales ou minérales qui relèvent des législations particulières. Pour son application, le nouveau Code minier pose le principe de l'application intégrale et de l'ensemble de toutes ses dispositions.

S'agissant de la propriété étatique sur les substances minérales contenues dans les gîtes minéraux, le nouveau Code minier, à l'instar de l'ancien réaffirme le principe de la propriété de l'Etat sur ces substances minérales dans les gîtes minérales, notamment les gîtes minéraux naturels, artificiels, géothermiques et les eaux souterraines se trouvant sur la surface du sol ou dans le sous-sol. Cependant, il est reconnu au titulaire d'un droit minier ou de carrières d'exploitation la propriété des produits marchands, c'est-à-dire les substances minérales, sous quelque forme que ce soit, extraites en vertu des droits miniers ou de carrières d'exploitation et/ou tout produit élaboré à partir de ces substances dans les usines de concentration, de traitement ou de transformation à des fins commerciales.

Le nouveau Code a le mérite de réaffirmer le principe que les droits découlant de la concession minière sont distincts de ceux des concessions foncières de sorte qu'un concessionnaire foncier ne peut se prévaloir de son titre pour revendiquer un droit de propriété quelconque sur les substances minérales contenues dans le sous sol. Par

ailleurs, le nouveau Code procède à un classement des gîtes minéraux en mines et carrières. Il précise que le Président de la République peut déclasser ou reclasser une substance des mines en produit de carrières et inversement.

La réaffirmation de la propriété de l'Etat sur les substances minérales permet d'annoncer que l'accès à la recherche et à l'exploitation non artisanale des substances minérales sur tout le territoire national est autorisé à toute personne qui en formule la demande et qui remplit les conditions objectives d'éligibilité, de priorité et de capacité prévues dans le nouveau Code. Il en est de même de l'exploitation artisanale et de la commercialisation des substances minérales issues de l'exploitation artisanale qui sont autorisées au moyen des droits accordés en vertu des dispositions du présent Code.

Lorsque la sûreté nationale, la sécurité des populations, l'incompatibilité de l'activité minière et des travaux des carrières avec d'autres usages existants ou planifiés du sol ou du sous-sol ainsi que la protection de l'environnement l'exigent, le nouveau Code reconnaît au Président de la République le pouvoir de déclarer une zone interdite aux activités minières ou aux travaux de carrières dans les conditions de fond et de forme qu'il déterminera.

Quant aux « substances réservées », le nouveau Code minier, de même que l'ancien, organise un régime juridique particulier en ce qui le concerne. Il s'agit des substances pour lesquelles la sécurité des populations nationales ou internationales exige qu'elles soient déclarées « substances réservées » par le Chef de l'Etat selon les conditions qu'il déterminera. D'ores et déjà, l'uranium, le thorium et les minerais radioactifs sont placés sous le régime des substances réservées.

Chapitre II :

DU ROLE DE L'ETAT ET DE LA REPARTITION DES COMPETENCES

Bien qu'assurant la mise en valeur des substances minérales par l'appel à l'initiative privée, l'Etat a essentiellement un rôle limité à la promotion et à la régulation du secteur minier. Il peut cependant, au travers des organismes spécialisés, se livrer à l'investigation du sol ou du sous-sol dans le seul but d'améliorer la connaissance géologique du pays ou à des fins scientifiques qui ne requièrent pas l'obtention d'un droit minier ou de carrières. Lorsque l'Etat se livre seul ou en association avec les tiers à une activité minière, les personnes morales publiques ainsi que les organismes spécialisés créés à cet effet sont traités sur un même pied d'égalité que les investisseurs privés qui se donnent à cette même activité.

Contrairement à l'ancien Code, le nouveau Code minier détermine les organes qui interviennent dans l'administration ou l'application de ses dispositions, à savoir : le Chef de l'Etat, le Ministre des Mines, le Gouverneur de Province, le Chef de Division Provinciale des Mines, la Direction des Mines, la Direction de Géologie, le Cadastre Minier et les services de protection de l'environnement minier.

Dans le cadre du nouveau Code, les attributions du Président de la République sont nettement précisées. En effet, outre sa compétence relative à la promulgation du Règlement Minier pour l'exécution du présent Code, le Chef de l'Etat est compétent pour classer, déclasser ou reclasser les substances minérales en produits de carrières et inversement. Il a également le pouvoir de déclarer certaines substances « substances réservées ». Il confirme la réservation faite par le Ministre des Mines en cas des gisements à soumettre à l'appel d'offres.

En ce qui concerne le Ministre des Mines, le nouveau Code minier a maintenu ses attributions traditionnelles telles que l'octroi des droits miniers, l'établissement des zones d'exploitation artisanale et l'agrément des comptoirs d'achats. Il lui reconnaît d'autres attributions notamment l'octroi des droits de carrières pour les substances minérales autres que les matériaux de constructions à usage courant, la réservation des gisements à soumettre à l'appel d'offres, l'approbation des hypothèques minières, l'agrément des mandataires en mines et carrières, la délivrance des autorisations de transformation des produits d'exploitation artisanale et les autorisations d'exploitation des minerais à l'état brut.

Une autre innovation a été introduite en ce qui concerne le Gouverneur de Province et le Chef de Division provinciale des mines. Le premier intervient comme autorité compétente dans l'octroi des cartes de négociant des produits d'exploitation artisanale, l'ouverture des carrières pour les travaux d'utilité publique sur les terrains domaniaux. Tandis que le second est compétent pour l'octroi des cartes de creuseur, des droits d'exploitation des carrières pour les matériaux de construction à usage courant.

Dans le même ordre d'idées, un nouvel organe chargé d'administrer le droit minier et de carrières a été créé. Il s'agit du Cadastre Minier dont les attributions sont clairement précisées dans le nouveau Code. Il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière afin de lui permettre de percevoir et de gérer à son profit les frais de dépôt des dossiers et les droits superficiaires annuels par carré. Elle rétribue une quotité à d'autres organes qui interviennent dans l'administration du Code minier. Le Cadastre Minier relève de la tutelle des ministères des Mines et des Finances.

Les rôles et les attributions de la Direction de géologie et de ceux de la Direction des Mines sont classifiés dans le nouveau Code. La Direction des Mines ne gère plus la procédure d'octroi, de la déchéance ou d'annulation des droits miniers et de carrières. La Direction de Géologie n'intervient pas non plus dans lesdites procédures, mais elle se concentrera sur les études géologiques à grande échelle, au maintien et au dépouillement des informations fournies dans divers rapports.

Au regard des contraintes d'ordre environnemental, le nouveau Code a prévu des dispositions en vue de veiller efficacement, au travers du service chargé de la protection de l'environnement minier, à la protection de l'environnement. Ce service intervient dans l'instruction technique du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation de l'environnement (P.A.R.) et dans l'Etude d'Impact Environnemental, en sigle, E.I.E, ainsi que dans le Plan de Gestion Environnementale du Projet minier, en sigle, P.G.E.P.

Il est également précisé qu'en dehors du Ministère des Mines, de ses services et des organes chargés de l'administration du Code minier, aucun autre service ou institution publique ou étatique n'est compétent pour appliquer les dispositions du Code minier et ses mesures d'exécution.

Chapitre III : DE LA PROSPECTION

Le nouveau Code minier annonce le principe de la liberté d'accès à la prospection minière sur toute l'étendue du Territoire National.

Cependant, toute personne qui se livre à cette activité doit faire une déclaration préalable auprès du Cadastre Minier, qui, en actant sa déclaration, lui délivre sans condition un acte administratif dénommé Attestation de Prospection. Celle-ci n'est pas un droit minier ou de carrières, encore moins un titre minier ou de carrières. Elle ne confère aucune priorité pour l'obtention des droits miniers ou de carrières.

Le prospecteur acquiert la propriété des échantillons qu'il prélève avec l'obligation de déposer une description indiquant le nombre, le volume et le poids de chaque échantillon. Il dépose également un échantillon témoin, pour tout échantillon prélevé, à la Direction de Géologie.

TITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre Premier : DE L'ELIGIBILITE

Le nouveau Code minier maintient les mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues dans le Code ancien. Néanmoins, il innove en ce que les personnes physiques majeures de nationalité étrangère et les personnes morales de droit étranger peuvent être éligibles au droit minier ou de carrières à condition de faire élection de domicile auprès d'un mandataire en mines et carrières et d'agir par son intermédiaire. Il en est de même des organismes à vocation scientifique qui, à l'instar des personnes physiques de nationalité étrangère, sont éligibles aux droits miniers et de carrières de recherches. De ce fait, le nouveau Code organise la profession de mandataire en mines et carrières. Ceux-ci ont pour mission, outre la représentation, de conseiller et d'assister toute personne intéressée dans l'octroi et l'exercice des droits miniers et des carrières ainsi que dans les contentieux y afférents.

Le nouveau Code organise également les conditions d'éligibilité à l'exploitation artisanale. Celle-ci est réservée aux seules personnes physiques de nationalité congolaise, aux personnes physiques de nationalité étrangère ayant élu domicile dans le Territoire National et aux personnes morales de droit congolais qui ont leur siège social dans le Territoire National et dont l'objet social se rapporte à l'achat et à la vente des substances minérales d'exploitation artisanale.

Il est clairement déterminé et précisé dans le nouveau Code les personnes qui ne sont pas éligibles aux droits miniers ou de carrières. Il s'agit des personnes dont l'exercice des fonctions est incompatible avec l'activité minière telles que : les agents et fonctionnaires de l'Etat, les magistrats, les membres des Forces Armées, la Police et les Services de Sécurité, les employés des organismes publics habilités à procéder aux opérations minières. Toutefois, cette interdiction ne concerne pas leur prise de participation dans les sociétés minières.

Il s'agit enfin des personnes frappées d'incapacité juridique conformément à l'article 215 du Code de la famille et de celles frappées d'interdiction, telle que prévue dans le nouveau Code.

Chapitre II : DES PERIMETRES MINIERES ET DES CARRIERES

Le nouveau Code précise que le Territoire National fait l'objet d'un quadrillage minier selon le système des coordonnées appropriées précisées dans le Règlement Minier. Il institue des Périmètres miniers et des carrières en forme de polygones composés des carrés entiers contigus dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest. La situation géographique du Périmètre sur lequel porte le droit minier ou de carrière est identifiée par les coordonnées du centre de chaque carré qui compose le Périmètre minier. Les retombes minières sont indiquées sur des cartes à échelle 1/200.000 ou plus.

Il est aussi prévu dans le Code minier les règles sur les empiétements des Périmètres miniers et des carrières ainsi que celles du bornage desdits Périmètres.

Chapitre III : DE LA PROCEDURE D'OCTROI DES DROITS MINIERES OU DE CARRIERES ET DE LA REMISE DES TITRES MINIERES ET DE CARRIERES

Le nouveau Code institue des procédures transparentes, objectives, efficaces et rapides dans le processus de réception, d'instruction, de décision et de notification des droits miniers ou de carrières ainsi que dans la délivrance des titres y afférents.

Le principe de priorité d'instruction est affirmé dans le nouveau Code de sorte que le droit minier est accordé au premier arrivé qui réunit les conditions d'éligibilité au droit sollicité. Les éléments de la demande et les frais y afférents sont également prévus dans le nouveau Code.

Les demandes des droits miniers ou des carrières font l'objet d'instruction cadastrale suivie d'instruction technique et environnementale. Le nouveau Code précise le contenu de chaque type d'instruction.

En cas d'instruction favorable, l'autorité d'octroi des droits miniers ou de carrières émet sa décision dans le délai qui lui est imparti pour chaque type de droit minier ou de carrières. Passé ce délai, le nouveau Code prévoit qu'en cas de silence, le droit sollicité est censé octroyé et le Cadastre Minier procède à l'inscription dudit droit. En cas de refus d'inscription par le Cadastre, le nouveau Code offre la possibilité au requérant d'obtenir l'inscription forcée par voie judiciaire.

En cas d'avis défavorable, le nouveau Code enjoint à l'autorité compétente d'octroi de droit minier ou de carrières de donner sa décision de refus motivée dans le délai qui lui est imparti pour ce type de droit minier ou de carrières sollicité.

Le Code organise la soumission exceptionnelle à un appel d'offres de certains gisements des substances minérales classées en mines et carrières. Il s'agit des gisements étudiés, documentés ou éventuellement travaillés par l'Etat ou par ses organismes considérés comme un actif d'une valeur importante connue.

TITRE III : DES DROITS MINIERS

Contrairement à l'ancien Code qui organisait deux régimes miniers, à savoir : le régime de droit commun et le régime conventionnel, le nouveau Code minier, en raison du déséquilibre et de la discrimination engendrés par le régime minier conventionnel, a retenu un seul régime de droit commun excluant de ce fait le régime minier conventionnel. En outre, la dimension exagérée des zones exclusives de recherche octroyée en vertu des conventions minières créait des gels des concessions empêchant de ce fait l'Etat d'accorder des droits miniers ou de carrière à d'autres investisseurs.

Ce régime conventionnel a été enfin marqué par le manque de création d'emploi et le manque d'amélioration des infrastructures à caractère social, l'absence d'intégration avec les autres secteurs économiques et la diminution de possibilité de développement des autres secteurs par l'effet d'entraînement.

Contrairement à l'ancien Code, le nouveau organise l'accès à la recherche minière, à l'exploitation minière, à l'exploitation minière à petite échelle et à l'exploitation des rejets.

Les droits miniers organisés par le nouveau Code sont le Permis de Recherche, le Permis d'Exploitation, le Permis d'Exploitation de Petite Mine et le Permis d'Exploitation des Rejets, lesquels sont constatés par le Certificat de Recherches, le Certificat d'Exploitation, le Certificat d'Exploitation de Petite Mines et le Certificat d'Exploitation des Rejets.

Chapitre I : DE LA RECHERCHE MINIERE

L'accès à la recherche minière est autorisée à toute personne éligible titulaire d'un Permis de Recherche dont la durée est de quatre ans renouvelable deux fois pour une période de deux ans à chaque renouvellement pour les pierres précieuses, et cinq ans renouvelable deux fois pour la même durée pour les autres substances minérales.

Il est précisé dans le nouveau Code que la superficie faisant l'objet d'un Permis de Recherches ne peut dépasser un maximum de 400 km². En aucun cas, une personne et ses sociétés affiliées ne peuvent détenir plus de 50 Permis de Recherches dont l'ensemble de la superficie ne peut dépasser 20.000 km² sur l'ensemble du Territoire National.

Contrairement à l'ancien Code, l'octroi du Permis de Recherches n'est soumis qu'à une seule condition : la justification de la capacité financière minimum. Cette capacité financière minimum requise est entendue comme dix fois le montant total des droits superficiaires annuels par carré payables pour le permis sollicité. Cependant, pour faire face aux contraintes d'ordre environnemental, le nouveau Code exige au titulaire qui a obtenu son Permis d'Exploitation de présenter, avant de commencer activement les travaux de recherches, un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation de l'Environnement, PAR, en sigle.

Le nouveau Code a le mérite de déterminer les règles de l'établissement, du dépôt, de la recevabilité, des conditions d'octroi, de renonciation, de l'expiration, du renouvellement et de la transformation totale ou partielle du Permis de Recherches. On y trouve également développées les règles d'extension du Permis de Recherches aux substances autres que celles pour lesquelles il est octroyé.

Chapitre II : DE L'EXPLOITATION MINIERE

Le titulaire d'un Permis de Recherches qui, à travers son étude de faisabilité, démontre l'existence d'un gisement économiquement exploitable et justifie des ressources financières nécessaires pour mener à bien son projet de développement, de construction, et d'exploitation de la mine ainsi que le plan de réhabilitation du site à sa fermeture, peut solliciter et obtenir un Permis d'Exploitation.

Le nouveau Code précise de manière claire et transparente les motifs de refus d'octroi d'un Permis d'Exploitation. Le pouvoir discrétionnaire dont jouissait le Ministre des Mines dans ce domaine est limité. C'est ce qui constitue un aspect intéressant pour les investisseurs.

Le Permis d'Exploitation est octroyé par le Ministre des Mines pour une durée de trente ans, renouvelable plusieurs fois, pour une durée de quinze ans chaque fois. La superficie du Périmètre faisant l'objet du Permis d'Exploitation est celle du Permis de Recherches dont il découle ou celle de la partie du Permis de Recherches transformée en Permis d'Exploitation.

Les contraintes d'ordre environnemental ont concouru à imposer au requérant du Permis d'Exploitation de présenter, à l'appui de la demande de son Permis, une Etude d'Impact Environnemental (EIE) et un Plan de Gestion Environnementale de son Projet (PGEP).

Le nouveau Code a le mérite d'exposer, aussi clairement que possible, les règles sur la recevabilité, l'instruction, les conditions d'octroi, la renonciation, l'expiration et le renouvellement du Permis d'Exploitation. On y trouve également développés les droits reconnus au titulaire du Permis d'Exploitation, notamment le droit de transformer, de transporter, de transposer et de commercialiser les produits d'exploitation minière.

Chapitre III :

EXPLOITATION DES REJETS DES MINES

Les sociétés minières installées sur le territoire National ont eu à exploiter les gisements à teneurs relativement élevées. Mais la technologie mise en œuvre pour extraire les différentes substances minérales se sont avérées peu performantes. Cet état de chose et la vétusté des installations métallurgiques ont conduit à des taux de récupération très faible. Il s'est dès lors, constitué avec le temps, d'énormes parcs des rejets ou de tailings pour la Gécamines contenant 4.016.714 tonnes de cuivres, 603.703 tonnes de cobalt et 1.542.182 tonnes de zinc, 6.720.000 m³ des rejets pour la MIBA avec 9.503.000 carats de diamants ; 1.476.000 tonnes pour l'OKIMO avec 4.4481 kg d'or et 64.364.000 m³ de terrils et sable de décantation avec 14.676 tonnes de cassitérite stocké.

Dans l'entre-temps les nouvelles technologies permettent le retraitement de tous ces rejets qui constituent, en fait, de véritables gisements artificiels.

C'est ainsi que depuis la fin de la dernière décennie, les sociétés minières internationales s'intéressent de plus en plus à l'exploitation des substances minérales contenues dans les rejets solides ou liquides résultant des traitements minéralogiques et métallurgique des anciennes sociétés minières du pays. Plusieurs partenariats ou joint-ventures sont actuellement conclus entre ces anciennes sociétés et les investisseurs étrangers pour l'exploitation de ces gisements artificiels.

Cependant, l'ancien Code minier n'organisait pas les droits miniers devant permettre l'exploration et l'exploitation légales de ces gisements artificiels. Cette lacune a entraîné des blocages, étant donné que les bailleurs de fonds ou les institutions bancaires subordonnaient le financement des projets d'exploitation des rejets en cours, à la production par les sociétés de joint-ventures des titres miniers légaux.

Conscient de cette nécessité, le nouveau Code minier innove en ce qu'il régit l'exploitation des substances minérales contenues dans les rejets au moyen d'un droit minier dénommé, Permis d'Exploitation des Rejets. Ce droit est constaté par un titre minier appelé Certificat d'Exploitation des Rejets.

L'accès à l'exploitation des rejets est ouvert au titulaire d'un Permis d'Exploitation dont le gisement artificiel résulte de ses travaux minéralogiques ou métallurgiques antérieurs. Il est également ouvert au cessionnaire partiel d'un Permis d'Exploitation pour la surface sur laquelle se trouvent les rejets et à toute personne requérante des droits d'exploitation des gisements artificiels qui ne font plus l'objet d'un Permis d'Exploitation encours de validité.

Le Permis d'Exploitation des rejets confère à son titulaire les mêmes droits que ceux d'un titulaire de Permis d'Exploitation. Toutefois, la portée de ce droit se limite uniquement à la surface sur laquelle sont entassés les rejets et ne s'étend pas en profondeur.

La durée du Permis d'Exploitation des rejets est déterminée en fonction de l'étude de faisabilité présentée par son requérant et ne peut dépasser 30 ans, mais, peut faire l'objet de plusieurs renouvellements jusqu'à l'épuisement du gisement.

L'établissement, le dépôt, la recevabilité et l'instruction d'une demande de Permis d'Exploitation des rejets, les conditions d'octroi ou de refus d'octroi, l'expiration, le renouvellement et la renonciation du Permis d'exploitations des rejets sont identiques à celles du Permis d'Exploitation.

Chapitre IV :

DE L'EXPLOITATION MINIERE A PETITE ECHELLE

Le nouveau Code minier innove en ce qui concerne l'institution d'un droit minier dénommé, Permis d'Exploitation des petites mines. Celui-ci confère à son titulaire le droit d'exploitation d'un gisement d'exploitation minière à petite échelle.

En effet, lorsque les conditions techniques caractérisant certains gîtes des substances minérales ne permettent pas d'en assurer une exploitation à grande échelle rentable, mais permettent une exploitation minière de petite taille avec un minimum d'installations fixes, utilisant les procédés semi-industriels ou industriels, ceux-ci sont érigés en gisement d'exploitation minière à petite échelle.

Ces gisements peuvent résulter des travaux de recherches entrepris par le titulaire d'un permis de recherches ou par ceux initiés par l'Etat. Lorsqu'ils résultent des travaux de recherches initiés par l'Etat, ces gisements sont soumis à l'appel d'offres.

L'exploitation minière à petite échelle diffère de l'exploitation minière industrielle, en raison de la valeur économique du gisement et de la taille des installations d'exploitation. Elle diffère de l'exploitation artisanale par le fait qu'elle nécessite la mise en évidence préalable d'un gisement et l'emploi non seulement des procédés semi-industriels mais aussi industriels.

La durée de validité du permis d'exploitation de petite mine varie en fonction de l'importance et de la qualité des réserves du gisement mais ne peut excéder 10 ans, y compris les renouvellements. De manière exceptionnelle et moyennant avis de la Direction des Mines, le Ministre des Mines peut proroger la durée du Permis d'Exploitation de la petite mine même si la durée d'exploitation dépasse les 10 ans.

Le nouveau Code a clairement défini les règles régissant l'établissement, le dépôt, la recevabilité ainsi que l'instruction de la demande du permis d'exploitation de petite mine. Il y est également prévu les conditions d'octroi ou de refus d'octroi de ces permis ainsi que les règles d'expiration, de renouvellement et de renonciation dudit permis.

TITRE IV : DE L'EXPLOITATION ARTISANALE DES MINES

***Chapitre I :* DE L'EXPLOITATION ARTISANALE**

Comme l'ancien, le nouveau Code minier organise les critères d'institution d'une zone d'exploitation artisanale.

En effet, lorsque les facteurs techniques et économiques caractérisant certains gîtes d'or, de diamant ou de toute autre substance minérale ne permettent pas une exploitation industrielle ou semi-industrielle, le Ministre des Mines peut ériger des tels gîtes dans les limites d'une aire géographique déterminée en zone d'exploitation artisanale.

Le nouveau Code précise les conditions de fermeture d'une zone d'exploitation artisanale et règle les questions relatives à cette fermeture.

Dans les zones d'exploitation artisanale, les personnes physiques de nationalité congolaise détentrices des cartes d'exploitant artisanal sont autorisées à exploiter l'or, le diamant ainsi que d'autres substances minérales exploitables artisanalement.

Le nouveau Code attribue la compétence de délivrer des cartes d'exploitant artisanal aux chefs des Divisions Provinciales des Mines.

Dans le but d'éviter les abus d'autorité, le nouveau Code régit, de façon claire et transparente, les clauses objectives du retrait de la carte d'exploitant artisanal.

Contrairement à l'ancien, le nouveau Code introduit une innovation en ce que le Ministre des Mines peut, de manière exceptionnelle, autoriser le détenteur d'une carte d'exploitant artisanal de transformer les produits de son exploitation.

***Chapitre II :* DU TRANSPORT ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS MINIERES D'EXPLOITATION ARTISANALE**

Le nouveau Code Minier pose clairement le principe selon lequel les exploitants artisanaux ne peuvent vendre leurs produits miniers qu'aux négociants, aux comptoirs ou aux organismes agréés par l'Etat ou dans les marchés boursiers.

Le nouveau Code innove également par le fait que les exploitants artisanaux peuvent vendre leurs produits aux artistes agréés par le Ministre de la culture et des arts dans les limites de leurs autorisations.

La profession de négociant est ouverte aux seules personnes physiques majeures de nationalité congolaise. Son exercice est subordonné à l'obtention d'une carte de négociant délivrée par le Gouverneur.

S'agissant d'une activité d'achat et de vente des substances minérales issues de l'exploitation artisanale, les négociants doivent prouver leur qualité de commerçant par la production de leur immatriculation au Nouveau Registre de Commerce avant de se faire délivrer la carte de négociant.

Comme pour les cartes d'exploitants artisanaux, le nouveau Code prévoit de manière claire et transparente, les conditions de retrait de la carte d'exploitant artisanal.

Les comptoirs d'achat agréés sont autorisés à acheter, à vendre et à exporter les substances minérales d'exploitation artisanale après être soumis au contrôle de l'Administration des Mines et de l'organisme public chargé de l'expertise. Les conditions d'agrément au titre des comptoirs agréés sont précisées clairement dans le Code.

En effet, toute personne physique majeure de nationalité congolaise, toute personne physique majeure de nationalité étrangère ayant un domicile dans le Territoire National ainsi que toute personne morale de droit congolais ayant son siège social et administratif dans le Territoire National et dont l'objet social porte sur l'achat et la vente des substances minérales, peut solliciter l'agrément au titre de comptoirs d'achat agréés.

Les conditions de refus d'agrément et de retrait d'agrément ainsi que les voies de recours y afférentes sont clairement précisées dans le nouveau Code.

Le nouveau Code pose, à titre de principe que, le nombre des comptoirs d'achat est illimité sur le Territoire National tandis que le nombre d'acheteurs par comptoir est limité par voie réglementaire.

Enfin, le nouveau Code apporte une nouveauté consistant en l'organisation des marchés boursiers dans le Territoire National. Aucun marché boursier ne peut opérer en République Démocratique du Congo sans être préalablement agréé par la Banque Centrale du Congo.

Seules les personnes agréées au titre de comptoirs d'achat sont autorisées à acheter dans les marchés boursiers.

TITRE V : DES DROITS DE CARRIERES

Chapitre I : DES GENERALITES

Contrairement à l'ancien, le nouveau Code minier a le mérite de régir les opérations de recherches des produits de carrières qui sont classées en quatre catégories ci-après :

- 1° les carrières permanentes ouvertes, soit sur un terrain domanial, soit sur un Périmètre faisant l'objet d'un titre foncier détenu par un tiers pour l'exploitation commerciale par des personnes privées ;
- 2° les carrières ouvertes de façon temporaire, soit sur un terrain domanial soit sur un Périmètre faisant l'objet d'un titre foncier détenu par un tiers pour l'exploitation commerciale par des personnes privées ;
- 3° les carrières ouvertes de façon temporaire sur un terrain domanial pour les travaux d'utilité publique ;
- 4° les carrières ouvertes de façon temporaire par l'occupant régulièrement autorisé ou le propriétaire d'un terrain pour l'exploitation non commerciale ou exclusivement à son propre usage domestique.

Chapitre II : DE LA RECHERCHE DES PRODUITS DE CARRIERE

L'accès à la recherche des produits de carrières est subordonné à l'octroi d'un droit de carrières constaté par un titre de carrières dénommé, certificat de recherche des produits de carrières. L'autorisation de recherches des produits de carrières est un droit réel, immobilier, exclusif et ayant une durée de validité d'un an renouvelable une fois pour une période d'une année. Elle ne peut faire l'objet ni de cession, ni de transmission, ni l'amodiation.

La superficie faisant l'objet d'un Périmètre sur lequel porte l'autorisation de recherches des produits de carrières ne peut dépasser 4 km² et ne peut être superposée sur une superficie faisant l'objet d'un permis d'exploitation minière.

A quelques exceptions près, l'établissement, le dépôt, l'instruction, la recevabilité ainsi que l'octroi de l'autorisation des recherches des produits de carrières obéissent aux mêmes règles que celles du permis de recherches de droit minier.

L'octroi d'une autorisation de recherches des produits de carrières est subordonné à la preuve de la capacité financière définie comme étant égale à cinq fois le montant total des droits superficiaires annuels par carré payables pour la période de validité de l'autorisation de recherches demandée.

Le nouveau Code prévoit également les règles relatives à l'expiration, au renouvellement et à la renonciation de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières.

Chapitre III :

DE L'EXPLOITATION DE CARRIERES

Le nouveau Code organise deux droits d'exploitation de carrières. Il s'agit de l'autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente et de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaires.

L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanentes constitue un droit réel immobilier, exclusif, cessible, transmissible et amodiable. Ce droit est constaté par un titre dénommé, Certificat de Carrière Permanente. Cette autorisation est octroyée pour une durée de cinq ans, renouvelable plusieurs fois jusqu'à l'épuisement du gisement.

A l'opposé, l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaires constitue un droit réel immobilier, exclusif mais non transmissible, non cessible, ni amodiable. Ce droit est constaté par un titre dénommé, Certificat d'Exploitation de Carrières Temporaires.

L'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente ou d'Exploitation de Carrières Temporaires est octroyée ou refusée, selon le cas, par le Chef de Division Provinciale des Mines pour les matériaux à usage courant et par le Ministre des Mines pour les autres substances de carrières.

Quant aux conditions d'octroi, l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanentes obéissent aux mêmes règles, à quelques exceptions près, qu'à celles du Permis d'Exploitation.

En ce qui concerne l'octroi de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaires, elle est accordée aux premières personnes éligibles remplissant les conditions précises définies dans le nouveau Code.

Enfin, le nouveau Code organise les règles sur la demande et l'instruction de la demande des Autorisations d'Exploitation de Carrières Permanente et Temporaire ainsi que sur l'expiration, le renouvellement, la renonciation desdits droits. Il organise également la commercialisation des produits de carrières.

TITRE VI : DES SURETES

Les sûretés minières constituent, au regard du nouveau Code, une innovation en ce que l'ancien ne les avait pas organisées. De manière générale, les sûretés sont des garanties qui renforcent plus ou moins la possibilité d'être payé par le débiteur, même si ce dernier devenait plus tard insolvable.

Dans le cadre des investissements miniers, les sûretés constituent un instrument important de crédit permettant aux titulaires des titres miniers ou de carrières d'obtenir les fonds nécessaires auprès des institutions bancaires pour le financement de leurs activités.

Chapitre Premier : **DES HYPOTHEQUES**

Les hypothèques instituées par le nouveau Code s'inscrivent en droite ligne de la nouvelle philosophie qui domine la loi toute entière. En effet, le nouveau Code est caractérisé par la transparence, la célérité, l'exhaustivité et l'objectivité.

Le nouveau Code définit clairement la procédure d'approbation et de l'enregistrement des hypothèques minières.

Par ailleurs, le nouveau Code précise les limites d'attribution de chaque organe qui intervient dans la procédure. Le Cadastre Minier et la Direction des Mines réalisent, chacun en ce qui le concerne, une instruction, qui consiste, pour le premier, à vérifier dans un délai de 7 jours, l'existence éventuelle d'une ou de plusieurs hypothèques antérieures et l'authenticité de l'acte d'hypothèque faisant l'objet de la demande ainsi que la validité du titre. Et pour la seconde, cette instruction consiste à vérifier si le contrat d'hypothèque est dûment établi pour garantir un financement des activités minières dans le Périmètre qui fait l'objet du titre minier ou de carrières.

Le Ministre des Mines intervient dans la prise de décision d'approbation de l'hypothèque. En cas de refus, sa décision doit être motivée. L'hypothèque

approuvée est inscrite dans un registre gardé par le Cadastre Minier pour assurer son opposabilité aux tiers.

Il faut noter que l'hypothèque minière ne peut servir qu'aux activités minières, c'est-à-dire que le titulaire de titre minier ou de carrières ne peut hypothéquer son titre pour une activité autre que minière. En effet, le législateur a organisé les hypothèques minières pour développer le secteur des mines. Ce but ne serait pas atteint s'il était permis au titulaire des titres miniers ou de carrières d'hypothéquer ses titres pour d'autres fins.

Le nouveau Code déroge à certaines dispositions de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés sur deux points importants :

- 1° La possibilité pour le créancier hypothécaire de se substituer au débiteur défaillant ou de lui substituer un tiers et requérir la mutation partielle ou totale du droit minier ou de carrière en son propre nom ;
- 2° L'attribution au responsable du Cadastre Minier de prérogatives du Notaire en matière d'authentification des actes d'hypothèque.

Chapitre II :

LES GAGES

Le nouveau Code organise également les gages conformément à la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée à ce jour. Il précise que les produits marchands provenant des gisements ou des gisements artificiels ainsi que des produits de carrières sont susceptibles de gage.

TITRE VII :

DE L'AMODIATION ET DES MUTATIONS

Chapitre Premier :

DE L'AMODIATION

A l'instar de l'ancien Code minier, le nouveau définit et régleme l'amodiation des Permis d'Exploitation tout en ajoutant le Permis d'Exploitation de Petite Mine, le

Permis d'Exploitation des Rejets et l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanentes.

S'agissant d'un contrat de droit privé, le nouveau Code minier ne soumet pas l'existence du contrat d'amodiation à l'autorisation du Ministre des Mines comme ce fut le cas sous l'ancien. Cependant, pour son opposabilité aussi bien vis-à-vis de l'Etat que de tiers, tout contrat d'amodiation est obligatoirement enregistré dans un registre établi et gardé à cet effet au Cadastre Minier.

La procédure d'instruction de la demande d'amodiation et les règles de l'enregistrement du contrat d'amodiation sont clairement précisées dans le nouveau Code.

Il est prévu dans le nouveau Code que, préalablement à l'enregistrement de son droit minier, l'amodiataire doit réunir les conditions d'éligibilité au droit minier faisant l'objet d'amodiation.

Chapitre II : DES MUTATIONS

Section I : De la Cession

Le nouveau Code minier, à l'instar de son prédécesseur, organise la cession des droits miniers et des Autorisations d'Exploitation de Carrières Permanentes. Il précise de manière claire et non équivoque que cette cession, totale ou partielle soit-elle, ne peut être que définitive, pure et simple.

A l'opposé de l'ancien, le nouveau Code minier ne soumet pas la cession des droits miniers et des Autorisations d'Exploitation de Carrières Permanentes à l'autorisation du Ministre car non seulement la cession est un contrat de droit privé, mais aussi, ces autorisations n'ont pas encouragé des transactions rapides et efficaces dans le développement de l'industrie minière congolaise.

Cependant, pour sa prise d'effet et son opposabilité vis-à-vis des tiers et de l'Etat, tout contrat ou acte de cession doit être préalablement enregistré au Cadastre Minier. Le Cessionnaire doit préalablement réunir les conditions d'éligibilité aux droits miniers ou de carrières. La cession partielle de droit minier ou des Autorisations d'Exploitation de Carrière Permanente ne prend effet qu'à partir de l'octroi d'un nouveau droit d'exploitation.

Section II : De la transmission

Comme sous l'ancien Code minier, le droit minier et les Autorisations d'Exploitation de Carrières Permanentes peuvent faire l'objet de transmission en tout ou en partie en vertu d'un contrat d'aliénation, de fusion et pour cause de décès.

A l'instar du contrat d'amodiation et de cession, tout acte de transmission de droit minier ou autorisation de carrière fait l'objet d'enregistrement au Cadastre Minier.

Section III : Du contrat d'option

Le contrat d'option est l'une des innovations du nouveau Code minier. Il consiste à reconnaître aux tiers qui ont financé la recherche minière le droit d'obtenir une participation dans la jouissance du droit minier ou de la cession totale ou partielle de celui-ci.

Pour qu'il prenne effet et soit opposable aux tiers, le contrat d'option fait l'objet d'enregistrement au Cadastre Minier.

TITRE VIII : DES OBLIGATIONS DES TITULAIRES DES DROITS MINIERS ET DES CARRIERES

Chapitre Premier : DES OBLIGATIONS RELATIVES A LA VALIDITE DE DROIT MINIER OU DE CARRIERES

Contrairement à l'ancien, le nouveau Code détermine de manière claire et transparente les conditions de maintien de la validité de droit du titulaire. Ces conditions, qui se traduisent en obligations, sont de deux ordres : le commencement des travaux de recherches ou d'exploitation dans un délai précis et le paiement des droits superficiels annuels par carré. Il s'agit là d'une innovation introduite dans le système minier congolais.

En effet, le nouveau Code impose à tout titulaire d'un droit minier ou de carrières un délai endéans lequel il doit commencer ses travaux ou activités de recherches, de développement et de construction de la mine. Ce délai est, à compter de la délivrance du titre minier ou de carrières correspondant, de six mois pour le Permis de Recherches et de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente, de trois

ans pour le Permis d'Exploitation et d'un an pour le Permis d'Exploitation de Petite Mine et le Permis d'Exploitation des Rejets.

Les droits superficiaires annuels par carré sont payés pour la première année au moment de la délivrance du titre minier ou de carrière par le titulaire au taux par hectare en francs congolais équivalent à 0,03 USD pour les deux premières années de la première période de validité du Permis de Recherches, en francs congolais équivalent à 0,31 USD pour le reste d'années de la première période de validité, en francs congolais équivalent à 0,51 USD pour la deuxième période de validité et, en francs congolais équivalent à 1,14 USD pour la troisième période de validité.

Ce taux par hectare est, quelle que soit la période de validité de son titre, en francs congolais équivalent à 5 USD pour le titulaire d'un Permis d'Exploitation, en francs congolais équivalent à 8,00 USD pour le titulaire d'un Permis d'Exploitation de Rejets, en francs congolais équivalent à 2,30 USD pour le titulaire d'un Permis d'Exploitation de Petite Mine et en francs congolais équivalent à 2.000 USD pour le titulaire d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente.

Le titulaire d'une Autorisation de Recherches de Produits de Carrières paie les droits superficiaires annuels au taux par hectare en francs congolais équivalent à 0,05 USD à la délivrance de son titre et à la date de son renouvellement.

Les droits superficiaires annuels par carré ont été institués dans le but d'éviter le gel des terrains et pour permettre le bon fonctionnement au Cadastre Minier et financer les recherches géologiques. C'est pourquoi, il est reconnu au Cadastre Minier l'autorité de percevoir à son profit les droits superficiaires annuels par carré et de rétribuer une quotité aux services du Ministère des Mines, tels que la Direction de Géologie, la Direction des Mines et le Service chargé de la Protection de l'Environnement Minier, organes d'application du nouveau Code.

Chapitre II :

DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX OPERATIONS EN VERTU DU TITRE MINIER OU DE CARRIERES

Le nouveau Code minier innove en ce qu'il impose au titulaire de droit minier les obligations relatives à la protection de l'environnement pendant la phase de recherches par la présentation et l'approbation de son P.A.R., préalable au commencement des travaux de recherches. Pendant la phase d'exploitation, le titulaire est tenu de présenter son E.I.E. et son P.G.E.P.

Une autre innovation contenue dans le nouveau Code minier est relative à la protection du patrimoine culturel qui se traduit par la déclaration des indices archéologiques et de mise à jour des éléments du patrimoine culturel pendant les travaux de recherches et d'exploitation.

Les obligations de sécurité et de l'hygiène et celles relatives à la planification et l'utilisation des infrastructures du projet minier, de la coordination avec les autorités locales, des tenues des registres et des rapports, des inspections, de l'ouverture et de la fermeture des centres de recherches ou d'exploitation sont également organisées dans le nouveau Code. Les modalités de toutes ces obligations seront précisées dans le nouveau Règlement Minier.

TITRE IX : DU REGIME FISCAL ET DOUANIER POUR LES MINES

Sous l'égide de l'ancienne législation, les titulaires des Autorisations Personnelles de Prospection, des Permis de Recherches, des Permis d'Exploitation et des Concessions étaient soumis au régime fiscal et douanier de droit commun, avec possibilité d'obtenir des avantages en la matière par le biais du Code des investissements. En revanche, les titulaires des droits miniers résultant des conventions minières avaient la possibilité d'obtenir des avantages fiscaux plus étendus.

Le climat de marchandage ainsi que les possibilités de chantage qui pouvaient émailler la négociation des conventions minières étaient de nature à susciter des appréhensions sur les fonctionnaires et agents de l'Etat, membres de la commission interministérielle chargée d'étudier les projets des conventions aux fins de faire un rapport au Ministre des Mines.

Les conventions minières ont eu pour conséquence l'amenuisement des recettes du Trésor public à cause de la généralisation des exonérations.

Dans son ensemble, le système fiscal en vigueur sous l'ancien Code minier affectait négativement la rentabilité et la croissance des investissements miniers.

La fiscalité étant pour les entreprises minières un des facteurs déterminants de la décision d'investir leurs capitaux dans un pays donné, le nouveau Code introduit une innovation en mettant en place un régime fiscal et douanier unique applicable à tous les opérateurs du secteur minier industriel et à tous les exploitants miniers à petite échelle, sans aucune exception résultant de la nature ou durée du titre minier. Il s'agit d'un régime fiscal et douanier incitatif, adapté aux réalités du secteur minier et fondé

sur le principe de maximisation des recettes de l'Etat. Ce régime tient compte des spécificités et particularités de l'industrie minière en organisant une fiscalité adaptée aux phases d'un projet minier. Dans le but de maximiser les recettes de l'Etat, le régime fiscal et douanier du Code minier est dominé par le principe de la non exonération.

Contrairement aux avantages fiscaux consentis dans les conventions minières qui allaient jusqu'à accorder des exonérations durant des années au préjudice du Trésor Public, ceux offerts par le nouveau Code se limitent principalement au rabatement du taux de la contribution. Il en résulte que la caisse du trésor est désintéressée à n'importe quelle phase de l'investissement minier.

A la différence de l'ancien, le nouveau Code a l'avantage de réserver tout un titre pour régir la fiscalité des activités minières relevant du secteur industriel et de l'exploitation minière à petite échelle.

Chapitre Premier : DES DISPOSITIONS GENERALES

Outre qu'il est unique et applicable à tous les opérateurs du secteur minier ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, le régime fiscal et douanier prévu dans le nouveau Code introduit les innovations ci-après :

- 1° Le caractère exhaustif du régime fiscal et douanier prévu dans le nouveau Code. En effet, l'actuelle loi minière a l'avantage d'énumérer et de régir toutes les contributions perçues par la Direction Générale des Contributions, tous les droits perçus par l'administration des douanes et un autre droit dont la régie de perception sera précisée dans le règlement minier, en l'occurrence la redevance minière. Toutes ces contributions et taxes s'appliquent au titulaire de droit minier ;
- 2° Le caractère exclusif du régime fiscal et douanier prévu dans le nouveau Code. En effet, le caractère exhaustif du régime fiscal et douanier a comme corollaire son caractère exclusif. C'est que seuls les contributions et droits de douane prévus dans la présente loi s'appliquent au titulaire des titres miniers à l'exclusion de toutes autres formes d'imposition présentes et à venir prévues dans d'autres textes législatifs ou réglementaires ;

Il importe de préciser que le régime fiscal et douanier de l'exploitation artisanale qui est renvoyé à une législation particulière ne constitue guère une exception à

cette règle en ce qu'aucun d'entre l'Exploitant artisanal, le Négociant et le Comptoir n'est titulaire d'un droit ou titre minier.

- 3° L'extension légale des avantages fiscaux et douaniers aux sous-traitants et aux sociétés affiliées du titulaire des titres miniers ainsi qu'à l'amodataire des droits miniers. Dans l'ancienne législation, les sous-traitants et les sociétés affiliées ne pouvaient bénéficier des avantages fiscaux et douaniers reconnus au titulaire de droit minier qu'en vertu d'une convention minière ou d'un acte d'agrément à un régime du Code des investissements.
- 4° A la différence de l'ancien, le nouveau Code assure la stabilité du régime fiscal et douanier. Les larges avantages fiscaux qu'il accorde aux investisseurs miniers sont ainsi sauvegardés. Les dispositions fiscales du droit commun s'appliquent aux titulaires de droits miniers suivant les taux et les modalités ayant existé au jour de l'entrée en vigueur du nouveau Code. La modification du régime fiscal et douanier prévu dans le nouveau Code n'est possible que lorsque celui-ci fait lui-même l'objet de modification par voie parlementaire. Il va sans dire qu'aucun texte législatif autre que le Code ne peut modifier les dispositions fiscales prévues dans le nouveau Code.

Chapitre II : DU REGIME DOUANIER

Le nouveau Code minier prévoit un régime douanier qui soumet les activités minières à l'imposition selon qu'il s'agit de la phase de recherches, de la construction et du développement de la mine et de l'exploitation.

Dans le but de faciliter le bénéfice du régime douanier privilégié, il est prévu l'existence d'une liste des catégories des biens bénéficiant de ce régime présentée par le titulaire de droit minier et approuvée par l'Arrêté conjoint des Ministres des Mines et des Finances.

L'exportation des échantillons destinés aux analyses et essais industriels est exonérée de tout droit de douane ou autre contribution, de quelque nature que ce soit à la sortie.

Les objets de déménagement appartenant au personnel expatrié du titulaire sont importés en toute franchise des droits et taxes à l'importation.

Cependant, la mise à la consommation sur le Territoire de la République Démocratique du Congo des biens ayant bénéficié de la franchise à l'entrée appelle l'application des droits de douane, taxes et autres contributions à l'entrée.

Il est prévu l'importation en franchise temporaire pour une durée pouvant aller jusqu'à 18 mois.

Les taux préférentiels des droits d'entrée sont modulés d'une manière croissante suivant qu'il s'agit de la phase de recherche, de construction et de développement de la mine ou de la phase d'exploitation. Il est fait application du taux prévu pendant la période des recherches en cas des importations réalisées dans le cadre des travaux d'extension.

En vue de réduire la pression fiscale à la sortie et à l'entrée, il est dérogé au principe de non exonération en rapport avec les droits de sortie, la contribution sur le chiffre d'affaires à l'exportation et de la contribution sur le chiffre d'affaires à l'importation. Il en va de même des taxes rémunératoires douanières à l'entrée et à la sortie.

Chapitre III : DU REGIME FISCAL

Section I : Des contributions réelles

Les contributions réelles sont dues conformément au droit commun.

Section II : De la redevance minière

L'Etat congolais a consenti tant de sacrifices pour permettre au titulaire de droit minier de jouir d'un régime fiscal et douanier susceptible de contribuer à la rentabilité de son investissement minier. Il est allé jusqu'à admettre l'exonération des droits de sortie, de la contribution sur le chiffre d'affaires à l'importation, ainsi que la taxe des statistiques et la redevance administrative qui sont des taxes rémunératoires perçues par les services des douanes.

Ces diverses considérations paraissent largement suffisantes pour justifier la mise en œuvre de la redevance minière. Celle-ci a pour assiette le prix résultant de la vente des produits marchands après déduction de certaines charges limitativement énumérées dans le nouveau Code.

La redevance minière est répartie entre l'Etat, la province et le territoire. Son taux varie selon la nature des substances minérales.

Section III : Des contributions sur les revenus

La contribution cédulaire sur les revenus locatifs et la contribution professionnelle sur les rémunérations sont acquittées au taux de droit commun. De même, la contribution mobilière est en principe assujettie au taux de droit commun, sauf la soumission des dividendes à un taux réduit et l'exemption des intérêts payés par le titulaire de droit minier en vertu des emprunts en devises contractés à l'étranger. La contribution professionnelle sur les bénéfices est payable à un taux réduit.

Section IV : De la détermination du bénéfice imposable

Le titulaire de droit minier est libre de tenir sa comptabilité en dollars américains. Cette norme profite tant à l'Etat qu'au titulaire de droit minier. Elle combat la dépréciation de la valeur de l'ensemble des sommes payées à l'Etat après une certaine période ou à la fin de l'exercice fiscal et sauvegarde les intérêts de l'investisseur quant aux amortissements.

Le nouveau Code procède à une énumération non exhaustive des charges déductibles à la contribution professionnelle sur les bénéfices.

Il met en œuvre des normes tendant à actualiser les dépenses de recherches et de développement au jour de l'institution du titre minier d'exploitation et à les amortir pendant deux exercices en raison de 50% l'an.

Les amortissements effectués en périodes déficitaires peuvent être cumulés et reportés sans limitation dans le temps. Il en va de même des pertes professionnelles résultant des exercices fiscaux en rapport avec les dépenses de recherches et de développement de la mine.

Le nouveau Code prévoit la provision pour la réhabilitation du site en vue de permettre au titulaire de titre minier de s'acquitter facilement de son obligation environnementale de réhabilitation du site. Cette provision est déductible du bénéfice imposable et ne peut être imposée qu'en cas de sa non utilisation dans les dix ans de sa constitution ou à la fin du projet minier.

A la différence de l'ancien Code dans lequel cette provision n'a pas été prévue, mais n'existait que dans les dispositions des conventions minières, le nouveau Code l'organise expressément.

Section V : Des contributions sur le chiffre d'affaires

La contribution sur le chiffre d'affaires à l'intérieur est seule payable à des taux réduits variant selon qu'il s'agit de ventes de produits ou de services et suivant que le titulaire de droit minier est redevable légal ou réel.

Néanmoins, les services rendus par le titulaire de droit minier sont imposables au taux de droit commun.

Section VI : La contribution exceptionnelle sur les rémunérations des expatriés

Cette imposition est soumise à un taux réduit dans le but de contribuer à la rentabilité du projet minier.

Chapitre IV :

DU REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE A L'EXPLOITATION ARTISANALE ET A L'EXPLOITATION MINIERE A PETITE ECHELLE

La fiscalité des exploitants artisanaux, des négociants et des comptoirs d'achat agréés et de vente de substances minérales d'exploitation artisanale est organisée par des textes particuliers.

Par contre, l'exploitation minière à petite échelle est soumise à un régime d'imposition forfaitaire sur le chiffre d'affaires, outre le bénéfice du régime douanier prévu dans le nouveau Code.

Cependant, le nouveau Code reconnaît à l'Exploitant de la petite mine le droit d'opter soit pour le régime fiscal et douanier qu'il organise, soit pour le régime d'imposition forfaitaire. Pareille option est définitive et irrévocable.

TITRE X :

DU REGIME DU CHANGE ET DES GARANTIES DE L'ETAT

Chapitre Premier : DU CHANGE

Contrairement à l'ancien, le nouveau Code organise, en faveur du titulaire de droits miniers, un régime du change libéral à l'instar de celui de droit commun actuellement en vigueur.

Le titulaire des droits miniers dispose du droit de transférer à l'extérieur du Territoire National, au profit des non-résidents, les montants nécessaires aux transferts des revenus, transferts courants et mouvements des capitaux en relation directe avec les opérations autorisées en vertu de son droit. Il s'agit notamment des sommes relatives au paiement des commissions aux tiers pour des services rendus à l'étranger, à l'acquisition ou à la location des équipements, aux charges sociales des employés expatriés et des employés congolais pour leur formation à l'étranger, aux dividendes légalement déclarés destinés aux associés non-résidents, à l'achat des biens et services auprès des fournisseurs étrangers et au paiement des honoraires aux non-résidents pour les services rendus.

Néanmoins, cette liberté de transfert n'est possible qu'à condition que soient préalablement acquittés les contributions fiscales, droits de douane, taxes et autres droits dus au Trésor public sur la somme à transférer. Une autre condition instituée par le nouveau Code est que le transfert doit se faire par le canal d'une Banque agréée.

Le nouveau Code reconnaît au personnel étranger résidant dans le Territoire National et aux titulaires des droits miniers le libre transfert de tout ou partie de sommes qui leur sont dues après paiement des impôts et cotisations sociales.

Chapitre II : DE LA GESTION DES RECETTES DES VENTES A L'EXPORTATION

En rapport avec ses exportations, le titulaire d'un titre minier est tenu d'ouvrir un compte principal en devises auprès d'une Banque de renommée internationale pour la gestion des fonds qu'il est autorisé à détenir à l'étranger et d'autres comptes en devises où il gère ou fait gérer les fonds résultant de son compte principal affectés au service de la dette étrangère ou au titre de provision et réserves connexes.

Le nouveau Code minier déroge au droit commun du change en ce qu'il autorise le titulaire d'un titre minier de garder et de gérer tant dans son compte principal que dans ses comptes de service de la dette étrangère 60% des recettes de ses ventes à l'exportation. Il lui est fait en conséquence l'obligation de rapatrier 40% des recettes des exportations.

Le nouveau Code impose dans le chef de titulaire de droit minier d'exploitation l'obligation de payer la redevance d'exploitation, la redevance de contrôle de change et celle de transmettre un rapport mensuel renseignant la Banque Centrale du Congo et la Direction des Mines sur les mouvements des fonds versés dans le compte

principal en devises à l'étranger ainsi que les références des dossiers d'exportations sur les recettes versées dans le compte.

Chapitre III : DES GARANTIES DE L'ETAT

A la différence de l'ancien, le nouveau Code comprend des dispositions par lesquelles l'Etat congolais garantit aux titulaires des droits miniers ou de carrières l'existence d'un bon climat d'investissement se traduisant par l'engagement exprès pris par l'Etat quant au respect des droits accordés en vertu du nouveau Code et à l'accomplissement de ses devoirs qui en résultent. Ainsi, interdit-il en outre de racheter d'office les devises logées dans les comptes en devises des résidents et non-résidents. Cette interdiction s'impose également à la Banque Centrale du Congo.

Par ailleurs, le nouveau Code minier établit comme principe la non-soumission des installations minières ou de carrières à la mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cependant, si des circonstances exceptionnelles fixées par la loi l'exigent, une indemnité équitable sera versée à la victime au moins six mois avant l'acte matériel d'expropriation. En cas d'abus, la victime peut recourir, selon son choix, au recours arbitral ou judiciaire.

Enfin, l'Etat congolais garantit la stabilité des dispositions constituant le nouveau Code minier et s'interdit de les modifier autrement, si ce n'est que dans la forme prévue dans ce nouveau Code.

TITRE XI : DES RELATIONS DES TITULAIRES DES DROITS MINIERES OU DE CARRIERES ENTRE EUX ET AVEC LES OCCUPANTS DU SOL

Chapitre Premier : DES RELATIONS ENTRE TITULAIRES

A l'instar de l'ancien Code minier, le nouveau a prévu des règles applicables aux travaux entre deux mines voisines.

Il apporte une innovation en ce qu'il institue les servitudes de passage en faveur du titulaire d'un Permis d'Exploitation ou d'un Permis d'Exploitation de Petite Mine lui

permettant de traverser le Périmètre d'exploitation des rejets pour accéder à son Périmètre d'exploitation se trouvant dans le tréfonds.

Chapitre II :

DES RELATIONS ENTRE LES TITULAIRES ET LES OCCUPANTS DU SOL

Les restrictions à l'occupation par le titulaire de droit minier ou de carrières de certains terrains nécessitant le consentement des autorités compétentes ou de l'occupant légal sont, comme sous l'ancien Code minier, réglementées par le nouveau Code.

Le nouveau Code, à l'instar de la plus part des Codes miniers modernes, a institué le principe de la responsabilité de plein droit du titulaire pour les dommages causés du fait de l'occupation du sol, c'est-à-dire, causés par les travaux qu'il exécute dans le cadre de ses activités minières.

Le principe d'indemnisation des occupants du sol par le titulaire du droit minier ou de carrières est réaffirmé dans le nouveau Code.

Le nouveau Code prévoit l'institution d'une zone d'interdiction aux activités ou à la circulation des tiers par le Ministre au profit du titulaire d'un droit minier d'exploitation ou d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente.

A l'instar de l'ancien Code, le nouveau Code définit les droits ou activités autorisés au titulaire des droits miniers ou de carrières à l'intérieur de son Périmètre. Il s'agit de droit d'occuper des terrains, d'utiliser des eaux, de creuser des canalisations et d'établir des moyens de communication qui constituent des servitudes légales d'intérêt public. Il précise le contour du droit pour les titulaires d'exécuter les travaux d'utilité publique ou de disposer, pour les besoins de son exploitation, les substances minérales non spécifiées dans son titre.

TITRE XII :

DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET DES SANCTIONS

Chapitre Premier :

DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

A l'opposé de l'ancien Code minier, le nouveau prévoit des règles claires objectives et transparentes relatives aux manquements aux obligations administratives du

titulaire d'un droit minier d'exploitation et de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente.

Dans le nouveau Code, il n'existe que deux manquements aux obligations qui entraînent la déchéance : le non paiement des droits superficiaires par carré et le non commencement des travaux après la délivrance du titre minier ou de carrières.

Il organise également les procédures de constat et d'instruction de chaque manquement à ces obligations.

Après constat et instruction au dossier, le Ministre prend une décision de déchéance qui, en cas de non exercice de voies de recours ou en cas d'échec ou de rejet de celles-ci, conduit à l'annulation du droit minier ou de carrière. De ce fait, le titulaire déchu est interdit d'obtenir de nouveau les droits miniers ou de carrières et ce, pendant cinq ans.

Chapitre II : DES SANCTIONS

En dehors de la déchéance du titulaire entraînant l'annulation du droit minier ou de carrières, le titulaire encourt d'autres sanctions en cas de manquement à ses obligations.

En effet, le Titulaire peut être suspendu d'exercer ses activités en cas de faute grave. La tenue irrégulière des documents peut être sanctionnée d'un avertissement pouvant aller en cas de récidive, d'un avertissement à une astreinte en francs congolais équivalent à 500 USD par jour, prononcée par le tribunal compétent. En cas d'inexécution des obligations de réhabilitation du site souscrite dans le P.G.E.P. et le P.A.R., l'Administration des Mines peut obtenir du tribunal la confiscation, à son profit, de la garantie ou la provision de réhabilitation du site. Le défaut de communication du rapport peut entraîner une amende en francs congolais équivalent à 1.000 USD par jour de retard prononcée par le tribunal.

Le titulaire peut être exonéré pour manquement à ses obligations uniquement pour cas de force majeure que le nouveau Code définit et réglemente.

TITRE XIII : DES INFRACTIONS ET DES PENALITES

Le nouveau Code minier a prévu de sanctionner certains actes malhonnêtes et immoraux qui peuvent se commettre dans le cadre spécifique des activités minières.

Les actes définis et sanctionnés sont : les activités minières illicites, le vol ou le recel des substances minérales, l'achat et la vente illicite de substances minérales, le détournement des substances minérales, la détention illicite des substances minérales, le transport illicite des substances minérales, la fraude, les violations de la réglementation sur le séjour des étrangers dans les zones minières, les violations des règles de l'hygiène et de sécurité, la corruption des agents des services publics de l'Etat, la concussion, les destructions, les dégradations et les dommages, les outrages ou violences envers les agents de l'Administration des Mines, les entraves à l'activité de l'Administration des Mines et les contreventions aux Arrêtés du Ministre et aux décisions des Chefs des Divisions Provinciales des Mines.

S'agissant en fait des actes qui s'apparentent aux infractions déjà prévues et punies par le Code pénal, le nouveau Code minier s'est largement inspiré de leurs libellés et des peines de servitude pénale qui y sont comminées.

Cependant, pour sauvegarder les caractères coercitif et intimidant des peines d'amendes que l'érosion monétaire a rendu dérisoires, le nouveau Code minier innove en les relevant et en les fixant en francs congolais à une monnaie stable.

TITRE XIV : DES RECOURS

***Chapitre Premier :* DES DISPOSITIONS GENERALES**

Dans le but de sécuriser les investissements miniers, le nouveau Code organise les voies de recours reconnues au titulaire et à l'Etat.

Le nouveau Code organise trois sortes de recours : les recours administratif, judiciaire et arbitral.

***Chapitre II :* DU RECOURS ADMINISTRATIF**

Le recours administratif obéit aux règles de droit commun en ce qui concerne les juridictions compétentes et la loi applicable. Il s'applique aux actes édictés par les autorités administratives en application ou en violation des dispositions du nouveau Code. Il concerne notamment le cas de refus d'octroi de droit minier ou de carrière de recherche étant donné qu'à la demande du droit, le requérant n'est pas encore titulaire du droit.

Cependant, pour ne pas attenter au principe de la rapidité qui régit le nouveau Code et permettre au second venant de formuler sa demande sur le Périmètre minier contentieux, le nouveau Code prévoit une abréviation des délais de procédure en cas de recours administratif.

Chapitre III : DU RECOURS JUDICIAIRE

Les matières faisant l'objet du recours judiciaire sont précisées dans le nouveau Code. Les cours et tribunaux saisis par l'Etat, le titulaire ou le tiers appliquent la procédure de droit commun prévue dans le Code de procédure civile congolais.

Chapitre IV : DU RECOURS ARBITRAL

L'organisation du recours arbitral dans le présent Code n'exclut pas l'exercice des recours administratifs et judiciaires. Elle ne porte pas atteinte aux dispositions relatives aux manquements, pénalités et sanctions prévues dans le nouveau Code.

Dans le souci de sécuriser les investissements miniers, comme ce fut le cas sous le régime minier conventionnel, le nouveau Code minier prévoit ce recours notamment pour les cas de refus de renouvellement, de transformation de droit minier ou de carrières, de déchéance du titulaire de droit minier ou de carrières.

Le nouveau Code offre d'abord la possibilité d'un arbitrage interne. Il prévoit aussi pour les investissements des ressortissants des autres Etats la possibilité de recourir à l'arbitrage international tel que celui du C.I.R.D.I. et de tout autre arbitrage dont le titulaire a notifié à l'Etat son choix au jour de la délivrance du droit minier ou de carrières.

L'arbitrage enclenché en vertu des dispositions du nouveau Code se fait en langue française au lieu convenu entre le titulaire et l'Etat. Il y est fait application des dispositions du nouveau Code, des lois de la République Démocratique du Congo et des règles de procédure prévues dans le règlement d'arbitrage.

Chapitre V : DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT ET DE LA SIGNIFICATION DES ACTES

Dans le but de coordonner et d'assurer une meilleure défense des intérêts de l'Etat devant les instances administratives, arbitrales et judiciaires dans le secteur minier, le

nouveau Code reconnaît au responsable du Cadastre Minier ou à son représentant local la compétence de représenter l'Etat tant en demande qu'en défense. De ce fait, la signification des actes de procédure, jugements et autres décisions sont notifiés à l'Etat au Bureau du Cadastre Minier. Toute signification faite en dehors du Cadastre Minier ou de sa représentation locale est nulle et de nul effet.

TITRE XV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Le nouveau Code minier organise dans ce titre des règles régissant la consultation des registres et des cartes de retombes minières par le public. Quoique la consultation est gratuite, la levée des données est subordonnée au paiement des frais fixes.

Il est également prévu les règles sur la confidentialité des rapports et des données de recherches et de l'exploitation minières. Le principe de l'ajustement des montants exprimés dans le Code est énoncé dans ce titre.

Enfin, il y est prévu que les matières ou questions non expressément prévues, définies ou réglementées par les dispositions du nouveau Code, le seront par le Règlement Minier.

TITRE XVI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

***Chapitre Premier :* DES DROITS MINIERS DES ORGANISMES DE L'ETAT EN VIGUEUR**

Le nouveau Code minier prévoit que le Ministre des Mines établit et publie une liste des titres des organismes de l'Etat, entreprises publiques en cours de validité dans les quarante cinq jours qui suivent sa promulgation. Les titres ne figurant pas sur cette liste deviendront nuls et de nul effet.

***Chapitre II :* DES DEMANDES RELATIVES AUX DROITS MINIERS OU DE CARRIERES EN INSTANCE**

Le nouveau Code minier précise que les demandes d'octroi, de renouvellement et de transformation en instance à sa promulgation doivent être reformulées conformément

à ses nouvelles dispositions dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du Règlement minier. Passé ce délai, les requérants de demande d'octroi perdent tous droits de priorité de demande tandis que ceux de renouvellement ou transformation verront leurs demandes déclarées nuls et de nul effet.

Il accorde au titulaire de droit minier ou de carrières dont les demandes de renouvellement et de transformation arrivent à échéance à la date de sa promulgation un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Code pour reformuler leurs demandes conformément aux nouvelles dispositions législatives.

Chapitre III : DES PARTENARIATS AVEC L'ETAT

Le nouveau Code minier prévoit que les investisseurs miniers qui se sont retrouvés en partenariat quelconque avec l'Etat ont la faculté de renoncer à ces partenariats dans les trois mois de sa promulgation. Cette faculté ne concerne pas les joint-ventures conclus régulièrement entre l'Etat et les promoteurs privés qui constituent des sociétés d'économie mixte régies par la législation congolaise sur les sociétés commerciales.

Il organise en outre la reconduction des droits miniers ou des autorisations de carrières expirés pendant ce partenariat et qui n'ont pas été renouvelées pour cas de force majeure ou par le fait de gestion imputable à l'Etat et ce, dans un délai de trois mois à compter de son entrée en vigueur.

Dans ses dispositions transitoires, le nouveau Code édicte la cessation de toute exploitation des Périmètres miniers ou de carrière faite dans le cadre des partenariats sans titres miniers ou autorisations de carrières. Il offre, cependant, sans préjudices des droits des tiers, la priorité à ces exploitants de formuler les nouvelles demandes.

Chapitre IV : DE LA MISE EN APPLICATION DE NOUVELLES DISPOSITIONS

Le Règlement Minier, prévoyant l'application des dispositions du nouveau Code, entrera en vigueur dans les six mois après la promulgation du nouveau Code.

Pendant ce temps, la recevabilité des demandes d'octroi, de renouvellement, de transformation de droit minier ou de carrière, à l'exception des demandes de renonciation et de mutation, sera suspendue pour permettre la mise en place du Cadastre Minier et l'assainissement des titres existants.

Afin de permettre aux titulaires des droits miniers ou des carrières de valider leurs droits, le nouveau Code établit une procédure de validation transparente et institue à cet effet une commission de validation dont la composition et les compétences sont clairement précisées. Ainsi, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du Règlement Minier, les titulaires des droits miniers ou de carrières validés sont tenus de transformer leurs droits aux droits correspondants prévus par le nouveau Code.

Quant aux droits miniers découlant des conventions minières dûment signées et approuvées à la date de la promulgation du nouveau Code, leurs titulaires sont conviés à opter, dans les neuf mois qui suivent l'entrée en vigueur du nouveau Code pour l'application intégrale de ses dispositions. Dans tous les cas, les bénéficiaires desdites conventions doivent se conformer aux nouvelles dispositions législatives régissant les formes, l'orientation et la localisation des Périmètres miniers.

En vue de permettre la mise en œuvre équilibrée des dispositions du Code pendant la transition, celui-ci a prévu de manière exceptionnelle l'agrément des mandataires en mines et carrières.

TITRE XVII : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Le nouveau Code minier énumère les textes législatifs et réglementaires qu'il abroge.

En ce qui concerne l'ordonnance-loi n°81-013 du 2 avril portant Législation Générale sur les Mines et les Hydrocarbures, elle coexistera avec le nouveau Code pour les Conventions minières uniquement en vue de rencontrer l'esprit et la lettre des clauses de stabilité prévues dans ces nombreuses conventions.

Les textes législatifs et réglementaires non expressément cités sont abrogés dans leurs dispositions qui sont contraires à l'esprit et à la lettre du nouveau Code minier.

Enfin, dans le but de permettre la réalisation de certaines tâches pendant la transition, le nouveau Code a prévu l'entrée en vigueur de quelques-unes de ses dispositions à la date de sa promulgation.

**EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI N°18/001 DU 09 MARS
2018 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 007/2002
DU 11 JUILLET 2002
PORTANT CODE MINIER**

L'ordonnance-loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les Mines et Hydrocarbures, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n°82-039 du 05 novembre 1982 a été abrogée et remplacée par la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier.

La nouvelle législation se voulait plus compétitive, avec des procédures d'octroi des droits miniers et/ou des carrières objectives, rapides et transparentes, ainsi qu'un régime fiscal, douanier et de change incitatif pour l'investisseur.

Son application de juillet 2002 au 31 décembre 2016 a été à la base de l'augmentation sensible du nombre des sociétés minières et des droits miniers et des carrières ainsi que de l'accroissement de la production minière en République Démocratique du Congo.

Néanmoins, l'essor du secteur minier, censé rapporter à l'Etat des recettes substantielles pour son développement économique et social, n'a pas su rencontrer ces attentes.

Cette situation insatisfaisante a conduit à reconsidérer ce Code minier et son application. Cette reconsidération a été justifiée par un certain nombre des lacunes et faiblesses dans son chef.

Il s'agit notamment de :

- 1. la survivance du régime conventionnel et de celui du droit commun, ainsi que la clause de stabilité des droits acquis sur une période des dix ans, impactant régulièrement le rendement de régime fiscal et douanier ;*
- 2. l'insuffisance des dispositions relatives au gel des substances minérales dans les périmètres couverts par les droits miniers et de carrières ;*
- 3. la modicité de la quotité de la participation de l'Etat dans le capital social des sociétés minières ;*
- 4. le faible taux des droits fixes pour l'enregistrement des hypothèques et des contrats de cession ;*

5. *l'extension, sans conditions préalables, des régimes privilégiés du Code aux sous-traitants et sociétés affiliées ainsi qu'aux titulaires des droits miniers en production depuis plusieurs années ;*
6. *l'éligibilité aux droits miniers et de carrières des personnes physiques, peu susceptibles de disposer des capacités financières et techniques exigées des droits miniers et de carrières ;*
7. *la question des profits excédentaires engendrés par des prix du marché en très forte hausse et leur répartition ;*
8. *l'absence d'un contrat type, référence pour l'élaboration des contrats de partenariat engageant les sociétés publiques ;*
9. *l'absence d'un cahier des charges type reprenant les obligations socio-environnementales des opérateurs miniers vis-à-vis des communautés locales ;*
10. *le manque de transparence et le faible profit retiré par l'Etat congolais de l'exploitation des substances minérales de son sol et de son sous-sol.*

D'où la nécessité d'une révision. Celle-ci est motivée, d'une part, par le souci d'accroître le niveau de contrôle de la gestion du domaine minier de l'Etat, des titres miniers et des carrières, de préciser les éléments relatifs à la responsabilité sociale et environnementale des entreprises minières à l'égard des communautés affectées par leurs projets, ainsi que d'équilibrer le régime fiscal, douanier et de change dans le cadre du partenariat entre l'Etat et les opérateurs miniers et, d'autre part, le besoin législatif de conformer le Code minier à l'évolution du contexte politico-administratif, marquée par l'avènement d'une nouvelle Constitution en 2006 mettant en jeu de nouveaux intervenants dans la gestion du Code.

Dans cette optique, elle apporte plusieurs innovations, notamment :

1. *l'inclusion du stockage, de la détention et du transport des substances minérales dans le champ d'application du présent Code ;*
2. *la restriction de l'éligibilité aux droits miniers à la seule personne morale ;*
3. *le relèvement de la quotité de la participation de l'Etat dans le capital social des sociétés minières ;*
4. *le paiement des droits proportionnels ;*
5. *le renforcement des conditions d'octroi, de transformation, de renouvellement et de cession des droits miniers et de carrières ;*

6. *la prise des mesures incitatives à l'endroit des provinces en déficit d'infrastructures afin de permettre leur essor économique ;*
7. *l'exclusivité de l'activité de la sous-traitance dans le secteur de mines et carrières aux seules sociétés dont la majorité du capital est détenue par des congolais ;*
8. *la précision des modalités de superposition des périmètres des droits miniers et/ou des carrières ;*
9. *la participation requise d'au moins 10 % des personnes physiques de nationalité congolaise dans le capital social des sociétés minières ;*
10. *la restriction d'accès à l'exploitation artisanale aux seules personnes physiques majeures de nationalité congolaise, membres d'une coopérative agréée ;*
11. *le retrait des droits miniers et la récupération du périmètre ;*
12. *la participation des congolais dans le capital des comptoirs d'achat et de vente des matières précieuses et de traitement ;*
13. *l'introduction de la notion de mine distincte et l'obligation de création d'une société de droit congolais pour son exploitation ;*
14. *l'introduction du cahier de charges pour les sociétés minières en rapport avec leur responsabilité sociale vis-à-vis des populations locales ;*
15. *l'introduction du certificat environnemental pour l'obtention d'un Permis d'exploitation ;*
16. *le renforcement de la responsabilité industrielle du titulaire ;*
17. *la prise en compte des principes et critères de l'initiative pour la transparence des industries extractives ;*
18. *la restriction du régime privilégié du Code ;*
19. *l'élargissement de l'assiette et le relèvement des taux de la redevance minière ;*
20. *la cessation du bénéfice des droits d'entrée au taux préférentiel pour les titulaires qui auront accompli six ans et plus d'exploitation ;*
21. *l'effectivité et le contrôle du rapatriement de 60 % ou 100% de recette des ventes à l'exportation ;*
22. *l'intervention d'autres ministres sectoriels dans la sphère des compétences du Ministre des mines du fait de la transversalité de l'exploitation minière ;*

23. *la précision du cadre juridique pouvant exceptionnellement autoriser l'exportation des minerais à l'état brut ;*
24. *l'autorisation d'exportation, selon le cas des substances minérales ;*
25. *l'institution d'une collaboration entre l'Agence Congolaise de l'Environnement et la Direction de la protection de l'environnement sur les questions ayant trait à l'instruction environnementale et sociale ;*
26. *le remplacement de l'avis environnemental par le certificat environnemental ;*
27. *l'attribution exclusive au Premier ministre de la compétence de classer ou de déclasser une zone interdite à l'activité minière ou aux travaux de carrières, de déclarer le classement ou le déclassement d'une substance minérale en une substance réservée ;*
28. *l'obligation de construction du bâtiment abritant le siège social dans le chef-lieu de la province de l'exploitation ;*
29. *l'application des règles d'amortissement linéaire des immobilisations ;*
30. *la fixation du montant du capital social à au moins 40% des ressources nécessaires à la réalisation de l'investissement ;*
31. *l'évaluation du gisement en cas de cession d'actifs immobiliers et la prise en compte de sa valeur dans le capital social de la société commune;*
32. *l'attribution de pas de porte à la société commerciale appartenant à l'Etat ayant effectué les travaux d'étude et de documentation sur le gisement.*

Telle est l'économie générale de la présente loi.

TABLE DES MATIERES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

	Pages
AVANT - PROPOS.....	5
LOI	7
TITRE PREMIER : DES GENERALITES	9
Chapitre Premier : DES DEFINITIONS DES TERMES, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES PRINCIPES FONDAMENTAUX	9
Section I : Des définitions des termes et du champ d'application	9
Section II : Des principes fondamentaux	22
Chapitre II : DU ROLE DE L'ETAT ET DE LA REPARTITION DES COMPETENCES	26
Section 1 ^{re} : Du rôle de l'Etat (<i>inséré par l'article 17 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier</i>)	26
Section II : De la compétence du pouvoir central (<i>inséré par l'article 17 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier</i>)	27
Section III : De la compétence de la province (<i>inséré par l'article 17 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier</i>)	30
Section IV : Des Services techniques spécialisés (<i>inséré par l'article 17 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier</i>)	32
Chapitre III : DE LA PROSPECTION	33
TITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES	34
Chapitre Premier : DE L'ELIGIBILITE	34
Chapitre II : DES PERIMETRES MINIERES ET DE CARRIERES	37
Chapitre III : DE LA PROCEDURE D'OCTROI DES DROITS MINIERES OU DE CARRIERES ET DE LA DELIVRANCE DES TITRES MINIERES ET DE CARRIERES	39

TITRE III : DES DROITS MINIERS.....51

Chapitre Premier : DE LA RECHERCHE MINIERE51

Chapitre II : DE L'EXPLOITATION MINIERE57

Chapitre III : DE L'EXPLOITATION DES REJETS DES MINES68

Chapitre V : DE L'EXPLOITATION MINIERE A PETITE ECHELLE.....70

Chapitre V : DE L'INDUSTRIALISATION DU SECTEUR MINIER (*inséré par l'article 19 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier*)74Chapitre VI : DE LA DETENTION, DU TRANSPORT, DE L'ENTREPOSAGE, DU STOCKAGE, DE LA COMMERCIALISATION ET DE L'EXPORTATION DES PRODUITS MINIERS (*inséré par l'article 19 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier*)76**TITRE IV : DE L'EXPLOITATION ARTISANALE DES MINES ET CARRIERES (modifié par l'article 4 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier).....78**

Chapitre Premier : DE L'EXPLOITATION ARTISANALE PROPREMENT DITE (modifié par l'article 4 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier) Nb : confusion avec l'article 478

Chapitre II : DE LA DETENTION, DU TRANSPORT ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS D'EXPLOITATION ARTISANALE (modifié par l'article 4 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)83

TITRE V : DES DROITS DE CARRIERES89

Chapitre Premier : DES GENERALITES.....89

Chapitre II : DE LA RECHERCHE DES PRODUITS DE CARRIERES91

Chapitre III : DE L'EXPLOITATION DES CARRIERES.....95

Chapitre IV : DU TRANSPORT, DE L'ENTREPOSAGE ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE CARRIERES105

TITRE VI : DES SURETES.....105

Chapitre Premier : DES HYPOTHEQUES105

Chapitre II : DU GAGE109

TITRE VII : DE L'AMODIATION ET DES MUTATIONS110

Chapitre Premier : DE L'AMODIATION.....	110
Chapitre II : DES MUTATIONS	112
Section I : De la cession.....	112
Section II : De la transmission.....	116
Section III : Du contrat d'option	117

TITRE VIII : DES OBLIGATIONS DES TITULAIRES DES DROITS MINIERES ET DE CARRIERES118

Chapitre Premier : DES OBLIGATIONS RELATIVES A LA VALIDITE DU DROIT MINIER OU DE CARRIERES.....	118
Chapitre II : DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX OPERATIONS EN VERTU DU TITRE MINIER OU DE CARRIERES OU D'AGREMENT AU TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT OU DE TRANSFORMATION (<i>modifié par l'article 8 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier</i>)	121
Section I : De la Protection de l'Environnement	121
Section II : De la Protection du Patrimoine Culturel	123
Section III : De la Sécurité et de l'Hygiène	123
Section IV : Des Infrastructures.....	124
Section V : Des Obligations diverses	125

TITRE IX : DU REGIME FISCAL DOUANIER ET DES RECETTES NON FISCALES APPLICABLE AUX ACTIVITES MINIERES (*modifié par l'article 9 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier*)126

Chapitre Premier : Des Dispositions générales.....	126
Chapitre II : DU RÉGIME DOUANIER	130
Section I : Des Généralités.....	130
Section II : Des Régimes applicables aux différentes phases du Projet.....	133
Chapitre III : DU REGIME FISCAL.....	135
Section I : Des impôts réels (<i>modifié par l'article 9 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier</i>)	135
Section II : De la Redevance Minière	137
Section III : Des Impôts sur les Revenus (<i>modifié par l'article 09 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier</i>).....	139

Section IV : De la détermination du bénéfice imposable	140
Section V : De l'application de la taxe sur la valeur ajoutée (<i>modifié par l'article 9 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier</i>)	147
Section VI : Des modalités de recouvrement des recettes non fiscales (<i>inséré par l'article 23 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier</i>)	147
Chapitre IV : DU REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE A L'EXPLOITATION ARTISANALE ET A L'EXPLOITATION MINIERE A PETITE ECHELLE	147

TITRE X : DE LA REGLEMENTATION DE CHANGE ET DES GARANTIES DE L'ETAT (*modifié par l'article 10 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier*)...**148**

Chapitre Premier : DE LA REGLEMENTATION DE CHANGE (<i>modifié par l'article 10 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier</i>)	148
Section I : De la conversion des devises en Francs Congolais	148
Section II : Des transferts des fonds vers l'étranger	149
Chapitre II : DE LA GESTION DES RECETTES DES VENTES À L'EXPORTATION.....	150
Chapitre III : DES GARANTIES ET DU CONTRÔLE DE L'ETAT (<i>modifié par l'article 11 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier</i>)	155

TITRE XI : DES RELATIONS DES TITULAIRES DES DROITS MINIERS ET/OU DE CARRIERES ENTRE EUX ET AVEC LES OCCUPANTS DU SOL.....158

Chapitre Premier : DES RELATIONS ENTRE TITULAIRES	158
Chapitre II : DES RELATIONS DES TITULAIRES AVEC LES OCCUPANTS DU SOL	159
Chapitre III : DE LA RESPONSABILITE INDUSTRIELLE DU TITULAIRE (<i>inséré par l'article 26 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier</i>)	163
Chapitre IV : DE LA RESPONSABILITE SOCIETALE DU TITULAIRE (<i>inséré par l'article 26 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier</i>)	165

TITRE XII : DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS

ADMINISTRATIVES, SOCIALES ET DES SANCTIONS (modifié par l'article 13 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)167

Chapitre Premier : DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET SOCIALES (modifié par l'article 13 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)167

Chapitre II : DES SANCTIONS169

TITRE XIII : DES INFRACTIONS ET DES PENALITES.....173**TITRE XIV : DES RECOURS177**

Chapitre Premier : DES DISPOSITIONS GENERALES.....177

Chapitre II : DU RECOURS ADMINISTRATIF178

Chapitre III : DU RECOURS JUDICIAIRE.....179

Chapitre IV : DU RECOURS ARBITRAL.....180

Chapitre V : DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT ET DE LA SIGNIFICATION DES ACTES181

TITRE XV : DES DISPOSITIONS DIVERSES.....182

TITRE XVI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES (modifié par l'article 16 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)183

Chapitre Premier : DES DROITS MINIERS ET DE CARRIERES EN VIGUEUR.....183

Chapitre II : DES DEMANDES RELATIVES AUX DROITS MINIERS ET/OU DE CARRIERES EN INSTANCE183

Chapitre III : DES PARTENARIATS AVEC L'ETAT184

Chapitre IV : DE LA MISE EN APPLICATION DE NOUVELLES DISPOSITIONS.....185

TITRE XVII : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES.....187**APPENDICE189**

EXPOSE DES MOTIFS DE LA LOI N° 007/2002 DU 11 JUILLET 2002 PORTANT CODE MINIER	191
EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI N°18/001 DU 09 MARS 2018 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 007/2002 DU 11 JUILLET 2002 PORTANT CODE MINIER	227
TABLE DES MATIERES	231